

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

JurisClasseur Québec - Droit administratif

JADM-16.4

JCQ Droit public -- Droit administratif > FASCICULE 16 Restrictions au contrôle judiciaire

FASCICULE 16 Restrictions au contrôle judiciaire

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

A. Remarques préliminaires

1. Liens avec les principes directeurs

56. Harmonisation et mise en œuvre

– La jurisprudence a élaboré un ensemble de règles particulières (ci-après appelées les « *règles de restriction* ») qui structurent et encadrent la discrétion de la Cour supérieure lorsque celle-ci détermine s'il convient ou non d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire. L'arrêt *Khosa*¹ enseigne par ailleurs que la discrétion de la Cour s'exerce en conformité avec les principes du contrôle judiciaire énoncés dans l'arrêt *Dunsmuir*², lesquels peuvent être regroupés en trois *principes directeurs* (voir *supra* section II). Sous ce rapport, les principes directeurs orientent et guident l'application des règles de restriction qui, en retour, s'intègrent à ces principes, s'harmonisent de façon cohérente avec eux et procèdent à les mettre en œuvre³. Bien que différentes considérations de politique générale sous-tendent les règles de restriction, plusieurs d'entre elles ont pour dénominateur commun la préservation de l'intégrité du processus administratif et l'utilisation appropriée des ressources judiciaires⁴.

2. Incidence du principe de proportionnalité

57. Sens général du principe codifié à l'article 18 C.p.c.

– Sous l'article 4.2 de l'ancien code, le principe de la proportionnalité régissait uniquement les « actes de procédure », lesquels devaient « eu égard aux coûts et au temps exigés » être « proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige ». En sus des actes de procédure, l'article 18 C.p.c. étend dorénavant la portée de ce principe aux « démarches » des parties à l'instance et aux « moyens de preuve choisis ».

Contrairement à l'abus de procédure (art. 53 C.p.c.), au moyen déclinatoire (art. 167 C.p.c.) et au moyen d'irrecevabilité (art. 168 C.p.c.) qui peuvent chacun conduire au rejet d'une demande en justice, l'article 18 C.p.c. ne prévoit pas que le non-respect du principe de proportionnalité puisse en soi donner ouverture à une telle sanction et mettre fin aux procédures. Ce principe, rangé parmi « les principes directeurs de la procédure »⁵, et intégré également à la disposition préliminaire du *Code de procédure civile*, vise plutôt l'« encadrement »⁶ et le « contrôle »⁷ de l'instance et de son déroulement de manière à ce qu'un rapport de grandeur soit maintenu entre, d'une part, les coûts et le temps exigé et, d'autre part, la nature de l'affaire, sa complexité et la finalité de la demande.

Le principe de proportionnalité commande une « utilisation plus mesurée des actes de procédures », la justice civile

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

étant un service public dont les ressources ne sont pas illimitées⁸. Il requiert d'utiliser des procédures « adaptées à la nature de la demande »⁹, de « rechercher une meilleure adéquation entre la nature et la finalité d'une action en justice et les moyens disponibles pour l'exercer »¹⁰ et d'établir un « équilibre dans le choix des moyens mis en œuvre pour la réalisation, juste et équitable, des droits des justiciables, à la plus proche mesure de la valeur de l'enjeu litigieux »¹¹. Il autorise en somme le juge « à encadrer [une procédure] qui est disproportionnée »¹². Cependant, dans les circonstances particulières où le non-respect du principe de proportionnalité échappe au pouvoir d'encadrement du juge au point de devenir un abus, lorsque par exemple sa récurrence et son ampleur sont telles qu'elles compromettent la justice et l'équité, le juge, par le truchement de l'article 53 C.p.c., peut sanctionner cet abus et, notamment, rejeter la demande en justice¹³.

Les propos de la juge Deschamps sur l'article 4.2 de l'ancien code demeurent utiles et éclairants¹⁴. Selon cette dernière, le principe de proportionnalité ne permet pas, par son seul effet, d'« empêcher une partie d'exercer un droit » ni de « rejeter une demande ». La Cour d'appel a adopté une approche analogue, étant d'avis que le principe de proportionnalité ne crée pas de droit substantiel¹⁵. De l'avis de la juge Deschamps, ce principe est davantage un « principe directeur » ou une « règle d'appréciation ». Ainsi, le recours au principe de proportionnalité permet aux tribunaux d'*apprécier*, d'*évaluer*, de *gérer*, et de *contrôler*, selon le cas, les « conditions d'exercice d'un droit ». Le principe permet notamment d'« imposer des limites » à l'exercice d'un droit ou encore d'« apprécier le caractère raisonnable d'une demande donnée ». Si une condition d'exercice d'un droit ou la demande qui s'y rapporte *ne respecte pas* le principe de proportionnalité, le tribunal est alors autorisé à conclure qu'elle est *déraisonnable*. En définitive, le principe sert ainsi « de toile de fond à la décision que prend la Cour dans un cas donné »¹⁶.

Il entre dans la mission des tribunaux, en vertu de l'article 9, alinéa 2 C.p.c., « d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure », ce qui inclut de « veiller au respect du principe de la proportionnalité dans l'ensemble des affaires dont ils sont saisis »¹⁷. Le principe de proportionnalité est en ce sens constitutif de l'autorité légale du juge lors de son intervention dans la gestion de l'instance¹⁸. Cette notion du principe de proportionnalité peut être conçue comme « la pierre d'assise de l'accès au système de justice civile »¹⁹.

58. Champ d'application en matière de contrôle judiciaire

– Alors que le principe de proportionnalité codifié à l'article 18 C.p.c. ne peut en soi servir de fondement au rejet d'une demande en justice (voir *supra* n° 57), un principe sous-jacent de proportionnalité paraît inhérent au pouvoir de la Cour supérieure d'user de sa discrétion pour refuser d'entendre une demande de contrôle judiciaire. Suivant l'arrêt *Hryniak*, même lorsque « la proportionnalité n'est pas expressément codifiée, l'application des règles de procédure qui font intervenir un *pouvoir discrétionnaire* "englobe [...] un principe sous-jacent de proportionnalité, selon lequel il faut tenir compte de l'*opportunité de la procédure*, de son coût, de son incidence sur le litige et de sa célérité, selon la nature et la complexité du litige" »²⁰. Le pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure paraît directement visé par cette règle. Non seulement s'agit-il d'un pouvoir de nature discrétionnaire (voir *supra* nos 2, 14-15), mais la Cour, lorsqu'elle exerce sa discrétion dans un cas particulier, tient compte précisément de facteurs tels que la « célérité » et « l'utilisation économiques des ressources judiciaires et les coûts » et, plus généralement, « de la *pertinence* (« suitability ») et du *caractère opportun* (« appropriateness ») du contrôle judiciaire » (voir *infra* n° 60), ce qui peut justifier, le cas échéant, le rejet de la demande au stade préliminaire²¹.

Le principe de proportionnalité semble toutefois être conjugué à un cadre d'analyse additionnel en matière de contrôle judiciaire. En effet, lorsque la Cour supérieure détermine « s'il *convient* de recourir au contrôle judiciaire (« whether judicial review is appropriate ») », la Cour procède alors à « une analyse du type de la prépondérance des inconvénients (« a type of balance of convenience analysis ») »²². Bien que la Cour doive tenir compte, d'une part, des droits de la personne qui sollicite un contrôle judiciaire, elle tient compte également, d'autre part, du poids relatif des inconvénients sur le respect des organismes administratifs créés par l'État (voir *supra* nos 22-23.1), sur l'importance de leur décision au sein d'une conception contemporaine du système de justice civile (voir *supra* nos 24-28) et sur le besoin d'agir avec prudence avant de conclure qu'une question porte véritablement sur leur

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

compétence (voir *supra* nos 29-35). L'analyse à cette étape tient compte plus particulièrement de la tension qui existe entre le besoin de maintenir la primauté du droit et celui d'éviter toute immixtion injustifiée (voir *supra* n° 22). Au chapitre des coûts et de la célérité, là où le principe de proportionnalité est davantage susceptible de jouer un rôle prédominant dans l'analyse, la Cour tient compte de l'intégrité et de l'efficacité du régime législatif en cause et s'assure que le contrôle judiciaire sollicité n'entraîne pas une utilisation inappropriée du processus et des ressources judiciaires (voir *supra* nos 21, 23.1 et 56). Ces facteurs ne forment pas une liste exhaustive puisque la Cour prend en considération « tous les facteurs pertinents, situés dans le contexte de l'affaire en cause »²³.

Plusieurs règles de restriction reposent sur un principe sous-jacent de proportionnalité : la *prématurité* (voir *infra* nos 65-73), l'*existence d'un autre recours approprié* (voir *infra* nos 74-86), le *manque de diligence raisonnable* (voir *infra* nos 87-104), l'*omission de soulever la question devant le décideur administratif* (voir *infra* nos 105-110), le *caractère théorique* ou l'*absence d'utilité pratique* (voir *infra* n° 111).

3. Stades pour solliciter l'exercice de la discrétion de la Cour et véhicule procédural applicable

59. Considérations sous-jacentes à l'exercice de la discrétion judiciaire au début de l'instance

– Dans le cadre de sa discrétion, la Cour supérieure peut, de façon préliminaire²⁴, statuer qu'une règle de restriction trouve application et refuser d'entendre le mérite d'un pourvoi en contrôle judiciaire. Saisi d'une « telle procédure, le tribunal peut, au début de l'audience, décider si l'affaire doit aller plus loin »²⁵. La faculté de la Cour d'exercer sa discrétion à un stade préliminaire découle de la nature et de la fonction même du pouvoir de contrôle judiciaire (voir *supra* n° 2). Il s'agit d'un pouvoir extraordinaire²⁶ qui remplit essentiellement une fonction de dernier ressort (« last resort »)²⁷. À cette fin, la Cour supérieure peut même, de son propre chef, user de sa discrétion pour refuser d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire²⁸. Les cours supérieures ne doivent pas recourir à ce pouvoir sans nécessité²⁹ ni s'en servir à moins qu'elles ne puissent faire autrement pour protéger un droit³⁰. On peut soutenir en outre que le droit est *en soi* favorable à ce que soient dénoncées, tôt dans l'instance, les demandes de contrôle judiciaire inutiles ou inappropriées comme moyen d'assurer l'application d'un « principe sous-jacent de proportionnalité, selon lequel il faut tenir compte de l'*opportunité de la procédure*, de son coût, de son incidence sur le litige et de sa célérité, selon la nature et la complexité du litige »³¹ (voir *supra* n° 58). À l'instar de l'abus de procédure, une adjudication tôt dans l'instance, dans les cas qui s'y prêtent, assure que l'accès aux ressources judiciaires ne sera pas indûment gêné par des demandes de contrôle judiciaire qui entravent inutilement et sans nécessité les autres justiciables en attente d'une audition³².

60. Véhicule procédural / demande en rejet

– Sous l'ancien code, il était d'usage pour la Cour supérieure d'exercer préliminairement son pouvoir discrétionnaire dans le cadre d'une requête présentée en vertu de l'article 165(4), ce qui la conduisait, le cas échéant, à déclarer la demande de contrôle judiciaire « irrecevable »³³. Le moyen préliminaire en cause, suivant lequel la demande en justice n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais, est toujours prévu à l'article 168, alinéa 2 C.p.c. Son utilisation, considérant la jurisprudence rendue sous l'ancien code, demeure donc en principe une avenue. Toutefois, le maintien de cet usage est susceptible de créer de la confusion et il mériterait, pour cette raison, d'être reconsidéré. En vertu de sa discrétion, la Cour refuse d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire « pour des motifs reliés à *la conduite* de la partie requérante *plutôt qu'au fond du litige* », des motifs qui comprennent, entre autres, le défaut d'agir avec diligence, le défaut d'exercer un recours subsidiaire disponible et le défaut de se présenter avec les « mains propres »³⁴. La Cour, dans ce cas, ne détermine pas, au sens strict du terme, que la demande est « irrecevable » au motif qu'elle « n'est pas fondée en droit », suivant l'article 168, alinéa 2 C.p.c. Elle s'appuie plutôt sur des considérations reliées à l'intégrité et à l'efficacité du processus administratif ainsi qu'à l'utilisation appropriée des ressources judiciaires (voir *supra* nos 21 et 56). Par exemple, si la Cour est d'avis que le « principe de l'épuisement des recours administratifs » (voir *infra* nos 74 et suiv.) trouve application, cela ne signifie pas que la demande de contrôle judiciaire « est irrecevable au sens de l'art. 165(4) C.p.c. ». Il s'agit plutôt « du refus par cette Cour d'exercer sa compétence par respect pour l'intégrité du

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

système mis en place par le législateur, surtout lorsqu'il fait appel à une expertise spécialisée ». La Cour dans ce cas applique « une politique judiciaire » et non pas « un motif classique d'irrecevabilité »³⁵. Lorsque la Cour exerce sa *discretion* dans un cas particulier, elle tient davantage compte « de la *pertinence* (« suitability ») et du *caractère opportun* (« appropriateness ») du contrôle judiciaire ». Elle détermine « s'il *convient* de recourir au contrôle judiciaire (« whether judicial review is appropriate ») »³⁶. Elle s'interroge en définitive sur le caractère *inapproprié, inadéquat, inopportun et inutile* du contrôle judiciaire sans égard au mérite de l'affaire. Un moyen fondé sur l'exercice de la discrétion de la Cour est ainsi qualitativement différent d'un moyen fondé sur l'irrecevabilité au sens strict. Pour solliciter le pouvoir discrétionnaire de la Cour, et distinguer en pratique ce moyen préliminaire d'un moyen strict d'irrecevabilité au sens de l'article 168, alinéa 2 C.p.c., il paraît donc préférable de présenter une *demande en rejet*, fondée sur les articles 25, 49 et 529 C.p.c., ce qui n'empêche pas, par ailleurs, de cumuler ces deux moyens préliminaires³⁷. À l'instar d'une demande en irrecevabilité, la Cour supérieure dispose de la demande en rejet en tenant les faits pour avérés.

61. Application des règles de restriction au stade d'une demande en rejet

– Pour disposer d'une règle de restriction au stade préliminaire d'un pourvoi en contrôle judiciaire, la Cour s'assure qu'elle est adéquatement en mesure de tenir compte des facteurs appropriés et pertinents que dictent la règle, à défaut de quoi elle estimera préférable d'en décider au mérite, après avoir entendu la preuve. La capacité de la Cour d'exercer sa discrétion tôt dans l'instance dépend en effet du type de règle de restriction invoquée, du nombre et de la nature des facteurs à considérer et de la possibilité de les apprécier adéquatement à ce stade. La pondération de plusieurs facteurs, dont l'appréciation est tributaire en outre de la preuve à administrer, peut, par exemple, inciter la Cour à disposer de l'application d'une règle de restriction uniquement au mérite (voir par exemple *infra* n° 95). À l'inverse, une règle de restriction dont les facteurs à considérer sont moins nombreux, neutres, non contestables ou indépendants de la preuve, par exemple, un pourvoi en contrôle judiciaire dépourvu d'explications quant à la tardivité du recours ou dont les explications fournies sont *prima facie* insatisfaisantes (voir *infra* nos 89, 93 et 95), la prématurité de ce pourvoi (voir *infra* nos 65 à 73), ou encore l'existence d'un autre recours approprié (voir *infra* nos 74 et suiv.), peut être tranchée au stade préliminaire³⁸.

62. Principes généraux de procédure applicables à une demande en rejet

– Les règles relatives au moyen d'irrecevabilité prévu l'article 168, alinéa 2 C.p.c. (art. 165(4) de l'ancien code) sont, par analogie, applicables à une demande en rejet présentée en début d'instance (voir *supra* nos 60-61). À ce stade, la Cour procède à « un examen explicite et implicite du droit invoqué » et exerce sa discrétion en tenant pour avérés les faits allégués dans le pourvoi en contrôle judiciaire, eu égard aux pièces produites à son soutien³⁹. La Cour n'est cependant pas liée par la qualification juridique des faits que propose le demandeur⁴⁰, ni par ce qui relève de l'opinion, de l'argumentation ou des hypothèses. Il faut cependant que la demande en rejet repose clairement sur la seule application d'une règle de restriction, tous les faits étant par ailleurs tenus pour avérés. Dans sa traditionnelle prudence à ce stade préliminaire de l'instance, la Cour doit éviter de mettre fin prématurément à l'audition d'un pourvoi en contrôle judiciaire à moins que la situation soit claire et évidente⁴¹, ce qui n'est pas le cas s'il n'est « pas possible de répondre à ces questions de manière complète et finale sans qu'une preuve soit administrée en rapport avec certaines des allégations »⁴². Dans le cadre d'une demande en rejet, la Cour peut autoriser la production de documents supplémentaires s'ils font déjà l'objet d'allégations dans le pourvoi en contrôle judiciaire⁴³.

63. Demande en rejet fondée sur les articles 51 et suiv. C.p.c.

– La demande en rejet fondée sur les articles 25, 49 et 529 C.p.c. (voir *supra* nos 60-62) n'est pas le seul véhicule procédural permettant de solliciter le pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure. À la différence de cette demande, qui suppose de tenir pour avérés les faits allégués dans le pourvoi en contrôle judiciaire, une partie peut également, par l'entremise des articles 51 à 53 C.p.c., établir « sommairement », au moyen d'une preuve cette fois, que la Cour devrait refuser d'entreprendre un contrôle judiciaire. En vertu de ces dispositions, une partie peut porter à l'attention du tribunal des éléments factuels additionnels afin d'établir « liminairement » qu'une demande en

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

justice est « manifestement mal fondée » de sorte que permettre la continuation de la procédure serait abusif dans un tel cas, sans égard à l'intention de la partie en demande⁴⁴. Par analogie, lorsqu'une preuve sommaire établit le caractère inopportun, inutile ou inapproprié d'un pourvoi en contrôle judiciaire en raison d'une règle de restriction ou d'un principe directeur, la Cour peut conclure qu'il en résulte un abus puisque le pourvoi dans ce cas entraîne une utilisation inadéquate du processus et des ressources judiciaires (voir *supra* nos 21, 23.1, 56, 58 et 59). Le véhicule procédural prévu à l'article 51 C.p.c. s'accorde en ce sens avec le pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure, laquelle « peut, au début de l'audience, décider si l'affaire doit aller plus loin »⁴⁵.

À titre d'exemple, une demande de contrôle judiciaire de la légalité, entre autres, d'un permis de construction et d'une résolution municipale sera considérée abusive lorsqu'elle est intentée dans un délai déraisonnable et qu'elle cause un grave préjudice à des promettant acheteurs qui ne peuvent, en raison de cette procédure, signer leur acte de vente, obtenir leur prêt hypothécaire et prendre possession de leur nouvelle propriété⁴⁶.

64. Exercice de la discrétion judiciaire au mérite

– La Cour peut également exercer sa discrétion à l'issue des procédures, lors de l'instruction. Elle peut refuser d'accorder le remède recherché après avoir entendu la preuve au mérite, même en présence d'une illégalité de la décision administrative contestée, si elle conclut qu'une règle de restriction est rencontrée⁴⁷. Le fait qu'une personne puisse solliciter en principe une réparation (« the fact that an appellant would otherwise be entitled to a remedy ») « ne change rien au fait que le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas accorder une telle réparation, ou du moins de ne pas accorder la totalité de la réparation demandée »⁴⁸.

B. Prématurité

1. Notion

65. Distinction avec l'existence d'un autre recours approprié

– La notion de *prématurité* est parfois indifféremment utilisée pour désigner une autre règle de restriction, celle fondée sur l'omission d'utiliser *un autre recours approprié*⁴⁹, par exemple un droit d'appel statutaire (voir *infra* nos 74 et suiv.). Cependant, la notion de prématurité désigne également des situations qui ne mettent nullement en cause le défaut d'épuiser un tel recours. Il paraît donc conceptuellement préférable de réserver la notion de prématurité aux seules situations où (1) l'organisme administratif, devant qui une procédure est déjà engagée, *ne s'est pas encore prononcé* sur le sujet visé par le pourvoi en contrôle judiciaire et (2) la décision de l'organisme contestée par le pourvoi en contrôle judiciaire a été rendue *en cours d'instance* (décision également connue sous le nom de « décision interlocutoire »)⁵⁰.

2. Absence de décision de l'organisme administratif sur le grief allégué

66. Sens de la règle

– Il existe une très forte présomption qu'il ne convient pas à la Cour supérieure d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire à l'égard d'une question qui n'a pas, au préalable, fait l'objet d'une décision de la part de l'organisme administratif devant qui une procédure est déjà engagée⁵¹. Cette situation se présente dans plusieurs types de contrôle judiciaire, y compris dans le cadre de procédures qui visent à empêcher l'organisme administratif d'exercer sa compétence⁵². La règle intervient également lorsqu'il est demandé à la Cour supérieure, au moyen d'un recours en jugement déclaratoire, de se prononcer sur une question qui relève de la compétence d'un organisme administratif (voir *infra* n° 85). La règle est dictée par la conjugaison de deux principes directeurs : le respect des organismes administratifs créés par l'État (voir *supra* nos 22-23.1) et l'importance des décisions de ces organismes au sein d'une conception contemporaine du système de justice civile (voir *supra* nos 24-28). Suivant le premier principe, la notion de déférence requiert de laisser à l'organisme administratif l'occasion de se prononcer en

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

premier sur la question et de faire connaître son avis, *a fortiori* lorsque la question relève de son expertise (voir *supra* n° 23-23.1). Suivant le second principe, le décideur administratif est appelé à se prononcer sur une gamme de questions dans l'exercice de sa compétence, dont certaines sont accessoires ou incidentes à l'affaire dont il est régulièrement saisi. L'opinion du décideur administratif n'a pas moins de valeur à l'endroit de ces dernières questions puisqu'elles sont inter reliées au contexte factuel et législatif qui relève au départ de la compétence du décideur. Elle demeure utile et éclairante pour le droit (voir *supra* n° 26). En outre, en matière de chartes, l'opinion du décideur administratif possède une valeur particulière puisque ce dernier, dans un tel cas, se trouve dans une position privilégiée pour traiter la question (voir *supra* n°s 27-28)⁵³.

67. Illustrations

– Il revient au décideur administratif de statuer en premier lieu sur un moyen soulevant sa partialité individuelle⁵⁴ ou institutionnelle⁵⁵. Il en serait de même également sur une question d'absence d'indépendance institutionnelle⁵⁶. La proposition suivant laquelle une simple crainte de violation des règles de justice naturelle ne peut justifier une demande de contrôle judiciaire repose également sur des considérations de prématurité. C'est uniquement dans le cas où une violation appréhendée des règles de justice naturelle se matérialise par une décision de l'organisme administratif que le contrôle judiciaire de cette décision peut alors se poser⁵⁷.

68. Allégation d'absence de compétence

– La très forte présomption qu'il ne convient pas à la Cour supérieure d'intervenir en l'absence d'une décision préalable de l'organisme administratif n'est pas atténuée lorsqu'une partie soutient que la question en jeu est une « véritable question de compétence » (voir *supra* n°s 29-35). Cette partie ne devrait pas être dispensée de demander en premier lieu à l'organisme administratif déjà saisi du litige qu'il se prononce sur sa propre compétence :

Indeed, even with respect to mixed questions of law and fact and pure question of law (including questions of jurisdiction), ultimate judicial review will often be better informed if the tribunal is given the opportunity to make an initial determination of such questions.⁵⁸

Puisque les cours de justice devraient « s'abstenir de faire abstraction de l'expertise qu'un tribunal administratif peut mettre à profit lorsqu'il s'agit d'interpréter sa loi habilitante et de définir l'étendue du pouvoir que la loi en question lui confère »⁵⁹ et maintenir une attitude de respect « pour la capacité de décision des tribunaux et des décideurs administratifs »⁶⁰, elles devraient requérir, même sur une question de compétence, que le décideur déjà saisi du litige se prononce au préalable. La situation est différente si aucune procédure n'a été introduite devant un organisme administratif et qu'une partie prétend que le litige relève non pas de la juridiction exclusive de cet organisme, mais plutôt de la compétence générale de la Cour supérieure devant laquelle elle a entrepris une demande en justice. Dans un tel cas, il appartient à la Cour supérieure de se prononcer sur sa propre compétence et de « vérifier elle-même si une disposition formelle de la loi attribue exclusivement » à cet organisme la compétence sur le litige. La Cour supérieure ne doit pas suspendre l'instance et renvoyer le dossier devant cet organisme afin que ce dernier effectue cette vérification⁶¹.

3. Décision rendue en cours d'instance / règle

69. Sens de la règle

– La règle qui prohibe en principe le contrôle judiciaire des décisions des organismes administratifs rendues en cours d'instance (également connues sous le nom de « décisions interlocutoires ») est d'application constante depuis sa formulation en 1984 dans l'arrêt *Cégep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*⁶². Elle énonce que :

Le recours en révision judiciaire d'une décision interlocutoire d'un tribunal administratif est exceptionnel. Hormis les cas d'absence manifeste de compétence, « lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction qui ne justifie pas le mal fondé

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

évident et incontestable du droit », ou encore lorsque le décideur ordonne une chose ou rend une décision qu'il ne sera pas possible de corriger au moment de son jugement au fond, ce recours n'est pas permis.⁶³

La règle met en œuvre le principe directeur du respect des organismes administratifs créés par l'État (voir *supra* nos 22-23.1), lequel requiert, entre autres, que les cours supérieures « évitent tout immixtion injustifiée dans l'exercice de fonctions administratives en certaines matières déterminées par le législateur »⁶⁴. Même si elle conserve un « pouvoir discrétionnaire d'intervention », la Cour supérieure, pour des raisons pratiques et théoriques, manifeste « de nos jours une retenue accrue » lorsque son pouvoir de contrôle judiciaire est sollicité « avant l'achèvement du processus administratif » :

Une intervention judiciaire hâtive risque de priver le tribunal de révision d'un dossier complet sur la question en litige, elle ouvre la porte à l'assujettissement à la norme de la « décision correcte » de questions de droit qui, si elles avaient été tranchées par le tribunal administratif, auraient pu commander la déférence judiciaire, elle nuit à l'efficacité des recours par la multiplication des procédures administratives et judiciaires et elle risque de compromettre un régime législatif complet que le législateur a soigneusement conçu [citations omises]. Les tribunaux de révision manifestent donc de nos jours une retenue accrue lorsqu'il s'agit de court-circuiter le rôle décisionnel du tribunal administratif [...].⁶⁵

La règle vise à préserver l'intégrité du processus administratif en le mettant à l'abri de demandes de contrôle judiciaire dont l'effet serait de perturber ou de paralyser son déroulement normal⁶⁶. Elle fait également intervenir des préoccupations fondées sur le principe de proportionnalité (voir *supra* n° 57). La Cour supérieure refuse « d'intervenir sur des questions, qu'on appelait à l'époque "de compétence ou préliminaire", afin d'éviter de court-circuiter à toute fin pratique les mécanismes rapides voulus par le législateur »⁶⁷. En l'absence de circonstances exceptionnelles (voir *infra* nos 70-72), la règle commande le rejet préliminaire d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision d'un organisme administratif rendue en cours d'instance⁶⁸. Les considérations pratiques qui sous-tendent la règle reposent à la fois sur les avantages qu'elle procure et sur les inconvénients qu'elle permet d'éviter :

On évite ainsi le fractionnement du processus administratif et le morcellement du processus judiciaire, on élimine les coûts élevés et les délais importants entraînés par une intervention prématurée des tribunaux et on évite le gaspillage que cause un contrôle judiciaire interlocutoire alors que l'auteur de la demande de contrôle judiciaire est de toute façon susceptible d'obtenir gain de cause au terme du processus administratif. De plus, ce n'est qu'à la fin du processus administratif que la cour de révision aura en mains toutes les conclusions du décideur administratif. Or, ces conclusions se caractérisent souvent par le recours à des connaissances spécialisées, par des décisions de principe légitimes et par une précieuse expérience en matière réglementaire. Enfin, cette façon de voir s'accorde avec le concept du respect des tribunaux judiciaires envers les décideurs administratifs qui, au même titre que les juges, doivent s'acquitter de certaines responsabilités décisionnelles.⁶⁹ [citations omises]

Le simple fait de soulever une question fondée sur les chartes ne permet pas de court-circuiter la compétence de l'organisme administratif ou encore de lui faire perdre cette compétence⁷⁰. Dans la mesure où cet organisme peut disposer de la question dans l'exercice de ses attributions, ce qui est présumé dès lors qu'il peut trancher des questions de droit, il est préférable que la question soit tranchée au mérite⁷¹, d'autant plus que la décision rendue à cet égard sera d'une aide inestimable et d'une extrême utilité si un contrôle judiciaire devait survenir (voir *supra* nos 27-28). Il se peut aussi, à l'inverse, que l'organisme n'examine pas au mérite la question constitutionnelle si, conformément à la règle de la retenue judiciaire, il n'est pas nécessaire de le faire pour disposer du litige⁷².

Compte tenu de la règle, et conformément à celle-ci, une partie dont le moyen préliminaire d'irrecevabilité a été rejeté par une décision d'un tribunal administratif rendue en cours d'instance ne peut subir le reproche d'avoir attendu la décision finale de ce tribunal avant d'entreprendre une procédure de contrôle judiciaire et soulever à nouveau le même moyen⁷³.

4. Décision rendue en cours d'instance / exceptions

70. Absence de compétence

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

– Des exceptions, parfois strictement balisées, peuvent justifier la Cour supérieure d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire à l'endroit d'une décision d'un organisme administratif rendue en cours d'instance. Dans le cas d'une véritable question de compétence (voir *supra* nos 30-33), l'absence de compétence⁷⁴ doit être manifeste⁷⁵ et flagrante⁷⁶ et apparaître *prima facie* des allégués du pourvoi en contrôle judiciaire⁷⁷, ce qui n'est pas le cas, par exemple, si la question « paraît »⁷⁸ relever de la compétence du décideur administratif ou si une preuve est nécessaire pour départager « tous les aspects de la question de compétence »⁷⁹ ou pour « tracer la ligne » entre ce qui est de la compétence du décideur administratif et ce qui ne l'est pas⁸⁰. L'intervention de la Cour supérieure est alors guidée par des considérations fondées sur l'intérêt public et les besoins d'une administration correcte et efficace de la justice⁸¹. La Cour supérieure exerce cependant sa discrétion avec une retenue accrue conformément aux mises en garde énoncées par la Cour suprême à l'égard des « véritables question de compétence » (voir *supra* nos 34-35)⁸².

71. Partialité et indépendance du décideur / question de droit fondamental / irrecevabilité flagrante

– La Cour d'appel range parmi les exceptions à la règle les questions relatives à la partialité⁸³ ou à l'indépendance, individuelle ou institutionnelle, qui doivent apparaître *prima facie* de la conduite du décideur administratif ou du régime législatif en cause⁸⁴, et les questions relatives à l'autorité de la chose jugée⁸⁵. Devant un cas de partialité, le « [t]ribunal doit intervenir, même au stade préliminaire, vu qu'il ne serait pas approprié de forcer une partie à subir une audition devant un décideur partial »⁸⁶. La Cour supérieure refusera d'intervenir cependant si, depuis la production de la demande de contrôle judiciaire, le processus d'enquête devant l'organisme administratif a été réaménagé et que ce dernier est en mesure de décider de toutes autres lacunes qui pourraient persister⁸⁷. Depuis l'arrêt *Dunsmuir*, il n'est pas certain⁸⁸ que subsiste l'exception antérieure relative aux questions de droit fondamental qui échappent au domaine spécialisé du décideur administratif, qui sont de portée générale et qui sont susceptibles d'être soulevées dans un grand nombre de dossiers⁸⁹.

Enfin, l'exception relative aux cas « manifestes d'irrecevabilité »⁹⁰ ou « d'irrecevabilité flagrante »⁹¹, en tenant compte du principe directeur du respect des organismes administratifs créés par l'État (voir *supra* nos 22-23.1), et par analogie avec les demandes de permission d'appeler à la Cour d'appel d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette un moyen d'irrecevabilité, paraît restreinte au seul cas où le débat porte sur une absence de compétence, la litispendance, la chose jugée ou une question nouvelle d'intérêt public⁹².

72. Décisions qui ne sont pas susceptibles de correction efficace ou aux effets irrémédiables

– La Cour supérieure peut exercer son pouvoir de contrôle judiciaire en cours d'instance lorsque se présentent des situations auxquelles la décision « rendue ne serait pas susceptible de correction efficace, si la révision judiciaire était reportée jusqu'après la décision au fond »⁹³ ou encore lorsque « la décision interlocutoire attaquée risquerait d'avoir un effet irrémédiable sur le droit du requérant »⁹⁴.

La jurisprudence en fournit des exemples, dont plusieurs portent sur le non-respect des règles de justice naturelle, lequel entraîne un excès de compétence⁹⁵ : la décision d'exclure le salarié lors de l'audience de son grief et d'ordonner la non-divulgence du nom des témoins-plaignants à l'origine de son congédiement, alors qu'il s'agit de deux mesures susceptibles de porter atteinte à la règle *audi alteram partem*⁹⁶; la décision de permettre à une personne, présumée auteure de harcèlement psychologique, d'intervenir devant la Commission des lésions professionnelles sans lui permettre, toutefois, de contre-interroger les témoins, une situation qui soulève son droit à la dignité, l'honneur et la réputation, protégé par la Charte québécoise, et le respect à son endroit des règles de justice naturelle⁹⁷; la décision d'admettre en preuve les enregistrements clandestins de conversations téléphoniques privées, une situation qui va à l'encontre du droit à la vie privée et du droit à la protection de son domicile protégés par la Charte québécoise, et qui est susceptible de discréditer l'administration de la justice⁹⁸; la décision de ne pas ordonner à une partie de se soumettre à un examen médical par le médecin de la partie opposée afin que celle-ci puisse contredire un élément de preuve déterminant pour l'issue du litige⁹⁹; la décision d'ordonner la communication de contrats que leurs auteurs considèrent contenir des renseignements confidentiels

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

dont la divulgation leur serait préjudiciable¹⁰⁰; la décision de permettre la divulgation d'informations protégées par le secret professionnel de l'avocat¹⁰¹, sauf si le dossier ne permet pas encore d'évaluer la portée concrète de la présomption d'immunité de divulgation, auquel cas la demande de contrôle judiciaire est prématurée¹⁰²; la décision de permettre des questions protégées par le secret des délibérations¹⁰³; la décision de refuser d'entendre un témoin au motif qu'il est demeuré présent lors de l'audition alors qu'une ordonnance d'exclusion avait été rendue, ce non-respect n'affectant pas la recevabilité de son témoignage mais sa crédibilité¹⁰⁴.

Une décision qui maintient une objection à la preuve ne justifie pas en soi l'intervention « automatique »¹⁰⁵ de la Cour supérieure si la partie contre qui la décision a été rendue n'est pas empêchée de faire sa preuve autrement¹⁰⁶ ou encore si la Cour ne peut conclure que la décision aura un impact sur l'équité du processus administratif de nature à entraîner une violation de la justice naturelle¹⁰⁷. Une simple crainte de violation des règles de justice naturelle est insuffisante, *a fortiori* si elle relève de la spéculation et qu'aucune violation ne s'est encore matérialisée¹⁰⁸. La Cour supérieure peut cependant intervenir lorsque la preuve écartée est « cruciale » et reliée à une « question extrêmement importante ». En effet, la négation de garanties consacrées par les règles de justice naturelle rend la décision au mérite invalide¹⁰⁹. Lorsque les auditions d'une commission d'enquête ne sont pas encore terminées, le contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire, au motif que celle-ci porte atteinte aux règles de l'équité procédurale, est prématuré si, « compte tenu des procédures à venir » et des différentes « avenues » qui pourront s'offrir aux commissaires, on ne peut conclure, à ce stade, à une « transgression » de ces règles¹¹⁰.

5. Décision rendue en cours d'instance et droit d'appel ou de contestation au mérite

73. Considérations additionnelles distinctes

– Lorsqu'une décision d'un organisme administratif rendue en cours d'instance fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire, il peut arriver que le régime législatif en cause prévoit un « droit d'appel » de la décision qui sera rendue au mérite par cet organisme administratif, ou encore un droit de « contestation », expression nouvellement introduite à l'article 529, alinéa 2 C.p.c., laquelle désigne à la fois les recours en révision administrative interne devant cet organisme et les recours en contestation devant des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles (voir *infra* n° 84). Cette situation particulière fait intervenir des considérations additionnelles distinctes. Une demande de contrôle judiciaire fondée sur la violation du droit d'être entendu (*audi alteram partem*) en fournit une illustration. L'appel ou la contestation dans un tel cas pourra remédier au grief. Par exemple si l'appel est de la nature d'un nouveau procès (*appel de novo*), l'irrégularité alléguée pourra être corrigée par l'effet d'une nouvelle audition. S'il s'agit d'un appel *au sens strict*, à partir uniquement du dossier tel que constitué, l'irrégularité alléguée pourra être considérée et corrigée, le cas échéant, les décideurs de l'appel étant tenu, en droit, d'infirmer la première décision et de retourner le dossier à l'instance inférieure¹¹¹. Soulignons qu'une violation du droit d'être entendu peut être considérée sous l'angle de la négation d'une garantie protégée par les règles de justice naturelle, ce qui entache de « nullité » la décision rendue au mérite¹¹², ou encore sous l'angle du non-respect de la « procédure à suivre », ce qui rendra la décision au mérite « mal fondée » en droit¹¹³.

La conjugaison de ces deux derniers éléments – pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision rendue en cours d'instance et existence d'un droit d'appel ou de contestation au mérite – présente donc une situation particulière. Dans l'exercice de sa discrétion, et en sus de la règle interdisant le contrôle judiciaire des décisions rendues en cours d'instance (voir *supra* n° 69) et de ses exceptions (voir *supra* nos 70-72), la Cour supérieure, dans le cas d'un droit d'appel par exemple, tient compte de la nature de ce droit (*de novo* ou au sens strict), de la nature de l'erreur alléguée, de son caractère *prima facie* ou *manifeste*, de son incidence sur la constitution du dossier, de la possibilité d'y remédier au stade de l'appel et enfin des coûts, des délais et des inconvénients en jeu¹¹⁴ (voir *infra* n° 77) afin de déterminer quelle voie de redressement, de l'appel au mérite ou du contrôle judiciaire en cours d'instance, est adéquate et utile¹¹⁵. En pratique, cela signifie que les jugements analysés précédemment, qui reconnaissent des exceptions à la règle interdisant le contrôle judiciaire des décisions rendues en cours d'instance (voir *supra* nos 70-72), pourraient ici ne pas avoir valeur de précédent. Un examen attentif de leur contexte sera requis. Par exemple, il se peut que la Cour supérieure soit intervenue, dans un cas donné, alors que la loi habilitante de l'organisme administratif en cause prévoit que sa décision, au mérite, est finale et sans appel. Ce

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

jugement pourra ne pas s'appliquer (et être distingué) dans le cas d'une demande de contrôle judiciaire en cours d'instance qui vise un autre organisme dont la décision, au mérite, peut faire l'objet d'un appel ou d'une contestation.

C. Existence d'un autre recours approprié

1. Généralités

74. Sens de la règle¹¹⁶

– La Cour supérieure peut s'abstenir d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire « s'il existe un recours approprié susceptible de remédier à l'illégalité commise »¹¹⁷. L'application de cette règle se pose lorsque la décision au *mérite*¹¹⁸ d'un organisme administratif fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire alors qu'elle peut être contestée au moyen d'un autre recours prévue par la loi. Elle se pose également lorsqu'il est demandé à la Cour supérieure, au moyen d'une demande introductive d'instance, d'un pourvoi en contrôle judiciaire recherchant l'invalidité ou l'inconstitutionnalité d'une disposition législative ou réglementaire (art. 529 (1) C.p.c.) ou d'une demande en jugement déclaratoire (art. 142 C.p.c., voir *infra* n° 85), de se prononcer sur une question qui relève à première vue de la compétence d'un organisme administratif devant lequel aucune procédure n'a été introduite. Parfois appelée « théorie de l'épuisement des recours » ou « doctrine des recours subsidiaires », cette règle « est indissociable de l'exercice du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure » et représente « l'une des manifestations de la nature discrétionnaire » de ce pouvoir¹¹⁹. Lorsqu'elle se demande « si l'autre recours disponible est approprié », la Cour supérieure « examine l'opportunité d'exercer le pouvoir discrétionnaire d'accorder le contrôle judiciaire recherché. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'identifier et de mettre en équilibre les facteurs applicables à l'examen du caractère approprié du recours »¹²⁰. À cette fin, les « cours ne doivent pas se servir de leur pouvoir discrétionnaire pour favoriser les retards et les dépenses à moins qu'elles ne puissent faire autrement pour protéger un droit »¹²¹. Sous cet aspect, la règle met en œuvre le principe de la proportionnalité des actes de procédures (voir *supra* n° 58).

75. Effet de la prescription de l'autre recours approprié

– La conclusion qu'il existe un autre recours approprié subsiste bien qu'une personne ne soit plus dans le délai prescrit pour l'exercer. Il faut en effet distinguer la situation où une personne *n'a pas* à sa disposition un autre recours approprié de la situation où *elle n'en a plus* « pour avoir fait défaut d'agir en temps utile ». On ne peut laisser prescrire un autre recours approprié pour faire naître le pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure¹²².

2. Facteurs considérés et illustrations de recours appropriés

75.1. Facteurs généraux

– Afin de déterminer « s'il existe un autre recours ou tribunal approprié qui justifierait le refus discrétionnaire d'entendre une demande de contrôle judiciaire », la Cour supérieure tient compte d'un ensemble de considérations pertinentes, « notamment la commodité de l'autre recours, la nature de l'erreur alléguée, la nature de l'autre tribunal qui pourrait statuer sur la question et sa faculté d'accorder une réparation, l'existence d'un recours adéquat et efficace devant le tribunal déjà saisi du litige, la célérité, l'expertise relative de l'autre décideur, l'utilisation économique des ressources judiciaires et les coûts »¹²³. Ces facteurs ne forment pas une liste de contrôle exhaustive puisqu'il appartient à la Cour supérieure de cerner et de soupeser « tous les facteurs pertinents, situés dans le contexte de l'affaire en cause »¹²⁴. Pour conclure à l'existence d'un autre recours approprié, « il n'est pas nécessaire que la procédure ou la réparation soit identique à celle que permet d'obtenir le contrôle judiciaire ». La Cour doit simplement se demander si l'autre recours permet « en toutes circonstances de trancher le grief du demandeur »¹²⁵. À cet égard, la Cour ne doit pas simplement « suivre une liste de vérification axée sur les

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

similitudes et les différences entre les recours potentiels ». En dernière analyse, la Cour doit non seulement tenir compte de l'autre recours disponible, mais également « de la *pertinence* (« suitability ») et du *caractère opportun* (« appropriateness ») du contrôle judiciaire » afin de déterminer « s'il *convient* de recourir au contrôle judiciaire (« whether judicial review is appropriate ») », ce qui « requiert une analyse du type de la prépondérance des inconvénients », laquelle « prend en compte les objectifs et les considérations de principe qui sous-tendent le régime législatif en cause »¹²⁶.

76. Rattachement au droit réclamé / code complet / compétence exclusive

– Lorsqu'un autre recours « est manifestement rattaché » au droit réclamé, qu'il « fait partie d'un ensemble ou code global de mesures réparatrices » ou encore qu'il est expressément déclaré « unique ou exclusif » par le législateur, il s'agit d'indices normalement favorables au caractère approprié de cet autre recours¹²⁷. Quoique la présence d'une clause d'inattaquabilité (voir *supra* n° 17) puisse être un indice important, son absence n'est pas déterminante¹²⁸. Au Québec, la présence d'une « clause de juridiction exclusive » fait intervenir l'article 33, alinéa 1 C.p.c. (l'équivalent de l'article 31 de l'ancien code)¹²⁹, lequel prévoit que la Cour supérieure est le tribunal de droit commun et qu'elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel. Pour appliquer cette disposition, la Cour détermine « la nature essentielle de la demande » en tenant compte d'une « appréciation réaliste du résultat concret visé par le demandeur »¹³⁰. Ainsi, la compétence « exclusive » attribuée au Tribunal administratif du Québec pour entendre des contestations administratives en certaines matières¹³¹ est un autre recours approprié qu'on ne peut court-circuiter en s'adressant directement à la Cour supérieure¹³², même lorsqu'une question fondée sur les chartes est soulevée¹³³. Autrement, la Cour supérieure se prononcerait « en dehors du régime législatif » instauré par le législateur, lequel est un « régime administratif complet », ce qui constituerait « une atteinte importante à l'intégrité du régime en question »¹³⁴. Sous cet aspect, la règle met en œuvre le principe directeur du respect des organismes administratifs créés par l'État (voir *supra* nos 22-23.1).

L'importance accordée à l'existence d'un « régime administratif complet » s'exprime de diverses façons dans la jurisprudence de la Cour suprême : « ensemble ou code global de mesures réparatrices »¹³⁵, « code interne » et intérêt à suivre « les étapes prévues à la Loi »¹³⁶, « contourner les procédures de contestation prévues [...] nuirait à l'ensemble du régime »¹³⁷, une « intervention judiciaire hâtive [...] risque de compromettre un régime législatif complet que le législateur a soigneusement conçu »¹³⁸. L'ensemble de ces cas de figure est codifié par l'expression « contestation » nouvellement introduite au deuxième alinéa de l'article 529 C.p.c. (voir *infra* n° 84).

77. Appel et recours administratifs de plein droit

– En présence d'un droit d'appel de plein droit devant un tribunal judiciaire, la Cour supérieure refuse normalement d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire¹³⁹. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un droit de recours administratif de plein droit. Dans ce dernier cas, les facteurs reliés aux coûts, aux délais et aux inconvénients favorisent *a priori* les recours en révision administrative interne ou en contestation devant des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles puisque ces recours sont généralement considérés plus expéditifs, moins coûteux et aussi efficaces¹⁴⁰.

Un autre recours est approprié lorsque l'organisme peut « mener une enquête approfondie au cours de laquelle les deux parties auraient l'occasion de présenter l'ensemble de leur preuve et de leurs arguments »¹⁴¹. C'est le cas également si un autre organisme, saisi d'un appel statutaire, peut infirmer la décision, y substituer la sienne, ou retourner le dossier à l'instance inférieure ou encore s'il peut procéder à un nouveau procès – ou procès *de novo*¹⁴². Dans chacun de ces cas, l'appel ou la contestation pourra normalement remédier au grief allégué, y compris l'irrégularité résultant de la négation ou de la violation d'une règle de justice naturelle¹⁴³. Ce dernier cas de figure s'applique à une ordonnance ministérielle qui peut être contestée par voie d'un recours administratif devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) en vertu de l'article 96 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le grief reproché, assimilable à la violation alléguée des règles d'équité procédurale commise à l'occasion de l'émission de

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

l'ordonnance, pourra être corrigé lors de la nouvelle audition devant le TAQ, ce qui fait échec à la possibilité de contester l'ordonnance par voie de contrôle judiciaire¹⁴⁴.

Un large éventail de recours est ainsi visé par la règle, ce que confirme l'article 529, alinéa 2 C.p.c. (voir *infra* n° 84), de la révision administrative interne, à la contestation devant un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles jusqu'à l'appel devant un tribunal judiciaire :

Le juge de la Cour supérieure appelé à trancher la question d'« un recours approprié » doit examiner, d'abord et avant tout, la nature et l'étendue du recours administratif subsidiaire et non le fond du litige. Il considèrera ce dernier point uniquement pour s'assurer que l'illégalité alléguée est susceptible d'être réparée par l'appel, le recours en révision ou le procès *de novo*.¹⁴⁵

Par exemple, devant le refus d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles de se récuser, le recours approprié est une demande de récusation auprès du président de la Commission, tel que le prévoit la loi, plutôt qu'une demande de contrôle judiciaire¹⁴⁶. Aussi, une partie ne peut se plaindre, par voie de contrôle judiciaire, que son procureur a, sans mandat ou par erreur, soumis à un tribunal administratif une proposition que ce dernier a entérinée dans sa décision. Elle doit plutôt recourir à la procédure de désaveu devant ce tribunal administratif¹⁴⁷. Également, la personne qui entend contester une ordonnance de confiscation émise par l'Autorité des marchés financiers doit, dans le respect du régime prévu à la *Loi sur les valeurs mobilières*, s'adresser en premier lieu au Bureau de décision et de révision institué par la *Loi sur l'autorité des marchés financiers* et non pas à la Cour supérieure¹⁴⁸.

3. Cas des véritables questions de compétence

78. Faculté de s'adresser à la Cour supérieure malgré l'existence d'un autre recours approprié

– Un organisme d'appel administratif a le pouvoir « de se prononcer sur sa propre compétence ou celle des organismes qui [ont] partie de la même structure de décision administrative » que lui¹⁴⁹. Lorsque l'erreur reprochée porte sur une question de compétence, l'appel de plein droit est donc en mesure d'en disposer¹⁵⁰. Toutefois, devant une allégation qui soulève une absence manifeste de compétence¹⁵¹, une partie conserve la faculté d'exercer un recours en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure sans qu'elle « ait à justifier l'exercice préalable » d'un droit d'appel de nature administrative¹⁵². C'est le cas lorsque le report d'une véritable question de compétence à « un appel éventuel [...] risque tout simplement de multiplier les recours et les dépenses inutiles »¹⁵³. Cette exception, analogue à celle reconnue dans le cas des décisions rendues en cours d'instance (voir *supra* n° 70), est formellement codifiée à l'article 529, alinéa 2 C.p.c., lequel prévoit que le pourvoi en contrôle judiciaire n'est ouvert que si le jugement ou la décision qui en fait l'objet n'est pas susceptible d'appel ou de contestation, sauf dans le cas où il y a défaut de compétence (voir *infra* n° 84). Rappelons toutefois que la discrétion de la Cour, à cet égard, doit être exercée avec une retenue accrue conformément aux mises en garde énoncées par la Cour suprême à l'égard des « véritables questions de compétence » (voir *supra* n°s 34-35).

4. Cas particulier de l'appel sur permission et de la révision administrative pour vice de fond, fait nouveau ou défaut d'avoir été entendu

79. Généralités

– Un recours qui « n'est ni un appel, ni un procès *de novo*, ni une révision qui aurait permis une reprise complète des débats » ne peut être considéré un recours approprié¹⁵⁴.

80. Appel sur permission

– Contrairement à l'appel de plein droit – ou appel *de plano* – l'appel sur permission ne constitue pas un autre

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

recours approprié¹⁵⁵. L'omission de solliciter la permission d'interjeter appel peut cependant soulever des difficultés. Une demande de contrôle judiciaire présentée sans l'exercice préalable d'un droit d'appel sur permission sera en effet rejetée s'il appert que son contenu est de la « nature d'un appel » et qu'elle vise à « contourner » un « appel sur permission »¹⁵⁶. Elle sera également rejetée si ses griefs « portent sur de prétendues erreurs de droit », ce qui relève davantage « d'un appel déguisé que d'une révision judiciaire »¹⁵⁷. Elle sera cependant accordée, par exemple, en cas de violation du droit d'être entendu¹⁵⁸ ou de condamnation à payer une somme d'argent malgré la preuve d'une transaction qui y fait clairement échec, l'excès de compétence, dans ce dernier cas, résultant de la règle suivant laquelle la transaction a l'autorité de la chose jugée¹⁵⁹.

En pratique, il paraît préférable d'exercer un droit d'appel sur permission *avant* de s'adresser à la Cour supérieure par voie de contrôle judiciaire. En effet, si la permission est refusée, le premier jugement devient final et c'est ce dernier qui peut alors faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire. À l'inverse, si la permission est accordée, c'est le jugement rendu sur le fond, en appel, qui pourra faire l'objet d'un contrôle judiciaire, le cas échéant¹⁶⁰. Par conséquent, dans le premier cas, le délai raisonnable pour signifier la demande de contrôle judiciaire devrait courir à compter du jugement qui rejette la permission¹⁶¹.

81. Révision administrative pour vice de fond

– La possibilité de demander à un organisme de réviser sa propre décision au motif de « vice de fond ou de procédure » de nature à « l'invalider », un pouvoir prévu dans plusieurs dispositions législatives¹⁶², dont l'article 127(3) du *Code du travail*¹⁶³, ne constitue pas un autre recours approprié. Ce recours, de la nature d'un réexamen, est un processus administratif « limité » et « étroitement balisé » qui ne vise que les erreurs grossières et qui excluent les simples erreurs d'appréciation de la preuve¹⁶⁴. Un « vice de fond n'est pas une divergence d'opinions ni même une erreur de droit. Un vice de fond de nature à invalider une décision est une erreur fatale qui entache l'essence même de la décision, sa validité même. »¹⁶⁵ Il se distingue par « la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur »¹⁶⁶. En raison de ses conditions d'ouverture, ce recours s'apparente ainsi à une demande de contrôle judiciaire bien qu'il ne puisse l'écartier ni la remplacer¹⁶⁷. Il s'agit uniquement d'une procédure de rechange plus rapide et moins coûteuse qu'une partie n'est pas tenue d'exercer avant d'emprunter la voie du contrôle judiciaire¹⁶⁸. En conséquence, et considérant que l'article 529, alinéa 2 C.p.c. a simplement pour objet de reconduire la règle prétorienne de l'existence d'un autre recours approprié (voir *infra* n° 84), la révision administrative pour vice de fond ne devrait pas être considérée comme une « contestation » au sens de cet article.

Une partie conserve par ailleurs le droit de solliciter un contrôle judiciaire lorsque la décision rendue à la suite d'une demande de révision pour vice de fond, à sa demande ou à la demande de l'autre partie, lui est défavorable. L'objet du contrôle judiciaire varie dans ce cas selon que la décision en révision rejette ou accueille la demande. Dans la première situation, la demande de contrôle judiciaire vise à la fois la décision initiale et celle rendue en révision mais l'objet du contrôle porte uniquement sur la décision initiale. Le sort qui lui est réservé est alors automatiquement appliqué à la décision rendue en révision : « Si la décision initiale est raisonnable, la décision en révision – qui s'abstient d'intervenir – le sera également; si la décision initiale est déraisonnable, la seconde le sera tout autant »¹⁶⁹. Dans la deuxième situation, la demande de contrôle judiciaire vise uniquement la décision rendue en révision. Si la Cour conclut que cette décision est déraisonnable, la décision initiale est rétablie¹⁷⁰.

82. Révision administrative en raison d'un fait nouveau ou lorsqu'une partie n'a pu être entendue

– La loi peut prévoir la possibilité de demander à un organisme administratif qu'il révisé sa décision lorsqu'un fait nouveau a été découvert après que cette décision ait été rendue et que ce fait aurait pu justifier une décision différente, ou encore lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons suffisantes, se faire entendre. Le droit à la révision ou à un réexamen s'apparente alors à la rétractation de jugement¹⁷¹. Dans ces deux derniers cas, la faculté de recourir à un contrôle judiciaire de la première décision demeure possible en principe mais paraît plus limitée puisque « l'omission de demander un nouvel examen pourrait constituer un facteur qu'une cour de juridiction supérieure devrait prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'accorder un redressement dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire »¹⁷². Cette réserve est importante à la lumière du principe directeur relatif au

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

respect des organismes administratifs créés par l'État (voir *supra* nos 22-23.1). La Cour supérieure pourrait estimer que ce principe implique normalement de laisser à l'organisme administratif le soin de rendre une nouvelle décision en fonction du nouveau fait découvert ou après avoir donné à la partie qui n'a pu le faire l'opportunité cette fois de se faire entendre. Ceci concorde également avec l'emploi du mot « contestation » à l'article 529, alinéa 2 C.p.c., lequel traduit une intention du législateur de favoriser l'utilisation des recours en révision administrative interne lorsqu'ils s'avèrent appropriés (voir *infra* n° 84). En pratique, il paraît donc plus prudent de solliciter au préalable une révision administrative de la première décision. Par exemple, lorsqu'une partie soutient que son procureur a, sans mandat ou par erreur, soumis à un tribunal administratif une proposition que ce dernier a entérinée dans sa décision, la révision en raison d'un fait nouveau, jointe à une procédure de désaveu, pourrait constituer une avenue préférable¹⁷³. Si une personne voit sa demande de révision rejetée, elle pourra s'adresser à la Cour supérieure et demander le contrôle judiciaire de la décision initiale et de celle rendue en révision.

5. Incidence de l'ancien et du nouveau Code de procédure civile sur la portée de la règle

83. Codification non exhaustive de la règle à l'article 846 de l'ancien code

– L'ancien code n'avait pas d'incidence sur la règle prétorienne de l'existence d'un autre recours approprié. Même si la règle de l'épuisement des recours prévue au deuxième alinéa de l'article 846 de l'ancien code ne visait formellement que le cas d'un appel de plein droit à une cour de justice (Cour du Québec, Cour supérieure, Cour d'appel), le pouvoir de contrôle judiciaire demeurait « peu affecté » par cette disposition. L'article 846 était en effet considéré comme « l'expression législative partielle de la théorie de l'épuisement des recours », il ne la codifiait pas « de façon exhaustive », de telle sorte qu'il n'avait pas « pour effet d'exclure les principes généraux applicables au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure développés en Angleterre et dans les autres provinces »¹⁷⁴.

84. Intention de maintenir et de codifier en partie l'état du droit au nouvel article 529, alinéa 2 C.p.c.

– L'article 529 C.p.c., qui met en œuvre le « pourvoi en contrôle judiciaire », n'a pas pour objet d'éliminer ou de modifier la règle prétorienne de l'existence d'un autre recours approprié. Il vise plutôt à la maintenir et à la codifier en partie.

Comme l'indique la ministre de la Justice dans ses commentaires, cette disposition « regroupe et simplifie les dispositions antérieures en instituant le pourvoi en contrôle judiciaire » et, à son deuxième alinéa, « reconduit la règle de l'épuisement des recours »¹⁷⁵, ce qui ne traduit pas une intention de modifier ou de remettre en cause cette partie du droit prétorien qui prévalait sous l'ancien code¹⁷⁶. Le deuxième alinéa de l'article 529 C.p.c. prévoit que le pourvoi en contrôle judiciaire n'est ouvert « que si le jugement ou la décision qui en fait l'objet n'est pas susceptible d'appel ou de contestation, sauf dans le cas où il y a défaut ou excès de compétence ». En l'absence de distinction expresse à cet égard, autant les jugements et les décisions rendus en cours d'instance que ceux rendus au mérite sont visés par la disposition.

Alors que le mot « appel », suivant les commentaires de la ministre de la Justice, signifie, comme sous l'ancien code (voir *supra* n° 83), « l'appel devant la Cour d'appel, la Cour supérieure ou la Cour du Québec », le mot « contestation » désigne « à la fois les recours en révision administrative interne devant l'organisme administratif ayant rendu la décision et les recours en contestation devant des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles »¹⁷⁷, ce qui est le cas par exemple du Tribunal administratif du Québec¹⁷⁸. L'introduction du mot « contestation » codifie ainsi cette partie de la jurisprudence relative au respect que montre généralement la Cour supérieure envers les recours administratifs (voir *supra* n° 77) et, plus généralement, le « régime législatif en cause », un « régime législatif complet » ou les « étapes prévues à la Loi » afin de ne pas « contourner les procédures de contestation prévues » ni porter atteinte « à l'intégrité du régime en question » (voir *supra* n° 76).

L'adjectif « susceptible » étant le même que celui utilisé au deuxième alinéa de l'article 846 de l'ancien code, la

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

jurisprudence relative aux autres recours que les tribunaux ne considèrent pas *appropriés* (voir *supra* nos 79-82) demeure également applicable.

Enfin, la mention « sauf dans le cas où il y a défaut ou excès de compétence », dont la portée est très étendue – tous les cas de défaut et d’excès de compétence étant ici confondus (voir *supra* n° 33) – préserve les diverses exceptions jurisprudentielles qui reconnaissent à la Cour supérieure, malgré l’existence d’un droit d’appel ou de contestation, la discrétion, limitée et restreinte, d’exercer son pouvoir de contrôle judiciaire à l’égard d’une décision d’un organisme administratif rendue en cours d’instance (voir *supra* n° 73) ou au mérite (voir *supra* n° 78). À titre d’exemple, il a été jugé qu’aucune de ces exceptions n’est rencontrée dans le contexte d’une ordonnance ministérielle qui peut être contestée par voie d’un recours administratif devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) en vertu de l’article 96 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*. Puisque, d’une part, « l’on peut difficilement conclure que le ministre a agi ici sans compétence » et que, d’autre part, le grief qui lui est reproché, assimilable à la violation alléguée des règles d’équité procédurale, pourra être corrigé lors de la nouvelle audition devant le TAQ, l’exception prévue à l’article 529, alinéa 2 C.p.c. ne s’applique pas, ce qui fait échec à la possibilité de contester l’ordonnance directement par voie de contrôle judiciaire¹⁷⁹.

6. Application de la règle à la demande en jugement déclaratoire et au pourvoi en contrôle judiciaire qui vise à faire déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une disposition législative ou réglementaire

85. Absence de distinction et respect des attributions de compétence déterminées par le législateur

– Sous l’ancien code, le recours en jugement déclaratoire, prévu à l’article 453, pouvait être utilisé pour solliciter « l’exercice par la Cour supérieure de son pouvoir de surveillance et de contrôle »¹⁸⁰. Cette avenue procédurale ne subsiste plus sous le nouveau code. L’article 529 C.p.c. « unifie [...] au moyen du seul “pourvoi en contrôle judiciaire” les différentes actions possibles » sous l’ancien code dont « la requête pour jugement déclaratoire en droit administratif ou constitutionnel »¹⁸¹. Ainsi, la requête en jugement déclaratoire qui visait à faire déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une disposition législative ou réglementaire relève dorénavant du pourvoi en contrôle judiciaire (art. 529, al. 1, par. 1 C.p.c.). Cela étant, en vertu de l’article 142 C.p.c., il demeure qu’une « demande en justice peut avoir pour objet d’obtenir, même en l’absence d’un litige, un jugement déclaratoire déterminant, pour solutionner une difficulté réelle, l’état du demandeur ou un droit, un pouvoir ou une obligation résultant d’un acte juridique ». L’expression « acte juridique », suivant les commentaires de la ministre de la Justice, englobe « les actes qui étaient énumérés à l’ancien article 453, tels [...] la loi, le règlement »¹⁸². En bref, et sous réserve des autres conditions applicables au véhicule procédural concerné, si une partie entend faire interpréter par la Cour supérieure une disposition législative ou réglementaire dans un sens donné, le véhicule est la demande en jugement déclaratoire (art. 142 C.p.c.). Si une partie entend plutôt faire déclarer une disposition législative ou réglementaire inapplicable, invalide ou inopérante, le véhicule est le pourvoi en contrôle judiciaire (art. 529, al. 1, par. 1 C.p.c.).

Puisqu’il ressort des commentaires de la ministre de la Justice que l’article 142 C.p.c. « reprend l’essence » des « règles antérieures portant sur le jugement déclaratoire par requête »¹⁸³ et que le libellé « [l]a demande en justice peut avoir pour objet d’obtenir », est d’ordre permissif plutôt qu’impératif, la nature traditionnellement discrétionnaire de ce recours¹⁸⁴ demeure inchangée¹⁸⁵.

À l’instar de la discrétion qu’elle exerce en matière de contrôle judiciaire, la Cour supérieure refuse normalement d’entendre ou de disposer d’une demande de jugement déclaratoire s’il existe un autre recours approprié afin d’éviter que cette demande entraîne « un chevauchement et des retards peu souhaitables en matière procédurale »¹⁸⁶. Un recours en jugement déclaratoire ne peut, en effet, « servir à contourner les attributions de compétence déterminées par le législateur »¹⁸⁷ ou à les court-circuiter¹⁸⁸, même lorsque les questions visées par le recours en jugement déclaratoire ont une portée plus large que celles qui relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif, la Cour supérieure jugeant préférable dans ce cas de suspendre l’instance devant elle jusqu’à ce que le tribunal administratif, en l’occurrence le TAQ, exerce sa compétence et rende une décision¹⁸⁹. Lorsque

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

« le législateur a spécifiquement prévu un autre tribunal pour décider de la portée d'une disposition d'une loi spécifique, le recours déclaratoire ne peut être utilisé »¹⁹⁰. Il s'ensuit que la Cour supérieure refusera de se prononcer si l'une des prémisses de la question en litige est du ressort exclusif de la décision d'un organisme administratif à l'issue de différentes étapes qui doivent être franchies devant lui¹⁹¹. De même, une personne devra préalablement solliciter une autorisation administrative prévue à la loi même si elle est incertaine que cette autorisation soit requise ou d'avis qu'elle ne l'est pas. Elle ne peut saisir la Cour supérieure de la question visée par l'autorisation sans avoir préalablement demandé auprès de l'autorité administrative concernée si cette autorisation est requise ou non¹⁹². En principe donc, il ne convient pas à la Cour supérieure de « prononcer des conclusions déclaratoires à l'égard de questions qui relèvent du champ d'expertise de forums disciplinaires ou de tribunaux administratifs »¹⁹³, *a fortiori* si cet organisme est déjà saisi du litige entre les parties, le recours déclaratoire opérant dans ce cas « une espèce de litispendance »¹⁹⁴ ou « litispendance imparfaite »¹⁹⁵. La règle, appliquée en matière de recours en jugement déclaratoire, traduit à nouveau le principe directeur du respect des organismes administratifs créés par l'État (voir *supra* nos 22-23.1) et celui de l'importance des décisions de ces organismes au sein d'une conception contemporaine du système de justice civile (voir *supra* nos 24-28) :

Il faut respecter, en effet, la volonté du législateur et éviter l'immixtion des tribunaux judiciaires dans des débats ou des matières que le législateur a voulu réserver à des instances spécialisées. Il va sans dire que les décisions que rendent celles-ci sont soumises au contrôle judiciaire de la Cour supérieure, contrôle qui n'a toutefois pas à s'exercer de manière préventive ou préalable, par recours à la procédure que prévoit l'article 453 C.p.c. C'est de cette manière qu'on garantit au mieux l'équilibre entre la fonction judiciaire généraliste et la fonction quasi judiciaire ou administrative spécialisée.¹⁹⁶

La règle n'est pas différente lorsqu'une partie, au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire (art. 529, al. 1, par. 1 C.p.c.), conteste la validité constitutionnelle d'une disposition législative ou réglementaire qui régit ou encadre un droit qu'elle entend réclamer ou revendiquer auprès d'un tribunal administratif à qui le législateur a confié la juridiction exclusive pour l'accorder¹⁹⁷. En principe, la Cour supérieure refusera de se prononcer, car autrement, elle s'immiscerait dans le champ de compétence du tribunal administratif et affaiblirait le processus administratif¹⁹⁸. La « compatibilité d'une disposition [contestée] avec la Constitution est une question de droit découlant de l'application de cette disposition »¹⁹⁹. Dans la mesure où un tribunal administratif chargé d'appliquer une disposition possède le « pouvoir de trancher des questions de droit » (voir *supra* nos 27-28), ce tribunal peut ne pas tenir compte de cette disposition pour des motifs constitutionnels et « trancher la demande du requérant comme si la disposition n'était pas en vigueur »²⁰⁰. Malgré sa nature constitutionnelle, la question « n'en est pas moins un élément du conflit » que le tribunal administratif a été chargé de trancher en vertu de sa loi constitutive²⁰¹. Bien qu'un tribunal administratif ne possède pas le pouvoir de prononcer à l'endroit d'une disposition contestée une déclaration formelle d'invalidité (*erga omnes*), laquelle est du ressort de la Cour supérieure, cela ne justifie pas, sous réserve de la compétence résiduelle de la Cour supérieure (voir *infra* n° 86)²⁰², de passer outre la compétence de ce tribunal par voie de jugement déclaratoire (maintenant le pourvoi en contrôle judiciaire)²⁰³, que ce tribunal ait été saisi ou non de la question²⁰⁴, et de lui préférer ainsi la Cour supérieure²⁰⁵. La déclaration formelle d'invalidité pourra être sollicitée devant la Cour supérieure à l'étape d'un éventuel contrôle judiciaire de la décision du tribunal administratif²⁰⁶.

7. Domaine d'exercice de la compétence résiduelle de la Cour supérieure

86. Compétence restreinte visant à remédier aux lacunes d'un processus administratif

– Malgré l'existence d'un régime législatif complet ou d'un code administratif détaillé de règlement des conflits dans un domaine particulier, la Cour supérieure conserve, en vertu de ses pouvoirs inhérents, une compétence résiduelle d'accorder un redressement en cours d'instance, tel que l'injonction, lorsque ce régime ou ce code ne prévoit pas de recours permettant d'obtenir un tel redressement²⁰⁷. L'injonction demeure cependant une réparation discrétionnaire et « pareille réparation ne devrait être accordée, en quelque sorte, que pour pallier les lacunes du processus administratif ». Elle ne doit servir qu'« à compléter le processus administratif plutôt qu'à l'affaiblir », demeurer « l'exception plutôt que la règle » et ne pas « court-circuiter » la compétence exclusive d'un décideur

administratif ²⁰⁸.

D. Manque de diligence raisonnable

1. Généralités

87. Codification de la règle à l'article 529, al. 3 C.p.c.

– Selon l'article 835.1 de l'ancien code, les « recours extraordinaires », tels que les recours en *mandamus*, en prohibition (ou *quo warranto*) et en révision judiciaire (anciennement la requête en évocation ou en *certiorari*) (voir *supra* n° 15), devaient être signifiés « dans un délai raisonnable »²⁰⁹. Cette disposition, adoptée en 1983, n'avait « fait que codifier la règle de common law »²¹⁰ et l'exigence d'un délai raisonnable subsistait pour tout autre véhicule procédural recherchant l'exercice par la Cour supérieure de son pouvoir de contrôle judiciaire, dont le recours en nullité²¹¹. À l'égard d'une décision rendue par un organisme ou une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec, l'article 529, alinéa 3 C.p.c. ne modifie pas l'état du droit sous cet aspect. Le « pourvoi en contrôle judiciaire », la seule procédure permettant désormais de rechercher une demande de contrôle judiciaire, « doit être signifié dans un délai raisonnable à partir de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture ». Suivant les commentaires de la ministre de la Justice, l'expression « de l'acte ou du fait » remplace et inclut les mots « du jugement, de l'ordonnance, de la décision, de la procédure attaquée ou du fait ou de l'événement » utilisés à l'article 835.1 de l'ancien code²¹².

88. Sens de la règle

– C'est « en raison même de leur caractère discrétionnaire que les recours en révision judiciaire doivent être exercés avec diligence ». Le recours « peut être refusé si celui qui le demande ne s'est pas prévalu de ses droits en temps utile »²¹³. Le pouvoir de contrôle judiciaire étant de « nature exceptionnelle », les personnes « qui ne s'occupent pas de leurs droits ne devraient pas pouvoir les invoquer »²¹⁴ :

Le contribuable qui tarde à exercer ses droits laisse en effet s'installer un état de fait et le droit ne l'autorise pas à remettre la validité de ceux-ci en question s'il tarde trop à le faire. Cette exigence d'agir dans un délai raisonnable est justifiée par l'importance d'assurer une certaine stabilité aux situations de fait qui sont créées par les règlements ou les résolutions des municipalités ou des autres corps publics.²¹⁵

L'objectif que poursuit la règle est souvent associé, en droit anglais, à l'énoncé suivant de Lord Diplock : l'intérêt public pour une saine administration gouvernementale requiert que les organismes administratifs et que les tiers ne soient pas tenus dans l'incertitude, quant à la validité légale d'une décision prise par un organisme administratif dans l'exercice de ses pouvoirs, au-delà d'une période qui soit absolument nécessaire, en équité, pour les personnes affectées par cette décision²¹⁶.

2. Cadre d'analyse

89. Justification du délai

– Au-delà du délai type de trente (30) jours établi par la jurisprudence (voir *infra* nos 93-94), l'appréciation du caractère raisonnable de la diligence d'une personne à exercer un pourvoi en contrôle judiciaire dépend, au départ, de la durée du délai et des raisons que cette personne fournit à cet égard. Il appartient à cette personne « de justifier ou du moins d'expliquer son inaction de façon à ce que la Cour supérieure puisse évaluer, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, le caractère raisonnable du délai d'exercice de l'action »²¹⁷, une justification qui doit être exposée dans la procédure de pourvoi en contrôle judiciaire²¹⁸. Dans l'affaire *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup*, un arrêt de 1984 qui fait toujours autorité (voir *infra* n° 91), la Cour d'appel a statué que la Cour supérieure doit « tenir compte de toutes les circonstances qui ont entouré tant la procédure attaquée

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

que les faits qui se sont déroulés subséquemment », notamment les « causes du délai entre la décision attaquée » et l'introduction de la demande de contrôle judiciaire, ce qui, en retour, impose au demandeur le fardeau « d'établir, au moins *prima facie*, que sa requête est formulée dans un délai raisonnable »²¹⁹. Plus la durée de l'inaction d'une personne à exercer le recours est longue, plus forte est la présomption qu'elle a acquiescé à la décision contestée, *a fortiori* si, dans l'intervalle, elle a accepté, sans protestation, de s'y conformer ou d'y être assujettie²²⁰. La Cour tient compte du moment de la connaissance de la décision contestée et de la possibilité dès lors d'agir²²¹. Elle tient compte également du délai encouru pour obtenir une décision au mérite²²² ou pour exercer les autres recours disponibles (voir *supra* nos 74-77 et 80-83), sauf si la demande de contrôle judiciaire est fondée sur un motif qui n'a pas été soulevé à l'occasion de ces autres recours alors qu'il pouvait l'être²²³ (voir également sur ce point *infra* nos 105-109). L'absence de justification du délai à exercer un pourvoi en contrôle judiciaire ou encore une justification insuffisante manifeste peuvent entraîner le rejet du pourvoi en contrôle judiciaire sur présentation d'une requête en rejet (voir *infra* n° 95).

90. Enjeux particuliers du facteur des conséquences préjudiciables du délai sur les parties, les tiers et l'administration

– Le facteur des « conséquences préjudiciables du délai » est l'un de ceux que la Cour considère lorsque le pourvoi en contrôle judiciaire est intenté au-delà du délai type de 30 jours (voir *infra* nos 93-94). Il englobe les facteurs de la « nature de l'ordonnance », de ses « conséquences » et de l'« injustice que le délai peut causer à l'une et l'autre des parties » qui « a agi de bonne foi en fonction de la décision attaquée », lesquels ont été reconnus dès 1984 dans l'arrêt *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup* (voir *infra* n° 91). Cependant, la pertinence de ce facteur, ou le poids à lui accorder, varie selon la position des parties au litige et leur fardeau de démonstration respectif.

Dans le cas du demandeur, ce facteur n'a aucun poids, sinon très peu. Pour justifier ou expliquer son inaction à agir dans un délai de 30 jours, le demandeur ne peut simplement soutenir que la partie adverse n'a subi aucun préjudice. Au-delà de ce délai, la « présence ou l'absence d'un [...] préjudice » subi par la partie adverse « n'est pas pertinent » si le demandeur « n'a pu établir, en premier lieu », les circonstances du délai plus long²²⁴. Les tribunaux refusent donc de considérer ce facteur pour apprécier les circonstances exceptionnelles avancées par le demandeur pour justifier, au départ, comme il lui appartient de le faire (voir *supra* n° 89), son retard à tenter son recours :

Enfin, son avocat plaide que la partie défenderesse ne subit pas de préjudice du fait que le demandeur ait tardé à instituer son recours. Le Tribunal estime qu'appliquer largement ce critère aurait, si on n'y prend garde, deux conséquences majeures. La première est que volerait en éclat la période de 30 jours comme étant, bien que sans automatisme, le délai jugé raisonnable en matière de recours extraordinaires. La seconde, corollaire de la première, aurait pour effet d'imposer à la partie qui invoque un délai devenu déraisonnable le fardeau de prouver qu'elle en subit un préjudice. Avec respect, ce renversement du fardeau n'est pas l'état du droit sur la question même si ce critère peut à l'occasion être pris en considération par un tribunal pour juger du caractère raisonnable d'un délai; il devient alors un élément parmi d'autres dans l'exercice de la discrétion judiciaire.²²⁵

Alors que la Cour supérieure refuse de maintenir un pourvoi en contrôle judiciaire sur la simple preuve d'une absence de préjudice lorsque le délai est déraisonnable, elle peut, à la demande de la partie adverse, rejeter ce pourvoi sur la seule base de l'existence d'un préjudice²²⁶. Au-delà du délai type de 30 jours, le facteur des conséquences préjudiciables du délai peut en effet moduler le retard du demandeur à agir avec diligence, le réduire considérablement, et même lui faire échec.

La personne qui sollicite le pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure « devrait agir promptement et avant que l'autre partie n'ait pris une mesure sur la foi de la décision », sans quoi la Cour pourra refuser « de lui accorder le redressement recherché »²²⁷. L'appréciation du caractère raisonnable de la diligence à agir tient compte des conséquences préjudiciables d'une éventuelle nullité de la décision contestée sur les parties impliquées, les tiers, l'intérêt public et l'administration gouvernementale²²⁸. Un « retard déraisonnable peut empêcher un requérant

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

d'obtenir un redressement », particulièrement (« particularly ») lorsque le « retard risquerait d'être préjudiciable à d'autres parties qui se seraient fiées, à leur détriment, à la décision contestée »²²⁹.

Il convient de faire ressortir les effets pratiques qu'une première décision peut avoir sur les parties, les tiers et l'administration gouvernementale avant qu'elle ne soit contestée par voie de contrôle judiciaire dans un délai qui excède le délai type de 30 jours. Une fois rendue, il est prévisible et normal qu'une première décision de nature administrative ou juridictionnelle soit le jalon ou le fondement de plusieurs actes ou décisions subséquentes. En fonction de cette première décision, plusieurs personnes pourront agir et accomplir de bonne foi différents actes alors que d'autres pourront solliciter et obtenir en leur faveur une seconde décision, voir même plusieurs autres. Pour ces personnes, la contestation de la première décision entraînera nécessairement des craintes ou de l'incertitude. Elles estimeront que la stabilité juridique de ces actes subséquents, ou de cette seconde décision, est menacée. Il se peut également que des tiers reprennent à leur compte cette incertitude pour refuser d'agir en conformité avec ces actes ou cette seconde décision ou pour refuser de les respecter. Pour éviter que ces personnes subissent de tels inconvénients et préjudices, on opposera le temps écoulé et le manque de diligence au demandeur qui conteste la première décision *après* l'accomplissement de ces actes ou *après* que la seconde décision ait été rendue. Ce retard lui est opposable, quelle que soit la nature de l'irrégularité invoquée à l'encontre de la première décision, sauf si la demande de contrôle judiciaire est fondée sur une « absence » de compétence (voir *infra* n° 92). Ce facteur des « conséquences préjudiciables du délai » reconnaît, en définitive, qu'une décision de nature administrative ou juridictionnelle, présumée valide, peut être la source d'un réseau subséquent de relations juridiques entre les personnes et qu'elle constitue, à ce titre, le fondement légitime d'actions et de décisions qu'il serait inopportun et injuste, *après coup*, de contrarier ou de perturber. Pour apprécier la diligence à agir, les tribunaux tiennent compte ainsi des droits et des conséquences créées ou engendrées par la décision contestée :

Les délais, dans l'absolu, peuvent ne rien vouloir dire. Ils prennent toutefois toute leur importance lorsqu'il est démontré que des personnes qui se sont vu attribuer des droits par l'acte attaqué, ont, pendant ces délais, agi de bonne foi en se basant sur l'acte en question. Plus leur préjudice est grand, plus celui qui attaque l'acte devra le faire rapidement.²³⁰

91. Principaux facteurs

– L'arrêt qui contient l'énumération des principaux facteurs dont la Cour supérieure doit tenir compte pour apprécier le caractère raisonnable d'un délai qui excède le délai type de 30 jours (voir *infra* nos 93-94) demeure l'arrêt *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup*²³¹ de 1984, lequel, sur ce point, a été repris dans les arrêts *Soucy*²³² de 2005 et *Bruni*²³³ de 2011. Une énumération plus succincte se retrouve dans l'arrêt *Immeubles Port Louis Ltée*²³⁴ de la Cour suprême, plus souvent cité en matière municipale. Parmi ces facteurs, on retrouve la matière dont il s'agit, le fondement du droit, notamment les droits reconnus par les chartes, la nature de l'organisme, la nature de la décision, la nature de l'erreur qui aurait été commise, la cause du délai (sur ce facteur, voir plus particulièrement *supra* n° 89), les conséquences de la décision et du délai sur la partie qui a agi de bonne foi en fonction de la décision attaquée (sur ce facteur, voir plus particulièrement *supra* n° 90), le « fait que certains droits ne peuvent pas se perdre, même par l'écoulement du temps et l'inaction, e.g. ceux qui touchent l'état des parties ou ceux qui sont d'intérêt public par opposition à ceux qui sont purement d'intérêt privé », et le fait que « l'intérêt du requérant peut naître longtemps après la décision attaquée, cet intérêt ne naissant que lorsque les questions de droit se réalisent »²³⁵.

D'autres facteurs ont été reconnus tels que la situation qui s'apparente à une impossibilité d'agir²³⁶, la complexité des questions en jeu et leur caractère d'intérêt public susceptible d'affecter plusieurs personnes²³⁷. Ainsi, une question d'ordre juridictionnel qui concerne non seulement un individu mais l'ensemble des parties qui œuvrent dans le domaine des relations de travail²³⁸ et une question dont les conséquences pécuniaires sont importantes pour le demandeur en raison du grand nombre de réclamations qu'il traite par année²³⁹ ont été considérées comme des facteurs pertinents. L'existence de dispositions législatives nouvelles et la consultation de plusieurs intervenants en raison de l'importance du débat judiciaire pourront justifier un délai plus long dans le cas de la contestation d'une résolution municipale²⁴⁰. Le facteur de la complexité des questions en jeu est rencontré dans le

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

cas d'un droit non courant, comme les règlements internes d'une université et ses programmes pédagogiques²⁴¹. Par contre, la Cour ne retient pas ce facteur lorsque les questions en jeu sont identiques à celles présentées devant le tribunal administratif dont la décision est contestée²⁴². Une question ne sera pas considérée identique lorsqu'elle soulève la partialité du décideur, découverte après la réception de sa décision, et qu'elle entraîne alors des consultations et des recherches supplémentaires²⁴³.

92. Absence de compétence

– Dans l'exercice de sa discrétion, la Cour supérieure tient compte du manque de diligence raisonnable du demandeur quelle que soit la nature de l'« excès de compétence » invoqué (voir *supra* n° 33) à l'encontre de la décision contestée. À l'inverse, en présence d'une situation de « défaut » (ou d'« absence ») de compétence, la Cour dispose d'une discrétion beaucoup plus réduite et le facteur de la diligence raisonnable, dans ce cas, a beaucoup moins de poids. Cependant, la Cour doit faire preuve de prudence avant de qualifier un point de « véritable question de compétence » et observer préalablement les mises en garde énoncées par la Cour suprême à cette fin (voir *supra* nos 34-35).

L'« absence de compétence » n'est pas synonyme de « nullité absolue » et, pour cette raison, la première notion ne doit pas être confondue avec la seconde²⁴⁴. Il importe avant tout de distinguer l'« absence totale de juridiction », qui réduit considérablement la discrétion de la Cour de ne pas exercer son pouvoir de contrôle judiciaire, d'une « exigence particulière attachée à l'exercice » de la compétence²⁴⁵, laquelle n'affecte pas l'étendue de cette discrétion. Par exemple, le prétendu défaut d'une municipalité d'avoir obtenu une autorisation gouvernementale pour conclure des contrats reliés à la gestion d'un lieu d'enfouissement sanitaire n'empêche pas la Cour de tenir compte du manque de diligence raisonnable du requérant à intenter son recours en contrôle judiciaire puisque, dans ce cas, la loi confère compétence à la municipalité mais l'« encadre », par ailleurs, « par l'obligation d'obtenir une autorisation »²⁴⁶.

92.1. Incidence de la prescription décennale du *Code civil du Québec* sur la diligence raisonnable

– La prescription décennale de droit civil ne modifie pas l'obligation d'un requérant d'agir avec diligence raisonnable afin de solliciter le pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure. Lorsqu'un requérant recherche la nullité d'un acte de l'administration, il exerce un « recours » (ou une « action ») « en nullité de droit public ». Même si ce recours est assujéti en principe au délai général de la prescription décennale prévue à l'article 2922 C.c.Q., il doit « être exercé avec diligence, dans un délai raisonnable, en raison de son caractère discrétionnaire en droit administratif »²⁴⁷. La prescription décennale de droit civil s'applique « au conduit procédural alors que le pouvoir discrétionnaire est inhérent à la juridiction de contrôle que possède la Cour supérieure »²⁴⁸.

3. Délai type

93. Délai général de 30 jours applicable aux décisions juridictionnelles

– Le délai raisonnable pour intenter un pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision d'un tribunal judiciaire, autre que la Cour d'appel (art. 34, al. 1 C.p.c.), ou d'un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles²⁴⁹ (« décision juridictionnelle ») est de 30 jours, à moins de circonstances exceptionnelles. Ce délai n'est pas de rigueur²⁵⁰ et l'appréciation du caractère raisonnable d'un délai plus long « laisse assez largement place à l'exercice d'une discrétion »²⁵¹. L'appréciation du caractère raisonnable du délai répond dans ce cas à trois critères :

- 1) à moins de circonstances exceptionnelles, un délai de 30 jours doit être considéré raisonnable, 2) il appartient à l'appelant de démontrer qu'il existe de telles circonstances exceptionnelles et 3) cette justification doit apparaître dans les procédures.²⁵²

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

Une décision juridictionnelle est une décision qui « met fin à une affaire contentieuse ». Des « facteurs tels que la stabilité et la finalité des décisions de cet ordre pèsent en faveur d'un délai relativement court », ce qu'illustre le délai d'appel de 30 jours prévu au *Code de procédure civile*²⁵³. Un délai type de 30 jours est donc généralement considéré comme raisonnable :

De fait, si un délai strict de trente (30) jours seulement est imposé pour former appel dans une instance civile ordinaire, cela sans égard à la complexité de l'affaire, à l'importance de l'enjeu, ni aux contraintes administratives imposées aux parties dans leur processus de décision, on concevrait difficilement qu'une norme beaucoup plus souple trouve application lorsqu'il s'agit de se pourvoir à l'encontre d'une décision pourtant sans appel, soumise seulement au pouvoir exceptionnel de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure, et cela encore seulement par le biais d'une requête que le législateur classe expressément sous la rubrique des recours extraordinaires.²⁵⁴

94. Délai dans le cas des décisions administratives

– Lorsque la décision contestée est celle d'un organisme qui exerce des fonctions administratives²⁵⁵, comme un organisme ou un ministre appelé à exercer un pouvoir discrétionnaire en vertu de la loi, le délai type de 30 jours ne s'applique pas toujours avec autant d'automatisme²⁵⁶. Dans son évaluation du caractère raisonnable de la diligence d'une personne à contester une telle décision, la Cour supérieure bénéficie également d'un « large pouvoir discrétionnaire »²⁵⁷, « d'une très grande marge de manœuvre »²⁵⁸. Il est d'usage cependant que les tribunaux utilisent le délai type de 30 jours comme point de départ de l'appréciation d'un délai plus long invoqué par un demandeur²⁵⁹ et des délais de 70 jours et plus ont été jugés déraisonnables²⁶⁰.

4. Moyens préliminaires applicables

95. Demande en rejet fondée sur les articles 25, 49 et 529 C.p.c. et opposition à des modifications

– L'exigence suivant laquelle la justification d'un délai plus long que 30 jours doit apparaître dans la procédure de pourvoi en contrôle judiciaire (voir *supra* n° 89) est importante pour la mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure. Au-delà de ce délai, la personne qui sollicite en sa faveur la discrétion de la Cour doit faire preuve de candeur et de transparence et exposer dans sa demande de contrôle judiciaire les circonstances qui permettent à la Cour de déterminer *prima facie* qu'un délai plus long paraît justifié dans son cas. Cette exigence, qui s'apparente à une mesure de filtrage, découle du fait qu'un recours en contrôle judiciaire doit être exercé avec diligence en raison de sa nature discrétionnaire (voir *supra* n° 88).

L'absence d'allégations dans la procédure de pourvoi en contrôle judiciaire justifiant un délai plus long que 30 jours, ou le défaut d'alléguer des motifs *prima facie* suffisants à cette fin, peut être sanctionné au moyen d'une requête en rejet fondée sur les articles 25, 49 et 529 C.p.c.²⁶¹ (voir *supra* nos 59-62) et même d'office par la Cour²⁶². Lorsque les allégués de la procédure ne justifient pas le retard d'une personne à contester la décision d'un organisme administratif, il « aurait été inutile que le juge de première instance laisse porter le dossier et permette à l'appelante de prouver les allégations de son action car, tenues pour avérées, ces allégations n'excusent pas l'appelante d'avoir tellement tardé avant d'intenter son action »²⁶³. Le rejet de la demande de contrôle judiciaire dans ce cas repose en partie sur le respect du principe de proportionnalité (voir *supra* n° 58). Plus fondamentalement, la sanction du manque de diligence, tôt dans l'instance, répond à une exigence de saine administration de la justice. En présence d'un délai déraisonnable, reporter au mérite l'exercice de la discrétion de la Cour nuirait au besoin des parties et des tiers qui peuvent être indirectement affectés par la décision contestée d'avoir rapidement la certitude que les effets de cette décision sont valides en droit public²⁶⁴.

Le manque de diligence raisonnable peut également être soulevé lors d'une opposition à la modification (art. 206-207 C.p.c.) de la demande de contrôle judiciaire. Lorsque la modification vise à introduire la contestation d'une décision distincte de celle faisant initialement l'objet de la demande de contrôle judiciaire, l'opposition sera accueillie si la nouvelle contestation est introduite dans un délai déraisonnable²⁶⁵.

95.1. Demande en rejet fondée sur les articles 51 et suiv. C.p.c.

– Lorsque le pourvoi en contrôle judiciaire intenté au-delà du délai type de 30 jours cause à une partie un grave préjudice (voir *supra* n° 90) qu'une preuve sommaire est en mesure d'établir, cette partie peut présenter une demande en rejet en vertu des articles 51 à 53 C.p.c. (voir *supra* n° 63) et démontrer tôt dans l'instance que la continuation de la procédure, en raison de ce grave préjudice, est abusive à son endroit²⁶⁶. La même demande pourrait être présentée pour établir sommairement que le demandeur a acquiescé à la décision contestée, ce qui rend son contrôle judiciaire inutile, ou qu'il a eu connaissance de cette décision bien avant le moment allégué dans les procédures.

Rappelons que le manque de diligence raisonnable peut toujours être soulevé au mérite. Il pourra s'agir du seul moment approprié pour l'établir si la crédibilité des témoins est importante et que seule une appréciation du témoignage des acteurs intéressés permettra au juge de trancher la question²⁶⁷. Le moyen fondé sur le manque de diligence raisonnable ne peut cependant être soulevé pour la première fois en appel dans la mesure où il aurait pu être contesté par une preuve différente s'il avait été invoqué en première instance²⁶⁸.

5. Illustrations / décisions juridictionnelles

96. Négociations entre les parties

– Pour des raisons d'intérêt public, on ne peut invoquer des négociations entreprises avec l'autre partie pour justifier le retard à demander le contrôle judiciaire d'une décision de nature juridictionnelle :

il me paraîtrait difficile d'accepter que le moment où il sera exercé [le recours en contrôle judiciaire] puisse être arrêté en fonction des stratégies de négociation. Cela serait travestir l'objectif même du pouvoir de contrôle judiciaire sur l'activité des tribunaux administratifs qui est de s'assurer qu'ils demeurent dans le cadre de leur compétence et qu'ils ne commettent pas d'erreurs apparentes ou manifestement déraisonnables. Cela également serait permettre aux parties d'utiliser les tribunaux simplement comme un élément additionnel dans l'ensemble des moyens dont elles disposent pour négocier. [...] s'il fallait reconnaître comme valable le motif mis en avant par l'appelante pour justifier le délai pris pour exercer son recours, il deviendrait, dans un contexte semblable à celui de la présente espèce, à toutes fins utiles impossible pour les tribunaux de rejeter un recours extraordinaire en raison du trop long délai mis à l'intenter.²⁶⁹

Ces considérations d'intérêt public ne perdent pas de leur importance et ne sont pas écartées ou affaiblies par l'effet de l'article premier du *Code de procédure civile*, lequel prévoit que la négociation est l'un des modes privés de prévention et de règlement des différends (MPPRD) dont l'utilisation doit être considérée par les parties avant de s'adresser aux tribunaux. Cette disposition implique une *étape pré-judiciaire de réflexion* au cours de laquelle les parties doivent envisager l'opportunité de recourir aux MPPRD. Son objectif vise essentiellement à « entraîner un changement important dans le rôle des juristes qui devraient désormais présenter à leurs clients un ensemble de possibilités pour la *résolution des conflits* »²⁷⁰. Or, l'étape pré-judiciaire de réflexion, ou, dans ce cas-ci plus particulièrement, l'*étape pré-juridictionnelle de réflexion*, dans la mesure où la situation s'y prête²⁷¹, a déjà été franchie et elle est terminée lorsqu'un tribunal administratif rend sa décision. Cette décision, prononcée dans l'exercice de fonctions juridictionnelles et en application de normes prescrites par la loi, solutionne le conflit et dispose du différend. En raison de sa nature, elle présente des caractéristiques particulières et distinctes que font ressortir deux principes directeurs, celui du respect des tribunaux administratifs créés par l'État (voir *supra*, section II.B) et celui de l'importance des décisions des organismes administratifs au sein d'une conception contemporaine du système de justice civile (voir *supra*, section II.C). Cette décision commande le respect et la déférence (voir *supra* n° 23), elle possède une valeur intrinsèque (voir *supra* n° 26), elle s'insère dans le système de justice et elle contribue à rendre justice (voir *supra* n° 25). Cette décision, parce qu'elle tranche le litige, fait donc naître d'importantes considérations d'intérêt public, incluant la sécurité et la stabilité des rapports sociaux, sur lesquelles repose précisément l'exigence pour une partie d'agir avec diligence, dans le délai type de 30 jours (voir *supra* n°

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

93), s'il est de son intention de contester cette décision par voie de contrôle judiciaire :

On peut facilement comprendre que, s'agissant d'une décision judiciaire ou quasi judiciaire d'un tribunal inférieur ou d'un tribunal administratif, décision habituellement explicite quant à sa propre assise et qui met fin à une affaire contentieuse, des facteurs tels que la stabilité et la finalité des décisions de cet ordre pèsent en faveur d'un délai relativement court. Après tout, l'appel, de son côté, n'est-il pas assujéti à un délai de rigueur de 30 jours ?²⁷²

Dans ce contexte, l'article premier du *Code de procédure civile* ne remet pas en cause la règle suivant laquelle des tentatives ou des stratégies de négociation ne constituent pas un facteur justifiant le retard à tenter dans le délai type de 30 jours un pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision juridictionnelle²⁷³. Des considérations qui relèvent de l'ordre de la procédure pourraient également être invoquées²⁷⁴.

97. Personnes non représentées

– Le fait qu'une personne « n'a pas été représentée par un avocat au moment du dépôt de son recours ne saurait lui procurer un avantage ». Bien qu'une personne « ne doit pas être injustement défavorisée » du fait qu'elle est non représentée, cela ne la dispense pas d'établir les « circonstances exceptionnelles justifiant son délai à agir »²⁷⁵.

97.1. Démarches auprès de l'aide juridique

– Le délai inhérent à l'obtention d'un mandat d'aide juridique fait l'objet de deux courants jurisprudentiels. Pour certains, ce délai ne constitue pas en soi un moyen valable dans la mesure où une demande de contrôle judiciaire sommaire, sujette à amendement, peut être déposée en temps utile²⁷⁶. Pour d'autres, ce délai peut justifier que la demande n'ait pas été signifiée plus tôt²⁷⁷, sauf si une personne entreprend ses démarches auprès de l'aide juridique 30 jours après la décision contestée²⁷⁸.

97.2. Structure organisationnelle

– La structure organisationnelle d'une entreprise ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant de ne pas respecter le délai type et raisonnable de 30 jours, sans quoi ce délai varierait en fonction de la taille et du nombre d'employés de l'entreprise qui sollicite le pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure²⁷⁹.

98. Choix personnels

– La décision de vivre à l'étranger et d'adopter un certain mode de vie pour soi-même et sa famille sont des « choix personnels » qui ne peuvent justifier le retard à agir²⁸⁰.

99. Intention réelle et continue de contester

– Une personne qui a toujours manifesté son intention de contester une décision et qui s'est prévalué d'un recours en révision administrative agit avec diligence si elle se pourvoit en révision judiciaire dans les 30 jours de la dernière décision²⁸¹. Une personne agit également avec diligence, si après avoir produit seule à la Cour supérieure dans le délai de 30 jours une procédure déficiente, elle sollicite et obtient par la suite les services d'un avocat de l'aide juridique, lequel dépose deux mois plus tard une demande de contrôle judiciaire conforme²⁸². C'est le cas également de la situation « tout à fait exceptionnelle » au « caractère éminemment particulier et inusité » d'une personne dont le problème de nature inter-juridictionnelle la conduit, sur une période de 7 mois, alors qu'elle est démunie et résidente de l'Ontario, à s'adresser sans succès à l'organisme administratif équivalent en Ontario, et à obtenir, à la suite de plusieurs démarches, l'aide juridique québécoise requise afin de contester une décision de la Commission des lésions professionnelles qui soulève des questions d'intérêt public susceptibles de porter atteinte à plusieurs travailleurs transfrontaliers²⁸³.

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

Un délai de 5 ans depuis la décision du Tribunal administratif du Québec n'a pas été jugée déraisonnable parce qu'une partie ne pouvait deviner qu'en raison de dispositions transitoires modifiant le processus de contestation, la Cour d'appel déciderait qu'elle n'avait plus compétence pour entendre l'appel. La Cour a estimé que pendant tout ce délai la décision du TAQ était contestée²⁸⁴.

6. Illustrations / décisions administratives

100. Intention réelle et continue de contester

– Le délai peut être considéré raisonnable, malgré l'écoulement de plusieurs mois, si la demande de contrôle judiciaire s'inscrit dans un ensemble de procédures qui démontrent un effort soutenu et concerté de contester la légalité de la décision en cause²⁸⁵. Dans le cas de la contestation d'une décision du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne pas accorder une autorisation d'enseigner en raison de l'échec que le requérant a subi lors de la reprise de son stage probatoire, un délai de 27 mois, au cours duquel ce dernier s'est adressé sans succès au TAQ et à un arbitre de grief, lesquels ont successivement décliné compétence, a été considéré raisonnable parce que « le choix du recours approprié » ne « sautait pas aux yeux » et que la situation a pu « causer une certaine confusion dans ce qui touche le choix entre divers recours », notamment en raison de l'existence de plusieurs défendeurs²⁸⁶. Des « tentatives politiques et administratives d'obtenir gain de cause » effectuées de bonne foi après que la décision attaquée ait été rendue et « une croyance sincère que la municipalité allait refuser l'exploitation de la sablière »²⁸⁷ constituent des motifs valables.

101. Contestation publique et politique

– Le choix d'une personne « d'avoir recours à la contestation publique, artistique et politique » ne constitue pas « une justification pour retarder l'institution d'une procédure judiciaire »²⁸⁸.

102. Question de droit qui naît longtemps après la décision

– Un délai de 778 jours entre la décision attaquée – l'ordonnance de tenir une enquête du coroner – et l'introduction du recours en contrôle judiciaire sera considéré raisonnable lorsque le *motif* de contestation est précisément le « délai anormalement long », qualifié d'« abus de procédure » ou de « procédure inéquitable », qui aurait « caractérisé l'évolution du dossier devant l'instance administrative du coroner », soit un délai de 790 jours entre l'ordonnance de tenir enquête et le début de celle-ci²⁸⁹. Il s'agit d'une illustration particulière où « l'intérêt du requérant peut naître longtemps après la décision attaquée, cet intérêt ne naissant que lorsque les questions de droit se réalisent »²⁹⁰.

103. Actions prises sur la foi de la décision

– Dans le cas de contestations de décisions administratives, les tribunaux sont particulièrement sensibles aux conséquences préjudiciables du délai (voir *supra* n° 90) sur les actions qui ont pu être prises, à des échelles diverses, avec l'assurance à l'époque que la décision contestée était légale. Les tribunaux estiment dans ce cas qu'il serait maintenant inapproprié, dans l'intérêt public, qu'ils interviennent²⁹¹. Le retard est déraisonnable lorsqu'il est préjudiciable à une partie qui s'est fiée, à son détriment, à la décision contestée²⁹², ce qui est le cas lorsque cette partie a pris des mesures sur la foi de la décision rendue²⁹³ :

La décision de première instance est d'autant mieux fondée que la défenderesse avait juridiction pour statuer sur ce qui était devant elle, que nous sommes en matière d'intérêt public et que, depuis que la décision de la défenderesse a été rendue, divers faits juridiques ont été accomplis en conformité avec la décision.²⁹⁴

103.1. Négociation avec l'auteur d'une décision administrative

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

– Avant que la *légalité* de sa décision administrative ne soit contestée par une demande de pourvoi en contrôle judiciaire, le décideur pourrait-il accepter, à l'invitation de la personne qui lui annonce son intention de saisir la Cour supérieure de cette demande, de recourir à la négociation pour tenter de régler le différend ? En l'absence d'un règlement du gouvernement sur l'utilisation, en pareilles circonstances, des modes privés de prévention et de règlement des différends (MPPRD), un tel scénario paraît improbable. Aussi, il paraît fort difficile, pour le moment, de prétendre que des invitations infructueuses à la négociation puissent justifier le retard d'une personne à intenter une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision administrative. En pratique, il paraît préférable de présenter cette demande dans le délai type de 30 jours (voir *supra* n° 94).

À l'article 75 C.p.c., le législateur a manifesté sa volonté que l'État et ses organismes, « s'ils l'estiment opportun », puissent, comme toute autre partie à un différend, utiliser les MPPRD avant de s'adresser aux tribunaux. En raison sans doute de la grande variété de différends qui peuvent opposer l'État et ses organismes à des personnes physiques ou morales, le législateur a cependant assorti l'utilisation des MPPRD à deux conditions. Premièrement, il a laissé au gouvernement le soin d'encadrer les situations où les MPPRD peuvent être utilisés. Suivant l'article 75 C.p.c., en effet, l'État et ses organismes sont « tenus de prendre en compte (« required to comply with ») les règlements du gouvernement sur le sujet ». Pour illustrer cette condition, la ministre de la Justice fournit dans ses commentaires l'exemple des pratiques actuelles encouragées et régies par les règlements pris en application de la *Loi sur les contrats des organismes publics*²⁹⁵. Cet exemple traduit le souci du gouvernement, d'une part, d'analyser et d'évaluer les diverses circonstances où il est approprié pour l'État et ses organismes d'utiliser des MPPRD avant de saisir les tribunaux et, d'autre part, de les encadrer par voie réglementaire, le cas échéant, afin que les règles applicables soient connues et publiques. Deuxièmement, même en présence d'un règlement sur le sujet, l'article 75 C.p.c. prévoit que l'État et ses organismes ne peuvent recourir à un MPPRD « que dans la mesure où l'intérêt public ou l'espace normatif prévu par les lois le permet ».

L'article 75 C.p.c. couvre et régit un grand éventail de situations. D'une part, il ne distingue pas le type de recours judiciaire qui pourrait être précédé de l'utilisation d'un MPPRD par l'État ou l'un de ses organismes. Il pourrait donc inclure, à prime abord, l'*étape pré-judiciaire de réflexion* (voir *supra* n° 96) d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire fondée sur l'article 529, 1^{er} alinéa, paragraphe 2 C.p.c. D'autre part, l'expression « l'État et ses organismes » est suffisamment étendue pour inclure un décideur (un ministre, un fonctionnaire de l'État ou un organisme gouvernemental) qui, dans l'exercice de fonctions administratives, et en application d'un pouvoir de nature discrétionnaire ou des normes prescrites par la loi, est appelé à rendre des décisions individuelles à l'égard des administrés.

L'article 75 C.p.c. vise et régit donc, en théorie, le scénario particulier du décideur administratif invité à recourir à la négociation avant qu'une personne ne conteste la légalité de sa décision par une demande de pourvoi en contrôle judiciaire. Le décideur, dans un tel scénario, pourrait-il estimer opportun, avant que la personne ne saisisse la Cour supérieure de la demande, d'utiliser la négociation pour tenter de régler le différend qui porte sur la légalité de sa décision ? Ce questionnement fait ressortir un sujet d'intérêt nouveau, celui des rapports entre l'utilisation des MPPRD et le droit public (voir par exemple *supra* n° 96) et, plus particulièrement ici, celui des rapports entre l'utilisation des MPPRD et une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision administrative. Les différents moyens d'illégalité donnant ouverture à une telle demande peuvent-ils se prêter, avant de saisir la Cour supérieure, à l'exercice de négociation et de compromis qui caractérise généralement l'utilisation des MPPRD ? Ce sujet est susceptible de soulever des préoccupations légitimes et de faire intervenir plusieurs considérations liées à l'administration publique, le droit public et l'intérêt public. L'une de ces considérations pourrait être le fait que la prise de décision de plusieurs décisions administratives est déjà encadrée par les règles énoncées aux articles 2 à 8 de la *Loi sur la justice administrative*²⁹⁶. D'autres considérations pourraient également s'avérer pertinentes, par exemple le domaine du droit en cause, les normes prescrites par la loi, la fonction et les pouvoirs du décideur, l'existence de mécanismes formels de révision interne, de recours en contestation et d'appel (voir *supra* n° 84), la nature du redressement recherché, le degré de rigueur de la règle du *functus officio* en matière de décision administrative et le délai type de diligence raisonnable de 30 jours (voir *supra* n° 94)²⁹⁷. L'analyse et l'évaluation du scénario particulier du décideur qui serait invité à recourir à la négociation avant qu'une personne ne

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

conteste la légalité de sa décision administrative par voie de contrôle judiciaire font donc intervenir plusieurs considérations. Ce scénario, parmi d'autres, témoigne de l'à-propos du choix du législateur, à l'article 75 C.p.c., de laisser au gouvernement le soin de déterminer par règlement dans quels cas, et à quelles conditions, les MPPRD peuvent être utilisés par l'État et ses organismes avant de s'adresser aux tribunaux²⁹⁸.

Pour le moment, compte tenu de l'article 75 C.p.c. et de l'absence de règlements du gouvernement sur le sujet, la possibilité que le scénario décrit plus haut se produise paraît improbable. Jusqu'à ce que de tels règlements soient adoptés, le cas échéant, il paraît donc fort difficile pour une personne de prétendre que ses invitations infructueuses à la négociation, transmises à l'auteur d'une décision administrative, puissent justifier son retard à tenter sa demande de pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre de cette décision²⁹⁹. En pratique, il paraît préférable de présenter cette demande dans le délai type de 30 jours (voir *supra* n° 94).

104. Considérations distinctes lorsque le contrôle judiciaire porte sur le refus ou l'omission de rendre une décision³⁰⁰

– Sous l'ancien code, la jurisprudence a admis l'utilisation préalable de la négociation dans la situation très particulière où la demande de contrôle judiciaire cherchait non pas à contester la légalité d'une *décision* mais à contester plutôt l'*absence d'une décision*, i.e. le fait qu'aucune décision n'a été rendue. Avant de saisir la Cour supérieure d'un recours en *mandamus*, maintenant le pourvoi en contrôle judiciaire visant à enjoindre une personne qui occupe une fonction publique de rendre une décision, comme la loi l'oblige (art. 529, al. 1(3) C.p.c.), on reconnaissait aux parties un intérêt à maintenir des discussions « dans un processus continu en vue d'en arriver à une solution »³⁰¹ et « à négocier et tenter de se convaincre mutuellement de leur point de vue »³⁰² jusqu'à ce que le refus soit constaté formellement³⁰³. Il pouvait être « avantageux, au lieu de s'adresser immédiatement aux tribunaux pour obtenir une ordonnance, d'étudier la situation et de négocier l'accomplissement volontaire de l'acte par la corporation publique »³⁰⁴. Une fois le refus constaté, l'étalon de mesure du délai applicable pour agir avec diligence demeurait le délai type de 30 jours³⁰⁵. Sous le nouveau *Code de procédure civile*, ce type très particulier de négociation – les discussions visant à convaincre une personne de rendre une décision, comme la loi l'oblige, alors qu'elle refuse de le faire ou qu'elle tarde à le faire – pourrait être considéré comme un aspect inhérent au contexte factuel donnant ouverture au contrôle judiciaire prévu à l'article 529, al. 1(3) C.p.c., ce qui distinguerait ce type particulier de négociation de celui examiné plus tôt (voir *supra* n° 103.1).

E. Omission de soulever la question devant le décideur administratif

1. Généralités

105. Sens de la règle

– La partie qui n'a pas eu de gain de cause auprès d'un décideur administratif ne peut se pourvoir en contrôle judiciaire à la seule fin de présenter, pour la première fois devant la Cour supérieure, des faits, des arguments ou des moyens qu'elle n'a pas cru bon ou qu'elle a omis de soumettre à ce décideur. Une partie ne peut « garder » ses moyens « en réserve pour les faire valoir plus tard devant le tribunal de droit commun »³⁰⁶. Aussi, « lors d'une révision judiciaire », la Cour supérieure ne doit pas, « en principe », « entendre une preuve nouvelle »³⁰⁷. Elle « ne saurait considérer d'autres preuves que celle ayant donné lieu à la décision qu'on lui demande de réviser »³⁰⁸. Elle « doit juger sur le dossier tel que soumis à la considération » du décideur administratif et elle ne peut exercer son pouvoir de contrôle « à l'encontre d'une décision » que ce décideur « n'a jamais rendue non plus qu'été invité à rendre »³⁰⁹. La Cour supérieure ne peut tenir compte d'éléments qui « auraient pu » être soumis à l'appréciation du décideur mais qui « ne l'ont pas été » ni spéculer « sur ce qu'aurait pu être la décision si le décideur avait été informé différemment ou plus amplement »³¹⁰. Le rôle de la Cour ne consiste pas à substituer son opinion à celle du décideur administratif en tenant compte de faits ou d'arguments que ce dernier n'avait pas devant lui, incluant des « éléments postérieurs qui, s'ils avaient été connus, auraient pu influencer » le décideur au moment de rendre sa décision³¹¹. Son rôle consiste plutôt à contrôler la légalité de sa décision en fonction du contexte dans lequel elle

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

a été rendue³¹². C'est pourquoi la Cour supérieure utilise généralement sa discrétion pour refuser d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire lorsqu'on lui demande de se prononcer sur une question qui n'a pas été soulevée devant le décideur administratif :

En règle générale, dans une instance en contrôle judiciaire, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé au bénéfice du demandeur lorsque la question en litige aurait pu être soulevée devant le tribunal administratif mais qu'elle ne l'a pas été.³¹³

106. Considérations sous-jacentes

– La règle de restriction repose principalement sur trois considérations. Premièrement, elle met en œuvre deux principes directeurs : le respect des organismes administratifs créés par l'État, lequel se manifeste entre autres par le besoin de laisser à ces organismes l'occasion d'exercer leurs fonctions (voir *supra* nos 22-23.1), et l'importance des décisions de ces organismes au sein d'une conception contemporaine du système de justice civile, laquelle se traduit par la valeur accordée à l'opinion du décideur administratif (voir *supra* nos 24-26). Si la Cour supérieure devait se prononcer sur une question non soumise à un décideur administratif, elle risquerait de compromettre l'intégrité du processus administratif spécifique mis en place par le législateur pour trancher la question :

Un certain nombre de considérations justifient cette règle générale, l'une des principales étant que le législateur a confié au tribunal administratif la tâche de trancher la question [...]. La cour de justice doit donc respecter le choix du législateur de désigner le tribunal administratif comme décideur de première instance et laisser à ce tribunal administratif la possibilité de se pencher le premier sur la question et de faire connaître son avis.

Le principe vaut particulièrement lorsque la question soulevée pour la première fois lors du contrôle judiciaire a trait au domaine d'expertise du tribunal administratif et à ses attributions spécialisées. La Cour doit alors être bien consciente que si elle accepte de se pencher sur la question, elle le fera sans pouvoir connaître l'opinion du tribunal administratif.³¹⁴

Deuxièmement, la règle repose sur des préoccupations de proportionnalité (voir *supra* nos 57-58). Troisièmement enfin, une question soulevée pour la première fois dans le cadre d'un contrôle judiciaire « peut porter indûment préjudice à la partie adverse et priver la cour de justice des éléments de preuve nécessaire pour trancher »³¹⁵.

2. Questions constitutionnelles

107. Présomption de la compétence du décideur administratif à trancher la question

– Il est présumé qu'un tribunal administratif possède la compétence requise pour examiner et disposer de questions constitutionnelles s'il peut trancher des questions de droit dans l'exercice de ses attributions (voir *supra* nos 27-28). Dans un tel cas, une partie ne peut soulever des questions constitutionnelles *après coup*, c'est-à-dire à l'étape d'une demande de contrôle judiciaire, sans avoir au préalable soumis ces questions au tribunal administratif dont la décision est contestée³¹⁶. En matière de chartes, même si une question « peut soulever des préoccupations de principe globales », elle « n'en est pas moins un élément du conflit » que le décideur administratif est chargé de trancher en vertu de sa loi constitutive³¹⁷. La règle de restriction s'accorde avec l'exigence d'interpréter et d'appliquer les chartes à l'aide d'un contexte factuel adéquat, lequel n'est pas une simple formalité³¹⁸. Pour disposer d'un moyen fondé sur les chartes, il est nécessaire d'apprécier le contexte factuel dans lequel une revendication a pris naissance afin de donner aux droits et libertés tout leur sens, toute leur portée et toute leur pertinence³¹⁹. Il appartient aux tribunaux administratifs d'entendre et d'apprécier ces faits « dans le contexte de leur loi habilitante »³²⁰. À l'inverse, la Cour supérieure ne peut se saisir pour la première fois du contexte factuel au soutien d'une question constitutionnelle puisqu'elle ne peut, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, considérer d'autres preuves que celle ayant donné lieu à la décision qu'on lui demande de réviser (voir *supra* n° 105). Aux considérations sous-jacentes à la règle de restriction déjà mentionnées (voir *supra* n° 106) s'ajoute également la position privilégiée du décideur administratif sur des questions constitutionnelles, dont celles relatives aux chartes, et l'utilité de son opinion sur ces questions (voir *supra* n° 28).

3. Autres catégories de questions

108. Questions relatives à la partialité et à l'indépendance du décideur administratif

– Une partie qui a des motifs de remettre en cause la partialité individuelle ou institutionnelle d'un tribunal administratif doit soulever la question à la première occasion possible³²¹ devant ce tribunal. À défaut, elle ne peut le faire pour la première fois devant la Cour supérieure dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire³²². Il en serait de même également sur une question d'absence d'indépendance institutionnelle³²³. La partialité du décideur administratif peut cependant être soulevée à l'étape d'une demande en contrôle judiciaire lorsqu'elle est découverte après la réception de la décision³²⁴.

109. Questions relatives à l'équité procédurale

– En principe, une partie ne peut soulever devant la Cour supérieure un manquement à l'équité procédurale (ou à la justice naturelle) alors qu'elle ne s'est pas prévalu des moyens de procédure et de preuve qui étaient à sa disposition devant le décideur administratif. La nature et l'étendue de l'obligation pour un décideur administratif de se conformer aux règles de l'équité procédurale est « éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas »³²⁵. Les « tribunaux administratifs jouissent donc d'une certaine latitude dans l'application concrète des règles de justice naturelle, latitude qui s'exprime notamment au double chapitre de la preuve et de la procédure »³²⁶. Ainsi, c'est le tribunal administratif qui « est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises » et pour l'apprécier³²⁷. Dans la mesure où les droits procéduraux et les mécanismes de preuve applicables sont à la disposition d'une partie devant un décideur administratif, cette partie ne peut soulever devant la Cour supérieure une violation aux règles de l'équité procédurale si elle ne s'est pas d'abord plainte auprès de ce décideur d'un manquement précis, si elle n'a pas soulevé devant lui le problème invoqué, ou encore si elle n'a pas spécifiquement requis l'application d'une règle de procédure ou de preuve précise en sa faveur ou l'autorisation d'accomplir un acte reconnu par une telle règle. On ne peut en effet reprocher à un décideur administratif d'avoir refusé d'accéder à une demande non exprimée d'une partie et qu'il ne pouvait donc connaître³²⁸. La partie qui allègue une violation aux règles de l'équité procédurale doit établir que cette violation s'est effectivement et réellement matérialisée devant le décideur administratif³²⁹, ce qui implique la démonstration que ce dernier a empêché ou restreint indûment dans les faits l'exercice d'un droit procédural et que cette conduite a eu un impact sur l'équité de processus³³⁰. Une partie ne peut revendiquer « le droit à une deuxième chance de se prévaloir des droits procéduraux qui ont toujours été disponibles et prévues par la loi »³³¹. Par exemple, le droit d'être entendu « n'implique pas nécessairement d'avoir exercé ce droit, mais plutôt d'avoir eu la chance de le faire »³³². Dans la mesure également où le décideur administratif assume convenablement son devoir d'assistance auprès d'une personne qui se représente seule, celle-ci ne peut se plaindre de sa méconnaissance des règles de procédure et de preuve pour justifier son omission d'avoir soulevé la question devant le décideur administratif et elle doit en assumer les inconvénients. Le devoir d'assistance qui incombe au décideur administratif dans ce cas demeure en effet limité³³³.

4. Exceptions

110. Décision implicite

– Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle judiciaire, la Cour supérieure peut accepter de se pencher sur une question qui n'a pas été soulevée devant un tribunal administratif lorsque cette question « a été tranchée de façon implicite », c'est-à-dire lorsque la Cour supérieure peut inférer des circonstances du dossier que le tribunal administratif s'est « implicitement prononcé » ou « a implicitement statué » sur la question³³⁴. Tel est le cas par exemple si un tribunal administratif, en l'occurrence un commissaire à l'information et à la vie privée, constate que le délai de 90 jours prévu à la loi pour mener à terme une enquête est expiré et qu'il est alors placé devant deux solutions possibles : informer les parties qu'il met fin automatiquement à l'enquête, parce qu'il est d'avis que son pouvoir de proroger l'enquête doit être exercé avant l'expiration du délai de 90 jours, ce qui n'a pas été fait; ou

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

informer les parties qu'il proroge l'enquête, parce qu'il est d'avis qu'il peut exercer ce pouvoir malgré l'expiration de ce délai. Dans le cas où le tribunal opte pour la deuxième solution, la Cour supérieure peut inférer que ce dernier a « implicitement » et « nécessairement » décidé qu'il pouvait proroger l'enquête³³⁵.

Une décision implicite n'est généralement – et normalement – pas motivée puisqu'elle dispose d'une question qui n'a pas été soulevée par les parties et qui ne paraissait pas litigieuse³³⁶. La Cour supérieure n'est donc pas en mesure de porter une attention respectueuse aux motifs de la décision ni de leur manifester de la déférence (voir *supra* n° 23) puisqu'il n'y en pas³³⁷. Pour cette raison, et suivant les circonstances, au moins trois avenues de contrôle judiciaire sont à la disposition de la Cour supérieure. Premièrement, la Cour peut se trouver dans une situation où elle est en mesure d'exercer adéquatement son pouvoir de contrôle. Une telle situation se présente lorsque, par exemple, les conditions suivantes sont rencontrées : le tribunal administratif a exprimé son opinion sur la question dans d'autres décisions, dont l'analyse se révèle constante, ce qui permet de présumer que ces motifs auraient été repris par le tribunal; la question implique simplement une décision sur un point de droit; aucun élément de preuve n'est requis pour trancher la question et aucun préjudice n'est allégué³³⁸. Dans un tel cas, la Cour détermine la norme de contrôle et l'applique à la question tranchée implicitement par le tribunal administratif. Deuxièmement, la Cour peut se trouver dans une situation où elle n'a pas accès à l'opinion du tribunal tout en étant d'avis que sa décision implicite a un fondement raisonnable manifeste compte tenu des motifs qui « pourraient être donnés » à son soutien. Pour éviter de renvoyer le dossier au tribunal, et afin de favoriser un traitement rapide et économique du litige, la Cour dans ce cas peut exercer son pouvoir de contrôle à la seule fin de déclarer la décision raisonnable et de la confirmer³³⁹. Troisièmement enfin, si la Cour supérieure n'a pas accès à l'opinion du tribunal et qu'elle ne peut trouver d'assise raisonnable à la décision implicite rendue par ce dernier, elle peut renvoyer le dossier au tribunal administratif afin de lui offrir la possibilité de fournir des motifs au soutien de sa décision. En effet, la Cour « devrait user de retenue avant de conclure au caractère déraisonnable d'une décision implicite rendue sur un point de droit non soulevé devant le tribunal administratif. Il ne convient généralement pas qu'elle conclue à l'absence d'assise raisonnable sans offrir d'abord au tribunal administratif la possibilité d'en fournir une. » Avant de privilégier cette avenue, la Cour s'assure, d'une part, qu'elle juge « opportun de permettre que la question soit soulevée pour la première fois lors du contrôle judiciaire » et, d'autre part, qu'elle ne donne pas « aux parties la possibilité d'être entendues une autre fois par le tribunal administratif parce qu'elles ont omis de faire état à la première audience de toutes les questions à débattre »³⁴⁰.

L'exception de la décision implicite présuppose que les parties ont eu l'occasion d'exercer leur droit d'être entendues et elle doit être distinguée du moyen fondé sur l'« insuffisance des motifs ». Un tribunal administratif qui n'offre pas à une partie l'occasion de se faire entendre avant de rendre sa décision, ou qui n'offre pas aux parties l'occasion de faire des observations à l'égard d'un nouveau moyen soulevé d'office, porte atteinte à leur droit d'être entendues (*audi alteram partem*). Une décision implicite présuppose que ce droit, qui forme l'une des règles de l'équité procédurale (voir *supra* n° 109), a été respecté. Compte tenu des faits énoncés aux procédures et du cadre juridique applicable, les parties savent au départ, ou sont du moins présumées savoir, que le tribunal administratif, dans l'exercice de sa compétence, se prononcera nécessairement sur certaines questions pour disposer du litige. Dans la mesure où le tribunal assume convenablement son devoir d'assistance (voir *supra* n° 109), il appartient aux parties d'identifier les questions qu'elles entendent soulever, qu'elles considèrent litigieuses et pour lesquelles elles souhaitent une décision motivée. Une question qui ne paraît pas litigieuse et que les parties n'ont pas soulevée, malgré l'occasion qui leur a été donnée de se faire entendre, pourra entraîner une décision implicite. Par ailleurs, l'exception de la décision implicite ne doit pas être confondue avec le moyen fondé sur l'« insuffisance des motifs ». Ce moyen est invoqué par la partie qui reproche à un tribunal administratif, dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, de ne pas avoir examiné ni commenté dans les motifs de sa décision « chaque argument soulevé »³⁴¹. L'exception de la décision implicite suppose qu'une question *n'a pas été soulevée* devant le tribunal administratif et elle concerne le « pouvoir discrétionnaire » de la Cour supérieure « de refuser d'entreprendre un contrôle judiciaire » pour cette raison³⁴². Au contraire, le moyen fondé sur l'« insuffisance des motifs » suppose qu'une question *a été soulevée* devant le tribunal administratif et il concerne cette fois l'exercice du contrôle judiciaire lui-même, la Cour supérieure ayant à se demander, pour disposer de ce moyen, « si la décision attaquée, considérée dans son ensemble, à la lumière du dossier, est raisonnable »³⁴³.

F. Autres règles de restriction

1. Caractère théorique ou absence d'utilité pratique

111. Notions

– La Cour supérieure peut refuser d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire en raison du « caractère théorique »³⁴⁴ de la demande, une règle générale de procédure codifiée à l'article 10, alinéa 3 C.p.c. Une question est théorique, ou encore « hypothétique ou abstraite », lorsque « la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre le litige », c'est-à-dire lorsqu'elle ne peut avoir « aucun effet pratique » sur les droits des parties. Les effets pratiques recherchés par une demande de contrôle doivent être présents tout au long des procédures, y compris « au moment où le tribunal doit rendre sa décision », ce qui n'est plus le cas « si le différend concret et tangible a disparu », s'il survient « des événements qui modifient les rapports des parties entre elles de sorte qu'il ne reste plus de litige actuel qui puisse modifier les droits des parties »³⁴⁵. Par exemple, la Cour refuse d'intervenir lorsqu'une partie demande le contrôle judiciaire d'une objection rejetée en sa défaveur par le décideur administratif alors que ce dernier lui a donné gain de cause sur le mérite de l'affaire³⁴⁶. La règle fait intervenir ainsi des préoccupations de proportionnalité (voir *supra* n° 58).

Malgré « le principe ou la pratique générale »³⁴⁷ de ne pas se prononcer sur une question théorique, la Cour supérieure, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut choisir de disposer de la question. Pour exercer sa discrétion en ce sens, la Cour tient compte de trois facteurs : (1) s'il subsiste des conséquences accessoires au litige permettant un véritable débat contradictoire; (2) s'il est justifié de consacrer des ressources judiciaires à l'affaire parce que la décision aura des effets concrets sur les droits des parties même si la Cour ne résout pas le litige à l'origine de la demande, parce que la cause, en soi de courte durée, est susceptible de se répéter mais de ne pas être soumise aux tribunaux, ou encore parce que la question est d'une importance publique qu'il est dans l'intérêt du public de trancher; (3) si la Cour est en mesure de ne pas compromettre sa fonction véritable dans l'élaboration du droit, ce qui n'est pas le cas s'il lui faut déterminer l'état du droit hors de son contexte, si sa décision entraînerait de l'incertitude au lieu de clarifier de droit, si sa décision n'était pas efficace ou efficiente ou encore si sa décision était de nature à empiéter sur la fonction législative³⁴⁸.

La Cour supérieure peut également refuser d'intervenir lorsque le redressement recherché est « peu réaliste ». Par exemple, même si une partie fait la démonstration qu'un tribunal administratif a enfreint une règle de l'équité procédurale à son endroit, la Cour peut refuser d'ordonner une nouvelle audition si elle conclut que la demande de cette partie sera inévitablement rejetée par le tribunal compte tenu d'un point de droit déterminant qui est également devant la Cour et qui dispose du litige³⁴⁹. Une conclusion recherchée dans une demande de contrôle judiciaire est également considérée « futile », « inefficace » et « sans incidence sur le plan pratique » si elle ne peut pas être exécutée, par exemple s'il est demandé à la Cour supérieure d'enjoindre un décideur administratif à ne pas agir alors qu'« il ne lui reste rien à faire qui puisse être interdit »³⁵⁰.

2. Mauvaise foi / conduite illégale / manque de candeur

112. Notions

– La Cour supérieure peut user de sa discrétion pour refuser d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire ou pour refuser d'accorder le redressement recherché lorsque la conduite du demandeur est répréhensible au sens de la « théorie des mains propres »³⁵¹. Un cas de figure est une conduite empreinte de « mauvaise foi »³⁵². C'est le cas par exemple de la partie qui donne instructions à son procureur de ne pas fournir au tribunal administratif des informations pertinentes au soutien d'une demande de remise, de ne pas se présenter le jour de l'audition de la cause, et d'utiliser ces informations à la seule fin de présenter une demande de contrôle judiciaire dans l'éventualité où la demande de remise est refusée. Par sa conduite, cette partie a délibérément tendu un piège au tribunal administratif, ce qui la prive de solliciter le contrôle judiciaire de la décision au mérite que le tribunal a rendue par

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

défaut en sa défaveur³⁵³. Un autre exemple permet d'illustrer la règle. Au sein d'une entreprise, un premier syndicat soutient que les fonctions de certains professionnels non syndiqués sont couvertes par son accréditation. Dans une entente, il s'engage toutefois, auprès d'un deuxième syndicat, à ne pas soulever cette prétention afin de permettre à ce dernier d'obtenir, au sein de la même entreprise, à l'aide du vote de ces mêmes professionnels, une accréditation pour une autre unité de négociation, ces votes étant déterminant au chapitre de la représentativité. En contrepartie, le deuxième syndicat s'engage, dans la même entente, à ne pas exercer son droit d'être entendu au moment où le premier syndicat présente par la suite une requête, devant la Commission des relations de travail, afin que celle-ci déclare que les fonctions de ces professionnels sont couvertes par son accréditation. La commission rejette cette requête. La Cour supérieure refuse d'exercer son pouvoir de contrôle à l'endroit de la décision de la commission en appliquant entre autres la « théorie des mains propres ». La Cour est d'avis que le premier syndicat, « par sa conduite » et « sa manœuvre », « a permis une accréditation » qu'il cherche après coup à faire modifier. Selon la Cour, faire droit à la demande de contrôle judiciaire « serait encourager ceux qui ont eu des comportements inappropriés à recourir aux tribunaux afin qu'ils règlent leur différend et ainsi sanctionner l'exécution de leurs manigances »³⁵⁴.

Il est aussi reconnu qu'une conduite « illégale » peut justifier la Cour supérieure de ne pas exercer son pouvoir de contrôle judiciaire. La Cour peut également refuser d'intervenir lorsque la partie qui sollicite un contrôle judiciaire « manque de candeur » en omettant de mettre à la disposition de la Cour tous les éléments pertinents présentés devant le décideur administratif, ou en induisant la Cour en erreur par des représentations inexactes sur ce point, voire fausses³⁵⁵.

3. Impact disproportionné sur les parties ou les tiers

113. Sens de la règle

– Même si une partie établit l'illégalité de la décision d'un organisme administratif, la Cour supérieure peut procéder à une analyse de type de la prépondérance des inconvénients³⁵⁶ et, dans l'exercice de sa discrétion, refuser d'accorder le remède recherché en raison « de tout impact disproportionné sur les parties ou les intérêts des tiers »³⁵⁷. Toutefois, puisque ce pouvoir discrétionnaire « peut empiéter sur le principe de la primauté du droit, il doit être exercé avec la plus grande » *prudence*³⁵⁸. Par exemple, la Cour peut choisir de déclarer, à la demande d'un organisme qui agit dans l'intérêt public, que le processus d'évaluation environnementale suivi dans un cas donné n'est pas conforme à la loi, mais refuser, par ailleurs, d'ordonner au promoteur concerné de recommencer le processus d'évaluation, compte tenu des considérations suivantes : l'évaluation réalisée n'a pas été contestée; l'organisme n'a aucun intérêt dans l'issue du processus; l'intérêt central de cet organisme était de faire trancher une question de droit; l'irrégularité est imputable aux autorités gouvernementales, lesquelles s'étaient fiées à une décision des tribunaux; le promoteur a pleinement collaboré au processus d'évaluation et n'a commis aucune faute; le promoteur subirait des retards et des coûts supplémentaire si la reprise du processus était ordonnée³⁵⁹. Suivant cette règle de restriction, et conformément à « son pouvoir discrétionnaire de ne pas accorder une réparation, ou du moins de ne pas accorder la totalité de la réparation demandée »³⁶⁰, la Cour détermine, « en tenant compte de l'intérêt public »³⁶¹, si le remède recherché entraînerait des impacts ou des inconvénients disproportionnés sur le défendeur et sur les intérêts de tiers eu égard au bénéfice personnel que peut en retirer le demandeur.

Note(s) de bas de page

- 1 *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009 CSC 12](#), [\[2009\] 1 R.C.S. 339](#), par. 36 et 40 (j. Binnie), [2009] A.C.S. no 12.
- 2 *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008 CSC 9](#), [\[2008\] 1 R.C.S. 190](#), [2008] A.C.S. no 9.
- 3 *Bhasin c. Hrynew*, 2014 CSC 71, par. 64 (j. Cromwell), [2014] A.C.S. no 71 : « un principe directeur énonce en termes généraux une exigence de justice dont il est possible de tirer des règles de droit plus particulières. Un principe directeur

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

n'est donc pas une règle autonome, mais plutôt une norme qui sous-tend des règles de droit particulières, qui se manifeste dans ces règles et à laquelle on peut accorder plus ou moins d'importance selon chaque situation »; Hebert L.A. HART, « American Jurisprudence through English Eyes: The Nightmare and the Noble Dream », (1977) 11 Ga. L. Rev. 969, 980 : « Legal systems contain large-scale general principles; some of these are explicitly acknowledged or even enacted, whereas others have to be inferred as the most plausible hypotheses explaining the existence of the clearly established rules. Such principles do not serve merely to explain rules in which they are manifested but constitute general guidelines for decision when particular rules appear indeterminate or ambiguous or where no relevant authoritative, explicitly formulated rule seems available »; Aharon BARAK, « The Nature of Judicial Discretion and its Significance for the Administration of Justice », dans Ola WILKLUND (dir.), *Judicial Discretion in European Perspective*, Stockholm, Kluwer Law International, 2003, p. 23 : « when a judge exercises judicial discretion he does not perform a one time act isolated from the existing normative order. Judicial discretion is used in the framework of a system and must fit into it »; H.L.A. HART, « Discretion », (2013) 127 Harv. L. Rev. 652, 665 : « where discretion is used in the course of judicial determinations in the attempt to apply rules, the weight of factors such as consistency with other parts of the legal system will be prominent ».

- 4 Gus VAN HARTEN, Gerald HECKMAN, David J. MULLAN et Janna PROMISLOW, *Administrative Law: Cases, Text, and Materials*, 7^e éd., Toronto, Emond Montgomery, 2015, p. 1046 : « To the extent that most of these bases for the denial of relief are rooted in concerns for the integrity and the functioning of the administrative process, the appropriateness of the discretionary denial of relief raises issues that have recurred throughout this casebook and, in particular, the extent of the claim that administrative process has over the courts for deference and institutional respect »; David J. MULLAN, « The Discretionary Nature of Judicial Review », dans Robert J. SHARPE et Kent ROACH (dir.), *Taking Remedies Seriously – Les recours et les mesures de redressement : une affaire sérieuse*, Montréal, Institut canadien d'administration de la justice, 2010, p. 419, à la page 447.
- 5 C'est le nom du chapitre qui coiffe les articles 17 à 24 C.p.c. En 2001, le Comité de révision de la procédure civile qualifiait déjà le principe de proportionnalité de principe directeur : RAPPORT DU COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, *Une nouvelle culture judiciaire*, Québec, Ministère de la Justice, juillet 2001, p. 38. Voir également : *Charland c. Lessard*, [2015 QCCA 14](#), [J.E. 2015-139](#), par. 169-171 (j. Émond).
- 6 *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Québec (Procureure générale)*, [2014 QCCA 2193](#), [J.E. 2014-2192](#), par. 58 (j. St-Pierre).
- 7 *Corporate Assets Inc. c. 9214-6463, L.P.*, [2013 QCCA 673](#), [J.E. 2013-769](#), par. 13.
- 8 Pierre NOREAU et Mario NORMANDIN, « L'autorité du juge au service de la saine gestion de l'instance », (2012) 71 *R. du B.* 207, 231, voir également aux pp. 233-235.
- 9 *Hryniak c. Mauldin*, [2014 CSC 7](#), [\[2014\] 1 R.C.S. 87](#), par. 29 (j. Karakatsanis), [2014] A.C.S. no 7.
- 10 QUÉBEC, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 36. Cette définition reprend celle retenue en 2001 par le Comité de révision de la procédure civile : RAPPORT DU COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, *Une nouvelle culture judiciaire*, Québec, Ministère de la Justice, juillet 2001, p. 33.
- 11 Catherine PICHÉ, « La proportionnalité procédurale : une perspective comparative », (2009-10) [40 R.D.U.S. 551](#), 555.
- 12 *Préfontaine c. Lefebvre*, [2011 QCCA 196](#), [J.E. 2011-300](#), par. 19 (j. Forget).
- 13 *Charland c. Lessard*, [2015 QCCA 14](#), [J.E. 2015-139](#), par. 195-199 (j. Émond); *Préfontaine c. Lefebvre*, [2011 QCCA 196](#), [J.E. 2011-300](#), par. 19 (j. Forget).
- 14 L'interprétation généralement retenue de l'article 4.2 de l'ancien code rejoint celle proposée par la juge Marie Deschamps, dissidente, dans *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, [2009 CSC 43](#), [\[2009\] 3 R.C.S. 65](#), [2009] A.C.S. no 43. Le juge LeBel, pour la majorité, a indiqué qu'il n'était pas nécessaire, selon lui, d'invoquer le principe de la proportionnalité pour disposer du pourvoi et pour conclure, dans cette affaire précise, au rejet des demandes d'autorisation d'exercer un recours collectif. Il a cependant cru bon d'« ajouter quelques réflexions à son sujet », précisant que « je ne voudrais pas le réduire à un simple principe à valeur interprétative qui n'accorderait aucun pouvoir réel aux tribunaux à l'égard de la conduite de la procédure civile au Québec ». Sous l'ancien code, la Cour d'appel paraît retenir une approche plus près de celle de la juge Deschamps dont l'interprétation est développée à l'aide de sources historiques, de la doctrine et du droit comparé, alors que les motifs du juge LeBel sont davantage perçus comme des « observations » : *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, [2010 QCCA 1376](#), [2010] R.J.Q. 1627, par. 57 (j. Morissette), [2010] J.Q. no 7327. Voir également *Lorrain c. Petro-Canada*, [2013 QCCA 332](#), J.E. 2013-416, par. 50-

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

62 (j. Morin), [2013] J.Q. no 1420 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Fleury c. Québec (Procureure générale)*, [2009 QCCA 1968](#), J.E. 2009-1985, par. 16 (j. Bich), [2009] J.Q. no 11579 : « Il faut enfin rappeler le principe de proportionnalité, qui fait partie du cadre général du *Code de procédure civile* et en coiffe toutes les dispositions ».

- 15 *J.C. c. Canada (Procureur général)*, [2012 QCCA 366](#), J.E. 2012-568, par. 28 (j. Hilton), [2012] J.Q. no 1527 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2012-08-30, 34796); *Telus Mobilité c. Comtois*, [2012 QCCA 170](#), J.E. 2012-334, par. 28 (j. Dalphond), [2012] J.Q. no 521 : « the rule of proportionality enunciated at art. 4.2 C.C.P. is not a substantive right but rather a guiding principle in the conduct of proceedings and in the case management by the court »; *Droit de la famille – 11394*, [2011 QCCA 319](#), [2011] R.J.Q. 321, par. 58, [2011] J.Q. no 1306 : « Quant aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., qu'invoquent les intimés, ils n'ont pas de portée substantielle et, dans un cas comme celui-ci, ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions d'ordre public du *Code civil du Québec* ».
- 16 *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, [2009 CSC 43](#), [\[2009\] 3 R.C.S. 65](#), par. 63, 65, 67, 68, 71, 74 et 85 (j. Deschamps, diss.), [2009] A.C.S. no 43.
- 17 QUÉBEC, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 27.
- 18 Pierre NOREAU et Mario NORMANDIN, « L'autorité du juge au service de la saine gestion de l'instance », (2012) 71 *R. du B.* 207, 213 et 231-236. Voir également *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014 CSC 1](#), [\[2014\] 1 R.C.S. 3](#), par. 66 (jj. LeBel et Wagner) : « L'arrêt *Marcotte* a confirmé l'importance du principe de la proportionnalité dans la procédure civile et comme source du pouvoir d'intervention des tribunaux dans la gestion d'une instance ».
- 19 *Hryniak c. Mauldin*, [2014 CSC 7](#), [\[2014\] 1 R.C.S. 87](#), par. 30 (j. Karakatsanis), [2014] A.C.S. no 7.
- 20 *Hryniak c. Mauldin*, [2014 CSC 7](#), [\[2014\] 1 R.C.S. 87](#), par. 31 (j. Karakatsanis), [\[2014\] A.C.S. no 7](#).
- 21 *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), par. 42-43 (j. Cromwell) (nos italiques). Voir également les par. 37-39 et 49 (j. Cromwell). Dans cette affaire, la Cour fédérale, en première instance, a accueilli la requête préliminaire du Procureur général du Canada, lequel a demandé « le rejet de la demande de contrôle judiciaire, prétendant entre autres que la Cour fédérale devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser de l'instruire » (par. 6 et 7, j. Cromwell). La Cour a conclu que la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur « en exerçant le pouvoir discrétionnaire de ne pas entendre la demande de contrôle judiciaire » (par. 62).
- 22 *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), par. 43 (j. Cromwell) (nos italiques). Voir également : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009 CSC 12](#), [\[2009\] 1 R.C.S. 339](#), par. 36 (j. Binnie) et 135 (j. Rothstein), [\[2009\] A.C.S. no 12](#) (« whenever the court exercises its discretion to deny a relief, balance of convenience considerations are involved »); *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, [2010 CSC 2](#), [\[2010\] 1 R.C.S. 6](#), par. 52 (j. Rothstein), [\[2010\] A.C.S. no 2](#); *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, [2014 CSC 53](#), par. 87 (j. Rothstein), [2014] A.C.S. no 53; Gus VAN HARTEN, Gerald HECKMAN, David J. MULLAN et Janna PROMISLOW, *Administrative Law: Cases, Text, and Materials*, 7^e éd., Toronto, Emond Montgomery, 2015, p. 1100.
- 23 *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), par. 45 (j. Cromwell).
- 24 Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:1300; David J. MULLAN, *Administrative Law*, Toronto, Irwin Law, 2001, p. 481; David J. MULLAN, *Administrative Law*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 1996, par. 650, p. 512.
- 25 *Établissement de Mission c. Khela*, [2014 CSC 24](#), [\[2014\] 1 R.C.S. 502](#), par. 41 (j. LeBel), [\[2014\] A.C.S. no 24](#). La version originale anglaise des motifs du juge LeBel se lit comme suit : « On an application for judicial review, the court has the authority to determine at the beginning of the hearing whether the case should proceed ».
- 26 *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [\[1995\] 1 R.C.S. 3](#), par. 30 (j. en chef Lamer), [1995] A.C.S. no 1.
- 27 Cristie FORD, « Dogs and Tails: Remedies in Administrative Law », dans Colleen M. FLOOD et Lorne SOSSIN (dir.), *Administrative Law in Context*, 2^e éd., Toronto, Emond Montgomery, 2013, p. 85, à la page 108.
- 28 *Thériault c. Gatineau (Ville de)*, [2005 QCCA 1245](#), [J.E. 2006-270](#), par. 12, [2005] J.Q. no 19738. Voir également : *Homex Realty c. Wyoming*, [\[1980\] 2 R.C.S. 1011](#), 1036-1037 (j. Estey), [\[1980\] A.C.S. no 109](#) : « toutes les cours doivent appliquer ces principes [ceux qui sous-tendent le pouvoir discrétionnaire de refuser d'exercer un contrôle judiciaire], lorsque les circonstances l'exigent, que les parties les invoquent ou non ».

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 29** *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, 1090 (j. Beetz), [1988] A.C.S. no 101. Voir également *Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226, par. 21 (j. en chef McLachlin), [2003] A.C.S. no 18; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 29 et 31 (j. Bastarache et j. LeBel), [2008] A.C.S. no 9.
- 30** *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561, 593 (j. Beetz). Pour ces raisons, il est incorrect, à notre avis, de faire reposer la faculté pour la Cour d'exercer sa discrétion à un stade préliminaire sur l'existence d'une clause d'inattaquabilité, comme en a décidé la Cour supérieure dans *Simard c. Régie de l'énergie*, 2012 QCCS 6069, J.E. 2013-184, par. 52-54, [2012] J.Q. no 14806 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2013 QCCA 107, [2013] n° AZ-50929571, [2013] J.Q. no 342). L'exercice de la discrétion de la Cour à ce stade ne dépend pas de l'existence ou non d'une telle clause. Tout au plus, la présence d'une clause d'inattaquabilité rappelle, au besoin, que le pouvoir de contrôle judiciaire n'est pas absolu mais restreint – les règles de restriction en témoignent – ce qui justifie que la Cour, dans sa discrétion, puisse déterminer de façon préliminaire s'il convient de ne pas exercer ce pouvoir.
- 31** *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, par. 31 (j. Karakatsanis), [2014] A.C.S. no 7.
- 32** *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, [2011] R.J.Q. 1185, par. 28 (j. Kasirer), [2011] J.Q. no 6580 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2012-01-12, 34383) : « one might well argue that the law welcomes early consideration of abuse of process as a means of ensuring that the proceedings are proportionate in terms of cost and time required in keeping with articles 4.1 and 4.2 C.C.P. When properly available, early adjudication of an application for abuse of process promises that access to court resources will not be wrongly depleted by improper proceedings standing in the way of other litigants on the rolls ».
- 33** À titre d'illustration, voir : *Corporation Vrac 2000 c. Commission des transports du Québec*, 2014 QCCS 1055, par. 6-8, [2014] J.Q. no 2226 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2014 QCCA 957, [2014] J.Q. no 4472) (manque de diligence raisonnable; le premier juge a permis « exceptionnellement » à la demanderesse de faire une preuve par témoin pour justifier un délai de plus de 90 jours, lequel a été jugé déraisonnable); *Bélisle c. Mont-Laurier (Ville de)*, 2012 QCCS 4254, [2012] n° AZ-50892954, par. 5-6, [2012] J.Q. no 8522 (manque de diligence raisonnable); *Supermétal Québec Inc. c. Deraîche*, 2011 QCCS 1382, [2011] n° AZ-50736891, par. 1, [2011] J.Q. no 2841 (existence d'un autre recours approprié); *Bouchard c. Ste-Marguerite-du-Lac-Masson (Ville de)*, 2011 QCCA 2162, J.E. 2011-2061, [2011] J.Q. no 17169 (manque de diligence raisonnable); *Fondation Fer de lance c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCS 3758, [2010] J.Q. no 8189, appel rejeté, 2010 QCCA 2330, par. 2, [2010] J.Q. no 13892 (prématurité – absence de décision de l'organisme administratif sur le grief allégué); *Gagné c. Commission des valeurs mobilières du Québec (Valeurs mobilières Internat D & B inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec)*, J.E. 2003-1499, par. 23, [2003] J.Q. no 8054 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée, [2003] J.Q. no 27632 (C.A.)) (prématurité – décision interlocutoire); *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCS 5272, [2006] n° AZ-50398363, par. 4, [2006] J.Q. no 15464 (requête pour permission d'appeler rejetée, AZ-50404017) (prématurité – décision interlocutoire); *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, J.E. 2003-966, [2003] R.J.Q. 1573, par. 4, [2003] J.Q. no 1456 (C.S.) (désistement en appel) (prématurité – décision interlocutoire); *Sûreté du Québec c. Lussier*, J.E. 94-1456, [1994] R.D.J. 470, 470 (j. McCarthy), [1994] J.Q. no 610 (C.A.) (prématurité – décision interlocutoire).
- 34** *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCA 422, [2006] R.J.Q. 950, par. 39 (j. Rochon), [2006] J.Q. no 15464 (nos italiques). Le principe suivant lequel la Cour supérieure peut refuser d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire en raison de la « conduite des parties » est énoncé dans *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S. 326, 364 (j. Gonthier), [1991] A.C.S. no 14. Voir également : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 135 (j. Rothstein), [2009] A.C.S. no 12.
- 35** *Vigi Santé ltée c. Montréal (Communauté urbaine de)*, J.E. 2002-168, par. 28, [2001] J.Q. no 6010 (C.S.). Voir également *Québec (Communauté urbaine de) c. Abrim 22 inc.*, J.E. 97-1591, [1997] R.J.Q. 2100, 2106 (j. Rouseau-Houle), [1997] J.Q. no 2444 (C.A.) : « Il s'agit d'appliquer une politique judiciaire fondée sur le critère d'inopportunité plutôt que sur ceux d'irrecevabilité ou d'impossibilité d'exercer le recours ».
- 36** *Strickland c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 37, [2015] 2 R.C.S. 713, par. 43 (j. Cromwell) (nos italiques). Voir également les par. 46 et 49.
- 37** À nouveau, il paraît préférable, en pratique, de distinguer, d'une part, la *demande en rejet*, qui sollicite l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour en matière de contrôle judiciaire, et, d'autre part, la *demande en irrecevabilité*, qui soutient, plus strictement, que les moyens invoqués dans la demande de contrôle judiciaire *ne sont pas fondés en droit* (art. 168, al.2 C.p.c.).

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 38** Cette approche est illustrée dans *Fruits de mer Gascons Ltée c. Brotherton*, J.E. 2000-2285, [2014] J.Q. no 5167 (C.S.), par. 16 (existence d'un autre recours approprié soulevée dans le cadre d'une « requête en irrecevabilité »; une « demande en rejet » aurait été plus juste, voir *supra* n° 60) : « [...] lorsqu'un moyen d'irrecevabilité repose clairement sur la seule application d'une règle de droit, tous les faits étant par ailleurs tenus pour avérés, le Tribunal saisi de la requête sera en mesure d'en apprécier le fondement avec tout autant de justesse que s'il avait à le faire au fond, après audition de la preuve. En pareilles circonstances, le juge peut et doit se prononcer sur le droit, la procédure en irrecevabilité visant précisément à éviter un débat de fond inutile et coûteux lorsque le fondement légal du recours, à sa face même, paraît inexistant. » (extrait cité par la Cour d'appel dans *Bourcier c. Citadelle (La), compagnie d'assurances générales*, 2007 QCCA 1145, J.E. 2007-1704, par. 13 (juge en chef Robert), [2007] J.Q. no 10177). La faculté de la Cour d'exercer sa discrétion à un stade préliminaire dépend ainsi de trois facteurs : la nature de la règle de restriction invoquée, ses critères d'application et la capacité de la Cour de les apprécier. Au plan formel, l'exercice de cette faculté tôt dans l'instance ne constitue donc pas *en soi* une situation spéciale, inusitée ou exceptionnelle dans la mesure où les circonstances s'y prêtent. Cette distinction nous paraît importante compte tenu de l'arrêt *Bouchard c. Ste-Marguerite-du-Lac-Masson (Ville de)*, [2011 QCCA 2162](#), J.E. 2011-2061, [2011] J.Q. no 17169. Dans cette affaire, la Cour d'appel a infirmé un jugement de la Cour supérieure qui a accueilli une requête en irrecevabilité et rejeté l'action en nullité d'un règlement municipal au motif que le recours n'avait pas été introduit dans un délai raisonnable. La Cour d'appel a conclu que la première juge, « de façon plus importante », « n'a pas intégré à son analyse l'ensemble des facteurs appropriés » (par. 17), dont « l'apparente discrimination subie par l'appelant » (par. 18), les « conséquences pécuniaires importantes du dossier pour l'appelant » (par. 19), les « allégations fournies par l'appelant pour expliquer son retard » (par. 20) et « la négligence de la municipalité de fournir des explications à l'appelant [...] pendant une période de plus de huit mois » (par. 20). Selon la Cour, il s'agissait d'une situation, au regard du moyen fondé sur le manque de diligence raisonnable, où il était « préférable de laisser au juge du fond le soin de trancher, et ce en fonction d'un dossier complet » (par. 21). Le motif essentiel de l'arrêt, son fondement (le *ratio decidendi*), semble donc reposer sur l'omission de la première juge, dans l'exercice de sa discrétion, de tenir compte de certaines considérations pertinentes, une erreur qui justifie la Cour d'intervenir (voir *supra* n° 11). De façon préliminaire cependant, la Cour a affirmé que « la discrétion judiciaire [...], règle générale, est exercée par le juge du fond après avoir considéré tous les éléments du dossier mis en preuve » (par. 12) alors que « [d]ans des situations d'exception, un juge peut faire droit à l'irrecevabilité à un stade préliminaire ». À notre avis, cette proposition n'était pas essentielle pour disposer de l'appel. De plus, une analyse plus approfondie de la question, en tenant compte de l'ensemble des règles de restriction disponibles et des considérations sous-jacentes à l'exercice de la discrétion judiciaire au début de l'instance (voir *supra* nos 59-60 et *infra* nos 69, 89, 93 et 95), aurait pu conduire la Cour à conclure autrement. Par exemple, la Cour aurait pu affirmer que la Cour supérieure, en matière de contrôle judiciaire, possède *en principe* la faculté d'exercer son pouvoir discrétionnaire à un stade préliminaire *pourvu que la situation s'y prête*, ce qui n'était pas le cas ici, puisqu'une appréciation de la preuve établissant le comportement du requérant (les raisons de son retard) et celui de la ville (sa négligence à fournir au requérant des explications) était requise et nécessaire pour disposer du moyen fondé sur le manque de diligence raisonnable. La Cour aurait pu également statuer qu'elle était en présence d'une situation où la discrétion de la Cour reposait sur la pondération de plusieurs facteurs liés au comportement respectif des parties, ce qui exigeait une appréciation de la preuve administrée au mérite. Cela étant, des arrêts plus récents de la Cour suprême confirment selon nous le principe suivant lequel la Cour supérieure possède la faculté d'exercer son pouvoir discrétionnaire au début de l'instance pourvu que la situation s'y prête. Dans *Établissement de Mission c. Khela*, [2014 CSC 24](#), par 41 (j. LeBel), [\[2014\] A.C.S. no 24](#), la Cour a reconnu qu'au moment où il est saisi d'une demande de contrôle judiciaire, « le tribunal peut, au début de l'audience, décider si l'affaire doit aller plus loin » (« On an application for judicial review, the court has the authority to determine at the beginning of the hearing whether the case should proceed »). Dans *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), la Cour fédérale, en première instance, a accueilli la requête préliminaire du Procureur général du Canada, lequel a demandé « le rejet de la demande de contrôle judiciaire, prétendant entre autres que la Cour fédérale devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser de l'instruire » (par. 6 et 7, j. Cromwell). La Cour a conclu que la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur « en exerçant le pouvoir discrétionnaire de ne pas entendre la demande de contrôle judiciaire » (par. 62). Par ailleurs, dans *Wilson c. Énergie atomique du Canada Ltée*, [2015 CAF 17](#), [J.E. 2015-1033](#) (pourvoi à la Cour suprême accueilli sur une autre question, [2016 CSC 29](#), [J.E. 2016-1287](#)), la Cour d'appel fédérale rappelle que le « principe général interdisant les demandes de contrôle judiciaire prématurées et [...] la nécessité de décourager les incursions prématurées devant les juridictions de révision » font en sorte que les tribunaux admettront volontiers des requêtes préliminaires en rejet, les exceptions à ces principes étant plutôt rares (par. 33, j. Stratas).
- 39** *St-Eustache (Ville de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227, J.E. 2011-339, par. 24, [2011] J.Q. no 870.

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 40 *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 20 (jj. LeBel et Wagner), [2014] A.C.S. no 49; *Fanous c. Gauthier*, [2018 QCCA 293](#), par. 14, [2018] J.Q. no 1225; *Bohémier c. Barreau du Québec*, [2012 QCCA 308](#), J.E. 2012-531, par. 17, [2012] J.Q. no 1070.
- 41 *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 17-18 (jj. LeBel et Wagner), [2014] A.C.S. no 49; *Fanous c. Gauthier*, [2018 QCCA 293](#), par. 15, [2018] J.Q. no 1225; *St-Eustache (Ville de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227, J.E. 2011-339, par. 25, [2011] J.Q. no 870.
- 42 *Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. c. Société d'habitation et de développement de Montréal*, [2011 QCCA 1033](#), J.E. 2011-1066, par. 10 (j. Bich), [2011] J.Q. no 6581.
- 43 Voir par analogie, en matière d'irrecevabilité : *Panagopoulou c. Canada (Procureur général)*, [2015 QCCA 1848](#), [J.E. 2015-1833](#), par. 11 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2016-05-19, 36840); *Giroux c. Hydro-Québec*, [J.E. 2003-304](#), [\[2003\] R.J.Q. 346](#), par. 20-24 (j. Grenier (*ad hoc*)), [2003] J.Q. no 42 (C.A.); *Massicotte c. Canada (Procureur général)*, [2014 QCCS 590](#), par. 29, [\[2014\] J.Q. no 1272](#) (requête pour permission d'appeler rejetée, [2014 QCCA 950](#)); *Jean-Paul Désilets inc. c. Distribution pétrolières Therrien inc.*, [2009 QCCS 5744](#), J.E. 2010-306, par. 26-45, [2009] J.Q. no 15492; *A.M. c. Marcotte*, [2008 QCCS 5450](#), J.E. 2009-191, par. 4, 5, 9, 10, 67, [2008] J.Q. no 11743; *Johnson-Richard c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2006-1201, par. 46-48, [2006] J.Q. no 3779 (C.S.), appel rejeté sur requête, [2007] n° AZ-50472673.
- 44 *Guimont c. Lamarche*, [2018 QCCA 828](#), par. 4, [2018] J.Q. no 4255; *Bérubé c. Lafarge Canada inc.*, [2016 QCCA 874](#), par. 30-33, [2016] J.Q. no 5278 (autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2017-04-13, 37149); *Brisson c. Recyclage de papier Rive-Sud*, [2016 QCCA 52](#), par. 16, [2016] J.Q. no 240. Sous l'article 54.1 de l'ancien code, voir la jurisprudence suivante qui demeure applicable : *Gauthier c. Charlebois (Succession de)*, [2013 QCCA 1809](#), [J.E. 2013-1896](#), par. 26 et 31 (j. Morissette), [2013] J.Q. no 14193. Voir également : *Perez c. Dollard-des-Ormeaux (Ville de)*, [2014 QCCA 76](#), [J.E. 2014-148](#), par. 18, [2014] J.Q. no 168; *Gestion Gloucester, société en commandite c. Gaudreau Environnement inc.*, [2013 QCCA 1676](#), [2013EXP-3268](#), par. 4, [2013] J.Q. no 12734; *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada*, [2010 QCCA 1369](#), [J.E. 2010-1378](#), [2010] J.Q. no 7236, par. 37 (j. Thibault) : « Selon l'article 54.1 C.p.c., le tribunal peut en tout temps, même d'office, déclarer un acte de procédure abusif. L'abus peut notamment résulter d'un acte de procédure manifestement mal fondé ». Dans ce dernier arrêt, la juge Thibault cite l'arrêt *Hunt c. Carey Canada inc.*, [\[1990\] 2 R.C.S. 959](#), [\[1990\] A.C.S. no 93](#), dans lequel la juge Wilson assimile également à une forme d'abus l'acte de procédure qui « ne révèle aucune cause d'action ou de défense fondée » (p. 967-968) ou qui ne « révèle [...] aucune demande [...] raisonnable » (p. 965 et 973). Elle indique à la page 975 : « Permettre que cette action suive son cours, même si elle est vouée à l'échec, reviendrait à assujettir le défendeur à des "vexations" et constituerait dès lors un recours abusif au tribunal du genre même de celui que la règle visait à prévenir » (« would therefore amount to the very kind of abuse of the court's process that the rule was meant to prevent »).
- 45 *Établissement de Mission c. Khela*, [2014 CSC 24](#), [\[2014\] 1 R.C.S. 502](#), par. 41 (j. LeBel), [\[2014\] A.C.S. no 24](#) (« On an application for judicial review, the court has the authority to determine at the beginning of the hearing whether the case should proceed »).
- 46 Pour une application sous l'article 4.2 de l'ancien code, voir : *Association des locataires du Village olympique inc. c. Montréal (Ville de)*, [2011 QCCS 4791](#), J.E. 2011-1670, par. 57-85, [2011] J.Q. no 12448 (requête pour permission d'appeler rejetée, [2011 QCCA 2043](#), [2011] n° AZ-50802313, [2011] J.Q. no 15973 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2012-07-19, 34598).
- 47 *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), par. 37 (j. Cromwell); Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:1300; David J. MULLAN, *Administrative Law*, Toronto, Irwin Law, 2001, p. 481; David J. MULLAN, *Administrative Law*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 1996, par. 659, p. 512.
- 48 *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, [2010 CSC 2](#), [\[2010\] 1 R.C.S. 6](#), par. 52 (j. Rothstein), [2010] A.C.S. no 2. Voir également : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, [2009] A.C.S. no 12, par. 36 (j. Binnie), par. 135 (j. Rothstein).
- 49 Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:4100.
- 50 Jack BEATSON, « Prematurity and Ripeness for Review », dans Christopher FORSYTH et Ivan HARE, *The Golden Metwand and the Crooked Cord, Essays on Public Law in Honour of Sir William Wade QC*, Oxford, Clarendon Press, 1998, p. 221, à la page 227.

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 51** *Rouleau c. Québec (Procureure générale)*, [2015 QCCS 2270](#), [J.E. 2015-1185](#), par. 86; *Laurin c. Poirier*, [2015 QCCS 987](#), [J.E. 2015-588](#), par. 12-16; *Mitchell c. Tribunal des professions*, [2015 QCCA 808](#), [2015EXP-1553](#), par. 2-3 (j. Morissette); *Fondation Fer de lance c. Québec (Procureur général)*, [2010 QCCS 3758](#), par. 14 et 37, [2010] J.Q. no 8189, appel rejeté, [2010 QCCA 2330](#), par. 3, [2010] J.Q. no 13892; *Bombardier Transport Canada inc. c. Société de transport de Montréal*, [2010 QCCS 3017](#), [2010] R.J.Q. 1681, par. 108, 113 et 118, [2010] J.Q. no 6630; *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [J.E. 2003-966](#), par. 34-35 (C.S.) (désistement en appel) : « En somme, il est préférable, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient, de laisser l'organisme ou le tribunal quasi-judiciaire exercer sa juridiction, quitte à réviser judiciairement sa décision, une fois celle-ci rendue, si la question a encore un intérêt. En l'espèce, il n'existe pas de circonstances qui justifient de se saisir de la requête en révision judiciaire de Forestales avant que la CVMQ ne tranche les questions dont elle sera saisie au fond. En ce sens, la requête principale est prématurée. »; David J. MULLAN, « The Discretionary Nature of Judicial Review », dans Robert J. SHARPE et Kent ROACH (dir.), *Taking Remedies Seriously – Les recours et les mesures de redressement : une affaire sérieuse*, Montréal, Institut canadien d'administration de la justice, 2010, p. 419, à la page 426; Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:4200.
- 52** Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:4100.
- 53** *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [J.E. 2003-966](#), par. 50 (C.S.) (désistement en appel) : « La Commission intimée est compétente pour se saisir de questions constitutionnelles et il n'y a pas de raison de ne pas lui laisser remplir son rôle. Les motifs allégués à la requête de Forestales, même si les faits étaient pris pour avérés, ne suffisent pas à convaincre le Tribunal qu'il faille en décider avant que la CVMQ n'ait exercé sa juridiction ».
- 54** *Faucon bleu 2 Québec Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [2012 QCCA 1995](#), [2012] n° AZ-50911076, par. 4-8, 12 et 13 (j. Dalphond), [2012] J.Q. no 12550.
- 55** *Faucon bleu 2 Québec Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [2012 QCCA 1995](#), [2012] n° AZ-50911076, par. 12 et 13 (j. Dalphond), [2012] J.Q. no 12550; *Chassé c. Conseil de discipline de l'ordre des optométristes du Québec*, [2011 QCCA 381](#), [2011] n° AZ-50726385, par. 4 et 8 (j. Dufresne), [2011] J.Q. no 1766; *Fondation Fer de lance c. Québec (Procureur général)*, [2010 QCCS 3758](#), [2010] J.Q. no 8189, appel rejeté, [2010 QCCA 2330](#), [2010] J.Q. no 13892; *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [J.E. 2003-966](#) (C.S.), [2003] J.Q. no 1456 (désistement en appel); *Houle c. Vermette*, [J.E. 97-1298](#), p. 8, [1997] J.Q. no 2327 (C.A.).
- 56** *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [\[1995\] 1 R.C.S. 3](#), par. 116-123 (j. Sopinka), [1995] A.C.S. no 1. Bien que dissident sur le mérite du pourvoi, le juge Sopinka et trois autres juges se sont prononcés en faveur de cette restriction. La Cour supérieure a retenu cette restriction dans *2433-6877 Québec inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [J.E. 97-1557](#), [1997] J.Q. no 2039 (C.S.) (désistement en appel).
- 57** *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, [2006 QCCA 464](#), [J.E. 2006-881](#), par. 56-59 (j. Bich), [2006] J.Q. no 3120.
- 58** Gus VAN HARTEN, Gerald HECKMAN, David J. MULLAN et Janna PROMISLOW, *Administrative Law: Cases, Text, and Materials*, 7^e éd., Toronto, Emond Montgomery, 2015, p. 1066. Voir également David J. MULLAN, « The Discretionary Nature of Judicial Review », dans Robert J. SHARPE et Kent ROACH (dir.), *Taking Remedies Seriously – Les recours et les mesures de redressement : une affaire sérieuse*, Montréal, Institut canadien d'administration de la justice, 2010, p. 419, à la page 426; David J. MULLAN, *Administrative Law*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 1996, par. 669, p. 521.
- 59** *Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc.*, [2007 CSC 15](#), [\[2007\] 1 R.C.S. 650](#), par. 89 (j. Abella), [2007] A.C.S. no 15.
- 60** Louis LEBEL, « De Dunsmuir à Khosa », (2010) 55 *R.D. McGill* 311, 320.
- 61** *Immeubles Carosielli inc. c. Club Optimiste Montréal Colombo inc.*, [2015 QCCA 1807](#), [J.E. 2015-1801](#), par. 35-40 (j. Kasirer).
- 62** [1984] C.A. 633, [1984] R.D.J. 385, [1984] J.Q. no 576 (j. Vallerand).
- 63** *Syndicat des salariés de Béton St-Hubert – CSN c. Béton St-Hubert Inc.*, [2010 QCCA 2270](#), [J.E. 2011-27](#), par. 23 (j. Bouchard), [2010] J.Q. no 13493. Voir au même effet : *Marengo c. Conseil de la magistrature du Québec*, [2018 QCCA 291](#), par. 4, [2018] J.Q. no 1221; *Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des*

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- casinos du Québec*, 2017 QCCA 877, par. 22 (j. Bich), [2017] J.Q. no 7039; *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, [2016 CSC 8](#), [2016] 1 R.C.S. 29, par. 74 (j. Gascon), [2016] A.C.S. no 8; *Harvey c. Comité d'enquête formé par une décision du Conseil de la justice administrative du 27 septembre 2011*, 2014 QCCA 1210, J.E. 2014-1108, par. 5 (la Cour), [2014] J.Q. no 5803; *Landry c. Richard*, [2012 QCCA 206](#), J.E. 2012-396, par. 34 (j. Wagner), [2012] J.Q. no 729 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2012-07-19, 34752); *Terjanian c. Morin*, [2011 QCCA 2268](#), J.E. 2012-88, par. 12-13, [2011] J.Q. no 18576; *Conseil de la magistrature du Québec c. Dubois*, [2010 QCCA 1864](#), [2010] R.J.Q. 2240, par. 18, [2010] J.Q. no 10428 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2011-05-12, 33973); *Centre universitaire de santé McGill (CUSM) c. Association des résidents de McGill (ARM)*, [2010 QCCA 385](#), [2010] n° AZ-50612811, par. 4 (j. Dufresne), [2010] J.Q. no 1578; *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, [2006 QCCA 464](#), J.E. 2006-881, par. 30 (j. Bich), [2006] J.Q. no 3120; *Technologies avancées de fibres (AFT) inc. c. Fleury*, [D.T.E. 2005T-76](#), [\[2004\] J.Q. no 13536](#) (C.A.); *Québec (Procureur général) c. Bouliane*, J.E. 2004-1007, [2004] R.J.Q. 1185, par. 162 (j. Forget), [2004] J.Q. no 4883 (C.A.); *Isidore Garon ltée c. Tremblay*, J.E. 2004-98, [2004] R.J.Q. 58, par. 23 (j. Rousseau-Houle et j. Biron), [2003] J.Q. no 18478 (C.A.); *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, J.E. 2003-966, [2003] R.J.Q. 1573, [2003] J.Q. no 1456 (C.S.) (désistement en appel).
- 64** *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008 CSC 9](#), [\[2008\] 1 R.C.S. 190](#), par. 27 (j. Bastarache et j. LeBel), [2008] A.C.S. no 9 (voir aussi par. 28-30); *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011 CSC 61](#), [\[2011\] 3 R.C.S. 654](#), par. 24 (j. Rothstein), [2011] A.C.S. no 61.
- 65** *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, [2012 CSC 10](#), [\[2012\] 1 R.C.S. 364](#), par. 35-36 (j. Cromwell), [2012] A.C.S. no 10. Voir également : *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, [2012 QCCA 2109](#), J.E. 2012-2302, par. 69 (j. Rochon), [2012] J.Q. no 14530.
- 66** *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, J.E. 2003-966, [2003] R.J.Q. 1573, par. 31, [2003] J.Q. no 1456 (C.S.) (désistement en appel); David J. MULLAN, « The Discretionary Nature of Judicial Review », dans Robert J. SHARPE et Kent ROACH (dir.), *Taking Remedies Seriously – Les recours et les mesures de redressement : une affaire sérieuse*, Montréal, Institut canadien d'administration de la justice, 2010, p. 419, à la page 447.
- 67** *Labrie c. Roy*, J.E. 2004-90, par. 21 (j. Dalfond), [2003] J.Q. no 18063 (C.A.) (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2004-04-29, 30153).
- 68** *Gagné c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [J.E. 2003-1499](#), par. 23 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée, 2003-09-29, 500-09-013679-030). Voir également *Rébec inc. c. Commission des relations du travail*, [2015 QCCS 2150](#), [J.E. 2015-1026](#), par. 24-25. Dans *Wilson c. Énergie atomique du Canada Ltée*, [2015 CAF 17](#), [J.E. 2015-1033](#) (pourvoi à la Cour suprême accueilli sur une autre question, [2016 CSC 29](#), [J.E. 2016-1287](#)), la Cour d'appel fédérale rappelle que le « principe général interdisant les demandes de contrôle judiciaire prématurées et [...] la nécessité de décourager les incursions prématurées devant les juridictions de révision » font en sorte que les tribunaux admettront volontiers des requêtes préliminaires en rejet, les exceptions à ces principes étant plutôt rares (par. 33, j. Stratas).
- 69** *Président de l'Agence des services frontaliers du Canada c. C.B. Powell Limited*, [2010 CAF 61](#), [2011] 2 R.C.F. 332, par. 32 (j. Stratas), [2010] A.C.F. no 274. Cet arrêt de la Cour d'appel fédérale est cité par la Cour suprême dans *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, [2012 CSC 10](#), [\[2012\] 1 R.C.S. 364](#), par. 35 (j. Cromwell), [2012] A.C.S. no 10 et dans *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), par. 42 (j. Cromwell).
- 70** *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 1](#), [\[2005\] 1 R.C.S. 257](#), par. 38, [2005] A.C.S. no 2; *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, [2004 CSC 40](#), [\[2004\] 2 R.C.S. 223](#), par. 33 (j. Bastarache), [2004] A.C.S. no 35.
- 71** *Plante c. Conseil de la magistrature*, J.E. 99-611, p. 6-7, [1999] J.Q. no 601 (C.A.).
- 72** *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [\[1995\] 2 R.C.S. 97](#), par. 6-9 (j. Sopinka), [1995] A.C.S. no 36; *R. c. DeSousa*, [\[1992\] 2 R.C.S. 944](#), 953-955 (j. Sopinka), [1992] A.C.S. no 77; *Moyse c. Alberta (Labour Relations Board)*, [\[1989\] 1 R.C.S. 1572](#), 1580 (j. Sopinka), [1989] A.C.S. no 54; *Plante c. Conseil de la magistrature*, J.E. 99-611, p. 6-7, [1999] J.Q. no 601 (C.A.).

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 73** *Landry c. Richard*, [2012 QCCA 206](#), J.E. 2012-396, par. 34-44 (j. Wagner), [2012] J.Q. no 729 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2012-07-19, 34752). Voir également *Guimont c. Petit*, J.E. 96-310, [1995] R.D.J. 95, 99, [1996] J.Q. no 87 (C.A.).
- 74** *Vergers Leahy inc. c. Fédération de l'UPA de St-Jean-Valleyfield*, [2009 QCCA 2401](#), [2010] R.J.Q. 47, par. 47 (j. Dalphond), [2009] J.Q. no 15511 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2010-05-20, 33565) (absence d'appel de novo devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec); *Gauthier c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, [2008 QCCS 5851](#), J.E. 2009-195, [2008] J.Q. no 12709 (perte de quorum); *Isidore Garon ltée c. Tremblay*, J.E. 2004-98, [2004] R.J.Q. 58, [2003] J.Q. no 18478 (C.A.), pourvoi à la Cour suprême accueilli sur un autre point, [2006 CSC 2](#), [\[2006\] 1 R.C.S. 27](#), [2006] A.C.S. no 3 (application du délai congé de l'article 2091 C.c.Q. au régime collectif de travail); *Paquette c. Marsot*, J.E. 2001-422, [2001] R.J.Q. 450, [2001] J.Q. no 222 (C.S.) (nombre de membres requis pour composer un comité de discipline); *Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information*, J.E. 2000-549, [2000] R.J.Q. 638, [2000] J.Q. no 470 (C.A.) (assujettissement du Conseil de la magistrature à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*); *Ménard c. Rivet*, J.E. 97-1586, [1997] R.J.Q. 2108, [1997] J.Q. no 2389 (C.A.) (saisine du Tribunal des droits de la personne par un recours individuel).
- 75** *Landry c. Richard*, [2012 QCCA 206](#), J.E. 2012-396, par. 42 (j. Wagner), [2012] J.Q. no 729 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2012-07-19, 34752) : « la révision judiciaire d'une décision interlocutoire d'un tribunal administratif ne sera permise que dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'il y a absence manifeste de compétence et risque d'une longue instruction inutile ». Voir également : *Terjanian c. Morin*, [2011 QCCA 2268](#), J.E. 2012-88, par. 12-13, [2011] J.Q. no 18576; *Syndicat des salariés de Béton St-Hubert – CSN c. Béton St-Hubert Inc.*, [2010 QCCA 2270](#), J.E. 2011-27, par. 23 (j. Bouchard), [2010] J.Q. no 13493; *Conseil de la magistrature du Québec c. Dubois*, [2010 QCCA 1864](#), [2010] R.J.Q. 2240, par. 18, [2010] J.Q. no 10428 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2011-05-12, 33973).
- 76** *Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, [2017 QCCA 877](#), par. 27 (j. Bich), [2017] J.Q. no 7039.
- 77** *Plante c. Conseil de la magistrature*, J.E. 99-611, p. 5-7, [1999] J.Q. no 601 (C.A.); *Harvey c. Conseil de la justice administrative*, [2013 QCCS 3253](#), J.E. 2013-1401, par. 25, [2013] J.Q. no 7469 (appel rejeté : *Harvey c. Comité d'enquête formé par une décision du Conseil de la justice administrative du 27 septembre 2011*, [2014 QCCA 1210](#), J.E. 2014-1108, [2014] J.Q. no 5803); *Société des casinos du Québec c. Nadeau*, [2011 QCCS 6872](#), J.E. 2012-290, par. 40, [2011] J.Q. no 19074; *Fraternité des policières et policiers de Gatineau inc. c. Lefebvre*, [2007 QCCS 5725](#), [2007] n° AZ-50461833, par. 30 et 49, [2007] J.Q. no 13833 (désistement en appel).
- 78** *Centre universitaire de santé McGill (CUSM) c. Association des résidents de McGill (ARM)*, [2010 QCCA 385](#), [2010] n° AZ-50612811, par. 6 (j. Dufresne), [2010] J.Q. no 1578.
- 79** *Paquette c. Comité de discipline de la corporation professionnelle des médecins du Québec*, J.E. 86-938, [1986] R.D.J. 420, 421, [1986] J.Q. no 1641 (C.A.).
- 80** *Société des casinos du Québec c. Nadeau*, [2011 QCCS 6872](#), J.E. 2012-290, par. 29 et 34, [2011] J.Q. no 19074. Voir au même effet : *Montréal-Est (Ville de) c. Hamelin*, [2012 QCCS 1400](#), J.E. 2012-920, par. 45, [2012] J.Q. no 3040 (requête pour permission d'appeler rejetée, [2012 QCCA 1118](#), [2012] n° AZ-50865765).
- 81** *Isidore Garon ltée c. Tremblay*, J.E. 2004-98, [2004] R.J.Q. 58, par. 24, 30 et 31 (j. Rousseau-Houle et j. Biron), [2003] J.Q. no 18478 (C.A.); *Ménard c. Rivet*, J.E. 97-1586, [1997] R.J.Q. 2108, 2118-2119 (j. LeBel), [1997] J.Q. no 2389 (C.A.).
- 82** Pour une application de ces mises en garde au pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière de contrôle judiciaire, voir *Président de l'Agence des services frontaliers du Canada c. C.B. Powell Limited*, [2010 CAF 61](#), [2011] 2 R.C.F. 332, par. 41-45 (j. Stratas), [2010] A.C.F. no 274.
- 83** *Québec (Procureur général) c. Bouliane*, J.E. 2004-1007, [2004] R.J.Q. 1185, par. 162 et 166 (j. Forget), [2004] J.Q. no 4883 (C.A.).
- 84** *Renaud c. Conseil de la magistrature*, [2008 QCCS 2695](#), J.E. 2008-2062, par. 29, [2008] J.Q. no 5689; *Lampman c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 2003-1669, par. 15-22, [2003] J.Q. no 6969 (C.S.); *Gagné c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, J.E. 2003-1499, par. 23, [2003] J.Q. no 8054 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée, [2003] J.Q. no 27632 (C.A.)); *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec*

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, J.E. 2003-966, [2003] R.J.Q. 1573, par. 41, [2003] J.Q. no 1456 (C.S.) (désistement en appel). Pour un exemple d'intervention de la Cour supérieure à un stade interlocutoire sur une question de partialité, voir également : *Association des officiers de direction du service de police de la Ville de Québec c. Commission de police du Québec*, J.E. 94-1052, [1994] R.J.Q. 1505, [1994] J.Q. no 518 (C.A.).
- 85** *Québec (Procureur général) c. Bouliane*, J.E. 2004-1007, [2004] R.J.Q. 1185, par. 162 (j. Forget), [2004] J.Q. no 4883 (C.A.).
- 86** *Gagné c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, J.E. 2003-1499, par. 29, [2003] J.Q. no 8054 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée, [2003] J.Q. no 27632 (C.A.)). Voir également *Brasserie Molson-O'Keefe c. Tremblay*, J.E. 91-289, [1991] R.J.Q. 442, 450 (j. Forget), [1991] J.Q. no 5105 (C.S.) (désistement en appel) : « Toutefois, si on conclut que le Tribunal d'arbitrage ne satisfait pas aux critères d'impartialité, il serait illogique de lui demander de continuer son enquête; il ne s'agit pas d'un cas où l'on peut remédier à la décision interlocutoire en même temps qu'à la décision finale ».
- 87** *Rouleau c. Québec (Procureure générale)*, [2015 QCCS 2270](#), [J.E. 2015-1185](#), par. 76-86.
- 88** *Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, 2017 QCCA 877, par. 26 (j. Bich), [2017] J.Q. no 7039.
- 89** *Technologies avancées de fibres (AFT) inc. c. Fleury*, D.T.E. 2005T-76, par. 3, [2004] J.Q. no 13536 (C.A.); *Isidore Garon Ltée c. Tremblay*, J.E. 2004-98, [2004] R.J.Q. 58, par. 23 et 30 (j. Rousseau-Houle et j. Biron), [2003] J.Q. no 18478 (C.A.), pourvoi à la Cour suprême accueilli sur un autre point, [2006 CSC 2](#), [\[2006\] 1 R.C.S. 27](#), [2006] A.C.S. no 3; *Ménard c. Rivet*, J.E. 97-1586, [1997] R.J.Q. 2108, 2119 (j. LeBel), [1997] J.Q. no 2389 (C.A.).
- 90** *Plante c. Conseil de la magistrature*, J.E. 99-611, p. 5, [1999] J.Q. no 601 (C.A.); *Ménard c. Rivet*, J.E. 97-1586, [1997] R.J.Q. 2108, 2118 (j. LeBel), [1997] J.Q. no 2389 (C.A.).
- 91** *Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, 2017 QCCA 877, par. 23 et 27 (j. Bich), [2017] J.Q. no 7039.
- 92** *Gingras c. Simard*, [2018 QCCA 825](#), par. 14-16, [2018] J.Q. no 4257; *Ville de Gatineau c. Beaulne*, [2017 QCCA 91](#), par. 8, [2017] J.Q. no 365; *Canada (Procureur général) c. Imperial Tobacco Ltd.*, [2012 QCCA 2034](#), [2012] R.J.Q. 2046, par. 79-80 (j. Gascon), [2012] J.Q. no 13162. Voir plus généralement : André ROCHON, *Guide des requêtes devant le juge unique de la Cour d'appel : procédure et pratique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 86 à 89.
- 93** *Fraternité des policiers de Rimouski inc. c. Rimouski (Ville de)*, J.E. 97-84, [1996] R.D.J. 616, 619 (j. LeBel), [1996] J.Q. no 3888, par. 8 (C.A.).
- 94** *Bonneau c. Tribunal des professions*, J.E. 2002-1496, par. 12 (j. Rochette), [2002] J.Q. no 3183 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2003-05-22, 29369).
- 95** *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, [2006 QCCA 464](#), J.E. 2006-881, par. 46 (j. Bich), [2006] J.Q. no 3120; *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [\[1993\] 1 R.C.S. 471](#), 491 (j. en chef Lamer), [1993] A.C.S. no 23; *Harelin c. Université de Regina*, [\[1979\] 2 R.C.S. 561](#), 575-576 et 585 (j. Beetz).
- 96** *Syndicat des salariés de Béton St-Hubert – CSN c. Béton St-Hubert inc.*, [2010 QCCA 2270](#), J.E. 2011-27, par. 23-24 (j. Bouchard), [2010] J.Q. no 13493.
- 97** *McDonald c. Arshinoff & Cie Ltée*, [2007 QCCA 575](#), [2007] R.J.Q. 903, par. 17-19 (j. Chamberland), [2007] J.Q. no 3524.
- 98** *Mascouche (Ville de) c. Houle*, J.E. 99-1554, [1999] R.J.Q. 1894, 1900 (j. Gendreau) et 1914-1916 (j. Robert), [1999] J.Q. no 2652 (C.A.).
- 99** *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles*, [2012 QCCS 3007](#), J.E. 2012-1433, par. 28-33 (j. Taschereau), [2012] J.Q. no 6346 (requête amendée pour permission d'appeler rejetée, [2012 QCCA 2088](#), [2012] n° AZ-50916302, [2012] J.Q. no 14223).
- 100** *Hydro-Québec c. Commission municipale du Québec*, [2007 QCCS 4373](#), J.E. 2007-2074, par. 60-68 (j. Monast), [2007] J.Q. no 10722.
- 101** *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Lavoie*, J.E. 2003-831, par. 17-28 (j. Julien), [2003] J.Q. no 1270 (C.S.). Voir également : *Association des pompiers professionnels de Québec inc. c. Québec (Ville de)*, [2013](#)

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- [QCCA 2084](#), [J.E. 2014-36](#), [2013] J.Q. no 17122 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 2014-04-17, 35715); *Vergers Leahy inc. c. Fédération de l'UPA de St-Jean-Valleyfield*, [2009 QCCA 2401](#), [2010] R.J.Q. 47, par. 43 (j. Dalphond), [2009] J.Q. no 15511 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2010-05-20, 33565).
- 102** *Autorité des marchés financiers c. X*, [2014 QCCA 2368](#), [J.E. 2015-118](#), par. 11-12 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2015-07-16, 36310). Voir également *Mitchell c. Tribunal des professions*, [2015 QCCA 808](#), [2015EXP-1553](#), par. 2-3 (j. Morissette).
- 103** *Fédération autonome de l'enseignement c. Commission scolaire de Laval*, [2014 QCCA 591](#), [J.E. 2014-624](#), par. 28-30, [2014] J.Q. no 2352 (j. Bich). Le pourvoi de cet arrêt a été rejeté par la Cour suprême. Celle-ci a rappelé la règle suivant laquelle les décisions rendues en cours d'instance ne sont pas sujettes à contrôle judiciaire, sauf rares exceptions : *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, [2016 CSC 8](#), par. 74 (j. Gascon).
- 104** *Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôtel Méridien de Montréal c. Guilbert*, [2012 QCCS 1984](#), J.E. 2012-1078, [2012] J.Q. no 4218.
- 105** *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [\[1993\] 1 R.C.S. 471](#), 491 (j. en chef Lamer), [1993] A.C.S. no 23.
- 106** *Sûreté du Québec c. Lussier*, J.E. 94-1456, [1994] R.D.J. 470, [1994] J.Q. no 610 (C.A.).
- 107** *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [\[1993\] 1 R.C.S. 471](#), 491 (j. en chef Lamer), [1993] A.C.S. no 23; *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, [2006 QCCS 5272](#), [2006] n° AZ-50398363, par. 15 (j. Jasmin), [2006] J.Q. no 15464 (requête pour permission d'appeler rejetée, n° AZ-50404017 (C.A.)).
- 108** *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, [2006 QCCA 464](#), J.E. 2006-881, par. 56-59 (j. Bich), [2006] J.Q. no 3120.
- 109** *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [\[1993\] 1 R.C.S. 471](#), 491-93 (j. en chef Lamer), [1993] A.C.S. no 23; *Harelkin c. Université de Regina*, [\[1979\] 2 R.C.S. 561](#), 589-592 (j. Beetz).
- 110** *Beaulieu c. Charbonneau*, [2013 QCCA 2056](#), [J.E. 2013-2134](#), par. 4, 20-21 (j. Doyon), [\[2013\] J.Q. no 16722](#).
- 111** *Harelkin c. Université de Regina*, [\[1979\] 2 R.C.S. 561](#), 589-592 (j. Beetz)
- 112** *Harelkin c. Université de Regina*, [\[1979\] 2 R.C.S. 561](#), 589-592 (j. Beetz).
- 113** *Québec (Procureur général) c. Comité pour un traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos ltée*, J.E. 99-952, p. 4-10 (j. Baudouin), [1999] J.Q. no 1543 (C.A.).
- 114** *Harelkin c. Université de Regina*, [\[1979\] 2 R.C.S. 561](#), 592-593 (j. Beetz).
- 115** *Jolicoeur c. Bellemare*, [2015 QCCA 89](#), [2015EXP-490](#), par. 5-6 : « Le juge estime que la requête en révision judiciaire est prématurée en ce qu'elle porte sur une décision interlocutoire du Conseil dans la conduite d'une affaire disciplinaire devant être traitée dans un délai raisonnable. Le législateur a d'ailleurs aboli la possibilité d'interjeter appel devant le Tribunal des professions des décisions interlocutoires du Conseil en juin 2013, ce qui démontre une volonté que ces dossiers procèdent de façon diligente. Le requérant reconnaît, comme le juge de première instance l'écrit, que la question soulevée quant à la nécessité de tenir un voir-dire, pourra être revue, le cas échéant, lors de l'appel de la décision finale du Conseil. Certes, la défense du requérant d'ici là devra être présentée différemment, mais cet argument ne me convainc pas que le juge a mal exercé sa discrétion en considérant la requête prématurée. [...] Quant à la question de la nécessité de tenir un voir-dire avant d'admettre la déclaration assermentée faite à des policiers, aussi intéressante qu'elle puisse l'être, elle pourra, si nécessaire et le cas échéant, être débattue lors de l'appel de la décision finale du Conseil devant le Tribunal des professions ». Voir également *Juste Investir inc./Just invest Inc. c. Québec (Procureure générale)*, [2016 QCCA 1174](#), [\[2016\] J.Q. no 8307](#), par. 2 et 40 à 47 (j. Bich).
- 116** Dans *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [\[1995\] 1 R.C.S. 3](#), [1995] A.C.S. no 1, le juge en chef Lamer, avec l'appui de cinq autres juges sur ce point, réfère tantôt au « principe de l'autre recours approprié » (par. 32-33), tantôt à la « doctrine de l'autre recours approprié » (par. 36). Dans *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), la Cour utilise également les expressions « solution de rechange adéquate » ou « autre recours adéquat » (« adequate alternative ») (par. 40, j. Cromwell).
- 117** *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, [2006 QCCA 422](#), [2006] R.J.Q. 950, par. 42 (j. Rochon), [2006] J.Q. no 15464; *Khalil c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, [2013 QCCS 1886](#), J.E. 2013-1097, par. 50 (j. Tôth), [2013] J.Q. no 4486.

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 118** S'il s'agit d'une décision rendue en cours d'instance, la règle de restriction applicable est celle de la prématurité : voir *supra* nos 65 et suiv.
- 119** *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, [2006 QCCA 422](#), [2006] R.J.Q. 950, par. 37 et 38 (j. Rochon), [2006] J.Q. no 15464.
- 120** *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [\[1989\] 2 R.C.S. 49](#), 96 (j. en chef Dickson), [1989] A.C.S. no 80. Au même effet dans l'arrêt *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), par. 43 (j. Cromwell), la Cour rappelle à nouveau qu'au moment où un tribunal exerce sa discrétion, il tient compte « de la pertinence (« suitability ») et du caractère opportun (« appropriateness ») du contrôle judiciaire ». Il détermine « s'il convient de recourir au contrôle judiciaire (« whether judicial review is appropriate ») ».
- 121** *Harelkin c. Université de Regina*, [\[1979\] 2 R.C.S. 561](#), 593 (j. Beetz).
- 122** *Université du Québec à Trois-Rivières c. St-Pierre*, J.E. 97-1309, p. 19 (j. Forget), [1997] J.Q. no 1916 (C.A.). Voir également : *Taverne Pincourt inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 2014 QCCS 5403, [2014] n° AZ-51124583, par. 36-37 et 41-46, [2014] J.Q. no 12608 (omission d'exercer un droit d'appel devant le Tribunal administratif du Québec). Voir également au même effet en droit fédéral *Lazar c. Canada (Procureur Général)*, [1999 CanLII 7969](#) (CF), par. 18, [1999] A.C.F. no 553 : « Ce serait une anomalie qu'un demandeur puisse éviter d'exercer un droit d'appel prévu par la loi et s'adresser directement aux tribunaux pour obtenir un contrôle judiciaire du simple fait qu'il a négligé de procéder à temps » (appel rejeté : *Lazar c. Canada (Procureur Général)*, [2001 CAF 124](#), [2001] A.C.F. no 653).
- 123** *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), par. 42 (j. Cromwell). Cet arrêt reprend et développe les facteurs énoncés par la Cour dans *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [\[1995\] 1 R.C.S. 3](#), par. 37 (j. en chef Lamer), [\[1995\] A.C.S. no 1](#) (avec l'appui de cinq autres juges sur ce point) (la « commodité de l'autre recours, la nature de l'erreur et la nature de la juridiction d'appel (c'est-à-dire sa capacité de mener une enquête, de rendre une décision et d'offrir un redressement) ») et dans *Harelkin c. Université de Regina*, [\[1979\] 2 R.C.S. 561](#), 588 (j. Beetz) (la procédure d'appel, la composition de l'organisme en appel, ses pouvoirs et la façon dont ils seraient vraisemblablement exercés).
- 124** *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), par. 43 et 45 (j. Cromwell).
- 125** *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), par. 42 (j. Cromwell) (c'est le juge Cromwell qui souligne). Suivant l'arrêt *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [\[1995\] 1 R.C.S. 3](#), par. 56, [\[1995\] A.C.S. no 1](#) (j. en chef Lamer avec l'appui de cinq autres juges sur ce point), l'examen du caractère approprié d'un autre recours ne requiert pas « nécessairement » la conclusion que l'autre organisme soit « meilleur » (« better ») que les cours de justice. Le mot « meilleure » nous semble mieux traduire le mot « better » de la version originale anglaise des motifs du juge Lamer, plutôt que l'expression « plus indiquée » retenue dans la version française.
- 126** *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), par. 43-44 (j. Cromwell).
- 127** *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [\[1989\] 2 R.C.S. 49](#), 96 (j. en chef Dickson), [1989] A.C.S. no 80.
- 128** *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [\[1989\] 2 R.C.S. 49](#), 95 (j. en chef Dickson), [1989] A.C.S. no 80; *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561, 595 (j. Beetz).
- 129** *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 16](#), [\[2005\] 1 R.C.S. 257](#), par. 25-27, 39, [2005] A.C.S. no 16.
- 130** *Stephkan Holdings Inc. c. Agence du revenu du Canada*, [2013 QCCA 1651](#), [2013] n° AZ-51004546, par. 8, [2013] J.Q. no 12647. Voir également : *Immeubles Carosielli inc. c. Club Optimiste Montréal Colombo inc.*, [2015 QCCA 1807](#), [J.E. 2015-1801](#), par. 41 (j. Kasirer); *7953984 Canada inc. c. Agence de revenu du Québec*, [2015 QCCS 1308](#), [J.E. 2015-770](#), par. 34-36.
- 131** *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 14.
- 132** *Financement et investissement des Îles c. Beauchamp*, 2009 QCCS 452, J.E. 2009-614, par. 49-58, [2009] J.Q. no 981.
- 133** *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 16](#), [\[2005\] 1 R.C.S. 257](#), par. 16, 19, 38-40, [2005] A.C.S. no 16; *Québec (Procureur*

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne), [2004 CSC 40](#), [\[2004\] 2 R.C.S. 223](#), par. 25-26 (j. Bastarache) et 43 (j. Binnie), [2004] A.C.S. no 35.
- 134** Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne), [2004 CSC 40](#), [\[2004\] 2 R.C.S. 223](#), par. 30 et 33 (j. Bastarache), [2004] A.C.S. no 35.
- 135** Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources), [\[1989\] 2 R.C.S. 49](#), 96 (j. en chef Dickson), [1989] A.C.S. no 80.
- 136** Harelkin c. Université de Regina, [\[1979\] 2 R.C.S. 561](#), 586 et 595 (j. Beetz).
- 137** Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui, [\[1995\] 1 R.C.S. 3](#), par. 34 (j. en chef Lamer), [1995] A.C.S. no 1 (avec l'appui de cinq autres juges sur ce point). Voir également Vaughan c. Canada, [2005 CSC 11](#), [2005] 1 R.S.C. 146, par. 39 (j. Binnie), [2005] A.C.S. no 12 : « lorsque le législateur a clairement établi un régime complet pour le règlement des différends en matière de relations de travail, comme c'est le cas en l'espèce, les tribunaux ne devraient pas mettre en péril le mécanisme exhaustif de règlement des différends que contient la loi en permettant l'accès systématique aux tribunaux ».
- 138** Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission), [2012 CSC 10](#), [\[2012\] 1 R.C.S. 364](#), par. 36 (j. Cromwell), [2012] A.C.S. no 10.
- 139** David J. MULLAN, « The Discretionary Nature of Judicial Review », dans Robert J. SHARPE et Kent ROACH (dir.), *Taking Remedies Seriously – Les recours et les mesures de redressement : une affaire sérieuse*, Montréal, Institut canadien d'administration de la justice, 2010, p. 419, à la page 429.
- 140** Harelkin c. Université de Regina, [\[1979\] 2 R.C.S. 561](#), 592-593 (j. Beetz).
- 141** Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui, [\[1995\] 1 R.C.S. 3](#), par. 59 (j. en chef Lamer), [1995] A.C.S. no 1 (avec l'appui de cinq autres juges sur ce point).
- 142** Harelkin c. Université de Regina, [\[1979\] 2 R.C.S. 561](#), 589-591 (j. Beetz).
- 143** Harelkin c. Université de Regina, [\[1979\] 2 R.C.S. 561](#), 589-592 (j. Beetz); Québec (Procureur général) c. Comité pour un traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée, J.E. 99-952, p. 4-10 (j. Baudouin), [1999] J.Q. no 1543 (C.A.); Ferland c. Lachance, J.E. 93-44, [1993] R.D.J. 257, 262 (j. Proulx), [1992] J.Q. no 2086 (C.A.).
- 144** Juste investir inc./Just Invest Inc. c. Québec (Procureure générale) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques), [2016 QCCA 1174](#), par. 2 et 40-47 (j. Bich).
- 145** Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail, [2006 QCCA 422](#), [2006] R.J.Q. 950, par. 52 (j. Rochon), [2006] J.Q. no 2776.
- 146** Supermétal Québec Inc. c. Deraiche, [2011 QCCS 1382](#), [2011] n° AZ-50736891, [2011] J.Q. no 2841.
- 147** Taverne Pincourt inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, 2014 QCCS 5403, [2014] n° AZ-51124583, par. 11-12 et 21-27, [2014] J.Q. no 12608.
- 148** Autorité des marchés financiers c. X, [2014 QCCA 2368](#), [J.E. 2015-118](#), par. 9 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2015-07-16, 36310); Autorité des marchés financiers c. Groupe SNC-Lavalin inc., [2013 QCCA 204](#), [J.E. 2013-329](#), par. 40 et 59 (j. Dalphond) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2013-09-05, 35311).
- 149** Gauthier c. Pagé, J.E. 88-393, [1988] R.J.Q. 650, 658 (j. LeBel), [1988] J.Q. no 404 (C.A.).
- 150** Harelkin c. Université de Regina, [\[1979\] 2 R.C.S. 561](#), 586-587 (j. Beetz).
- 151** Boutet c. Bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, [1985] n° AZ-85122020, [1985] R.D.J. 335, 336, [1985] J.Q. no 566 (C.A.) : « Considérant qu'en l'absence d'une erreur manifeste de juridiction, il n'y a pas lieu d'évoquer une décision d'un tribunal administratif lorsqu'il existe un recours administratif efficace prévu à la loi ».
- 152** Gauthier c. Pagé, J.E. 88-393, [1988] R.J.Q. 650, 658 (j. LeBel), [1988] J.Q. no 404 (C.A.).
- 153** Ménard c. Rivet, J.E. 97-1586, [1997] R.J.Q. 2108, 2119 (j. LeBel), [1997] J.Q. no 2389 (C.A.).
- 154** Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail, [2006 QCCA 422](#), [2006] R.J.Q. 950, par. 57-59 (j. Rochon), [2006] J.Q. no 2776.

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 155** *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, [2006 QCCA 422](#), [2006] R.J.Q. 950, par. 28 (j. Rochon), [2006] J.Q. no 2776; *Mondesir c. Asprakis*, [2010 QCCA 1780](#), J.E. 2010-1845, par. 10-11, [2010] J.Q. no 9847; *Pollock c. Mandelman*, [2005 QCCA 1169](#), J.E. 2006-67, par. 19, [2005] J.Q. no 17812; *Paquette c. Marsot*, J.E. 2001-422, [2001] R.J.Q. 450, par. 47, [2001] J.Q. no 222 (C.S.); *Valiquette c. Dupuis*, [1986] n° AZ-86122009, [1986] R.D.J. 92, [1986] J.Q. no 2724 (C.A.).
- 156** *Aliments Conan inc. c. Restaurant Big Johns Pizza inc.*, [2010 QCCA 372](#), J.E. 2010-496, par. 9-10 (j. Kasirer), [2010] J.Q. no 1458.
- 157** *Trudel c. Re/Max 2001 MFL inc.*, [2013 QCCA 1396](#), J.E. 2013-1536, par. 4 et 8 (j. Morissette), [2013] J.Q. no 9883.
- 158** *Inkel c. Cour du Québec*, [2009 QCCS 6084](#), AZ-50596993, [2009] J.Q. no 16638.
- 159** *Côté c. Cour du Québec*, [2016 QCCS 5539](#), [J.E. 2016-2148](#), [\[2016\] J.Q. no 15905](#).
- 160** *Vaillancourt c. Dion*, [2010 QCCA 1499](#), J.E. 2010-1544, par. 20-25 (j. Gagnon) et 55 (j. Rochette), [2010] J.Q. no 7993; *Macdonell c. Québec (Commission d'accès à l'Information)*, J.E. 2000-1228, [2000] R.J.Q. 1674, par. 38-40 (j. Forget) et 65 (j. Chamberland), [2000] J.Q. no 1764 (C.A.), conf. par [2002 CSC 71](#), [\[2002\] 3 R.C.S. 661](#), [2002] A.C.S. no 71; *Gravel c. Régie du logement*, [2013 QCCS 6521](#), [J.E. 2014-647](#), par. 11 et 22-23, [\[2013\] J.Q. no 18257](#); *Jalbert c. Lavoie*, [2012 QCCS 1084](#), J.E. 2012-792, par. 5-6, [2012] J.Q. no 2422; *Lavigne c. Régie du logement*, [2012 QCCS 6934](#), J.E. 2013-544, par. 30-32, [2012] J.Q. no 19646; *Goulet c. Doyon*, [2011 QCCS 3017](#), [2011] n° AZ-50762541, par. 3, [2011] J.Q. no 7741.
- 161** La Cour supérieure arrive à la conclusion contraire dans *Laval (Ville de) c. Development Drummond*, J.E. 2002-725, par. 40-41, [2002] J.Q. no 1563 (requêtes pour permission d'appeler rejetées, C.A., 2002-04-09, j. Mailhot, C.S.C., 2003-04-17, 29239). Cependant, le juge ne mentionne pas dans son jugement l'affaire *Macdonell c. Québec (Commission d'accès à l'Information)*, J.E. 2000-1228, [2000] R.J.Q. 1674, par. 38-40 (j. Forget) et 65 (j. Chamberland), [2000] J.Q. no 1764 (C.A.), conf. par [2002 CSC 71](#), [\[2002\] 3 R.C.S. 661](#), [2002] A.C.S. no 71, ce qui laisse croire qu'il aurait pu conclure autrement s'il avait eu le bénéfice de tenir compte de cette affaire.
- 162** *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [2005 QCCA 775](#), [J.E. 2005-1695](#), par. 35-36 (j. Morissette), [2005] J.Q. no 12576. Voir, par exemple : *Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, [2009 QCCS 822](#), J.E. 2009-562, [2009] J.Q. no 1574, appel rejeté, [2010 QCCA 1201](#), J.E. 2010-1170, [2010] J.Q. no 5830.
- 163** RLRQ, c. C-27.
- 164** *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, [2006 QCCA 422](#), [2006] R.J.Q. 950, par. 36, 55 et 59 (j. Rochon), [2006] J.Q. no 2776.
- 165** *A.M. c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, [2014 QCCA 1067](#), par. 65 (j. Bélanger), [\[2014\] J.Q. no 4943](#). La Cour ajoute, au par. 66 : « Les qualificatifs utilisés par la Cour ne manquent pas : "serious and fundamental defect, fatal error, unsustainable finding of facts or law", décision *ultra vires* ou légalement nulle ». Voir également sur cette question : Janick PERREAULT, « Contrôle administratif », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 7, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, par. 11-14.
- 166** *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, J.E. 2005-1695, par. 50 (j. Morissette), [2005] J.Q. no 12576.
- 167** *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, J.E. 2003-1695 (C.A.), par. 12 (j. Fish). par. 133 (j. Rousseau-Houle), [2014] J.Q. no 9567.
- 168** *M.L. c. Québec (Procureur général)*, [2007 QCCA 1143](#), J.E. 2007-1728, par. 22 (j. Duval Hesler) et 41 (j. Beaugard), [2007] J.Q. no 10129.
- 169** *Société canadienne des postes c. Morissette*, [2010 QCCA 291](#), [J.E. 2010-509](#), par. 27, note 4 (j. Chamberland), [2010] J.Q. no 1056 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2010-07-08, 33652). Voir également : *Ganotec Mécanique inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2008 QCCA 1753](#), [J.E. 2008-1876](#), par. 85 (j. Dufresne), [2008] J.Q. no 8998; *Chevalier c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2008 QCCA 1111](#), [J.E. 2008-1312](#), par. 85 (j. Thibault), [2008] J.Q. no 5059; *Gagné c. Pratt & Whitney Canada*, [2007 QCCA 736](#), [J.E. 2007-1158](#), par. 31-33 (j. Doyon), [2007] J.Q. no 5043 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2007-11-15, 32168); *A. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2007 QCCA 78](#), [J.E. 2007-336](#), par. 17 (j. Forget), [2007 QCCA 78](#) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 2007-05-31, 31919); *Labbé c. Commission des lésions professionnelles*, [2012 QCCS 4237](#), par. 11, [2012] n° AZ-50892828, [2012] J.Q. no 8456;

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- Plomp c. Turcotte*, [2012 QCCS 2542](#), par. 50-53, [2012] J.Q. no 5376 (requête pour permission d'appeler rejetée, [2012 QCCA 1327](#), [2012] J.Q. no 7228, requête en prolongation de délai accueillie et requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 2013-03-07, 35079); *L.L. c. Tribunal administratif du Québec*, [2011 QCCS 6281](#), [J.E. 2012-91](#), par. 49, [2011] J.Q. no 17666; *Y.V.J. c. Tribunal administratif du Québec*, [J.E. 2006-36](#), par. 19-20, [2005] J.Q. no 17229 (C.S.).
- 170** *A.M. c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, [2014 QCCA 1067](#), par. 72 (j. Bélanger), [2014] J.Q. no 4943; *Québec (Procureur général) c. Association des substituts du procureur général du Québec*, [2008 QCCA 941](#), [J.E. 2008-1183](#), [2008] J.Q. no 4244; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Touloumi*, [2005 QCCA 947](#), [J.E. 2005-1988](#), [2005] J.Q. no 15170; *Société Services signalisation SSS inc. c. Commission des lésions professionnelles*, [2013 QCCS 5945](#), [2013] J.Q. no 16573 (requête pour permission d'appeler rejetée, [2014 QCCA 264](#), [2014] J.Q. no 950); *Rona inc. c. Commission des lésions professionnelles*, [2012 QCCS 3949](#), [J.E. 2012-1782](#), [2012] J.Q. no 7903; *GUEPE – Groupe uni des éducateurs-naturalistes et professionnels en environnement c. Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)*, [2012 QCCS 867](#), [J.E. 2012-730](#), [2012] J.Q. no 1936.
- 171** *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [2005 QCCA 775](#), [2005] R.J.Q. 2203, par. 43 (j. Morissette), [2005] J.Q. no 12576.
- 172** *Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [2001 CSC 4](#), [\[2001\] 1 R.C.S. 221](#), par. 57 (j. LeBel), [2001] A.C.S. no 5.
- 173** *Taverne Pincourt inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 2014 QCCS 5403, [2014] n° AZ-51124583, par. 11-12 et 36-39, [2014] J.Q. no 12608.
- 174** *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, [2006 QCCA 422](#), [2006] R.J.Q. 950, par. 13, 25, 27, 30, 31 et 35 (j. Rochon), [2006] J.Q. no 2776.
- 175** QUÉBEC, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 388. La règle s'applique également dans le cas d'un pourvoi en contrôle judiciaire dont l'objet est d'enjoindre à une personne d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige (art. 529, 1^{er} al., par. 3 C.p.c., anciennement le *mandamus*), ce que reconnaissait la jurisprudence rendue sous l'ancien code. Voir : *St-Michel Archange (Municipalité de) c. 2419-6388 Québec inc.*, [J.E. 1992-583](#), [\[1992\] R.J.Q. 875](#), 872, [\[1992\] J.Q. no 423](#) (C.A.) (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 1992-10-08, 23009); *Financement et investissement des Îles c. Beauchamp*, [2009 QCCS 452](#), [J.E. 2009-614](#), par. 42 45, [\[2009\] J.Q. no 981](#).
- 176** Ceci est en outre conforme à l'esprit du RAPPORT DU COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, *Une nouvelle culture judiciaire*, Québec, Ministère de la Justice, juillet 2001. Le Comité de révision de la procédure civile, qui recommandait déjà à cette époque l'unification des recours en contrôle judiciaire, était d'avis, à la page 61, « de maintenir les règles de fond et de procédure quant au contrôle judiciaire, notamment celles sur les cas et les conditions d'ouverture, l'épuisement des recours, le délai raisonnable, l'intérêt pour agir et le sursis. En effet, ces règles ont fait l'objet d'une abondante jurisprudence au cours des dernières décennies : il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de la réduire à néant ».
- 177** QUÉBEC, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 388.
- 178** *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 1](#), [\[2005\] 1 R.C.S. 257](#), par. 20-40 (j. LeBel;), [\[2005\] A.C.S. no 2](#).
- 179** *Juste Investir inc./Just invest Inc. c. Québec (Procureure générale)*, [2016 QCCA 1174](#), par. 2 et 40-47 (j. Bich).
- 180** *Autorité des marchés financiers c. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, [2008 QCCA 1030](#), [J.E. 2008-1226](#), par. 5, [\[2008\] J.Q. no 4899](#).
- 181** QUÉBEC, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 49. Voir également aux pp. 387-388.
- 182** QUÉBEC, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 130.
- 183** QUÉBEC, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 130.

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 184** *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), par. 37-38 (j. Cromwell); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009 CSC 12](#), [\[2009\] 1 R.C.S. 339](#), par. 40 (j. Binnie), [\[2009\] A.C.S. no 12](#); *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [\[1989\] 2 R.C.S. 49](#), 92-93 (j. en chef Dickson), [\[1989\] A.C.S. no 80](#); *Solosky c. La Reine*, [\[1980\] 1 R.C.S. 821](#), p. 830-833 (j. Dickson). Voir également *Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc. c. Groupe Enico inc.*, [2014 QCCS 2271](#), [J.E. 2014-1132](#), par. 36 : « S'il est une constance que reconnaît la jurisprudence, toutefois, c'est que cette demande de jugement déclaratoire est essentiellement un recours discrétionnaire, en ce que la Cour peut, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, qu'il ne faut pas confondre avec décision arbitraire, prendre en considération des facteurs telle l'existence d'un autre recours plus adéquat prévu à la loi, aussi bien que des conséquences de l'exercice de ce recours sur les droits des parties ».
- 185** *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015 CSC 37](#), [\[2015\] 2 R.C.S. 713](#), par. 37-38 (j. Cromwell).
- 186** *Kourtessis c. M.R.N.*, [\[1993\] 2 R.C.S. 53](#), 86-87 (j. La Forest), [1993] A.C.S. no 45.
- 187** *Lenscrafters international inc. c. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec*, J.E. 93-1516, [1993] R.D.J. 607, 613 (j. Rousseau-Houle), [1993] J.Q. no 1416 (C.A.). Voir également : *Motel Chute des pères inc. c. Québec (Procureure générale)*, [2017 QCCA 1760](#), par. 28-33 (j. Bich), [2017] J.Q. no 15669; *Bertin Mbonjo c. Collège des médecins du Québec*, [2016 QCCS 3033](#), [2016] n° AZ-51300816, par. 75 (jugement rectifié le 2016-07-06) : « Bref, le Tribunal estime que, par sa demande en jugement déclaratoire, le demandeur cherche à faire trancher par la Cour supérieure des questions que le législateur a confiées à une instance spécialisée. Or, la jurisprudence est claire. On ne peut contourner les règles du pourvoi en contrôle judiciaire par une demande en jugement déclaratoire »; *Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec c. Québec (Procureure générale)*, [2015 QCCS 1882](#), [J.E. 2015-920](#), par. 16 : « Les tribunaux supérieurs ont maintes fois rappelé que la requête en jugement déclaratoire ne doit pas être utilisée pour contrecarrer le rôle et la compétence attribués selon la loi à un tribunal administratif ».
- 188** *Juste investir inc./Just Invest Inc. c. Québec (Procureure générale) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, [2016 QCCA 1174](#), par. 40 (j. Bich); *Conseil du patronat du Québec c. Commission de la construction du Québec*, [2009 QCCA 209](#), [J.E. 2009-2183](#), par. 42 (j. Dufresne); *Sylvestre c. Agence du revenu du Québec*, [2014 QCCS 623](#), [J.E. 2014-442](#), par. 57, [\[2014\] J.Q. no 1354](#).
- 189** *3077004 Canada inc. c. Vaudreuil-Dorion (Ville de)*, [2014 QCCS 4944](#), [2014] n° AZ-51116817, par. 18-19, [2014] J.Q. no 11394 (requête pour permission d'appeler rejetée : *3077004 Canada inc. c. Vaudreuil-Dorion (Ville de)*, [2014 QCCA 2204](#), [2014] n° AZ-51130421, [2014] J.Q. no 13682).
- 190** *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, [2012 QCCA 2109](#), J.E. 2012-2302, par. 59-60 (j. Rochon), [2012] J.Q. no 14530. Voir également : *Terrasses Zarolega Inc. c. Régie des installations olympiques*, [\[1981\] 1 R.C.S. 94](#), 105 (j. Chouinard); *Métro Richelieu inc. (Super C de Chicoutimi) c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Super C Chicoutimi (CSN)*, [2013 QCCA 497](#), J.E. 2013-591, par. 5, [2013] J.Q. no 2434; *Domtar inc. c. Produits Kruger Itée*, [2010 QCCA 1934](#), [2010] R.J.Q. 2312, [J.E. 2010-432](#), par. 25, 26 et 33 (j. Bich), [2010] J.Q. no 10947; *Conseil du patronat du Québec c. Commission de la construction du Québec*, [2009 QCCA 209](#), J.E. 2009-2183, par. 40-43, 46-48 (j. Dufresne), [2009] J.Q. no 668; *Lenscrafters international inc. c. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec*, J.E. 93-1516, [1993] R.D.J. 607, 613, 614 et 617 (j. Rousseau-Houle), [1993] J.Q. no 1416 (C.A.). Pour une application de la règle cette fois en matière de recours collectif, voir *Québec (Procureur général) c. Charest*, J.E. 2005-175, par. 19-22, [2004] J.Q. no 13504 (C.A.).
- 191** *Valente c. Chambre des notaires du Québec*, J.E. 86-983 (C.S.), p. 4-11.
- 192** *Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs) c. 3563308 Canada inc. (Héritage Terrebonne)*, [2018 QCCA 48](#), par. 74-82 (j. Roy), [2018] J.Q. no 141. Voir également : *Société en commandite Investissements Richmond c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, [2015 QCCS 313](#), par. 110-121, [2015] J.Q. no 644 (désistement d'appel, C.A., 2017-04-27, 500-09-025115-155).
- 193** *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, [2012 QCCA 2109](#), J.E. 2012-2302, par. 60 (j. Rochon), [2012] J.Q. no 14530.
- 194** *R. (Terre-Neuve) c. Commission hydro-électrique de Québec*, [\[1982\] 2 R.C.S. 79](#), 108 (j. Beetz); *Duquet c. Ste-Agathe-des-Monts (Ville de)*, [\[1977\] 2 R.C.S. 1132](#), 1138 (j. Pigeon); *Poulin c. Commissaire au lobbying du Québec*, [2013 QCCA 131](#), J.E. 2013-258, [2013] J.Q. no 399; *Banque Amex du Canada c. Québec (Procureur général)*, [2004] n° AZ-50272675, [2004] J.Q. no 10130 (C.A.) (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2005-03-10, 30655). Voir également : *3077004 Canada inc. c. Vaudreuil-Dorion (Ville de)*, [2014 QCCS 4944](#), [2014] n° AZ-51116817, par. 17 et

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 19, [2014] J.Q. no 11394 (requête pour permission d'appeler rejetée : *3077004 Canada inc. c. Vaudreuil-Dorion (Ville de)*, 2014 QCCA 2204, [2014] n° AZ-51130421, [2014] J.Q. no 13682); *Bell Media inc. c. Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada*, [2013 QCCS 5203](#), [2013EXP-3582](#), par. 11.
- 195** *Association des propriétaires privés agricoles (acéricoles) et forestiers c. Québec (Procureur général)*, [2010 QCCA 2034](#), [2010] n° AZ-50216543, [2010] J.Q. no 11363.
- 196** *Domtar inc. c. Produits Kruger Ltée*, [2010 QCCA 1934](#), [2010] R.J.Q. 2312, par. 33 (j. Bich), [2010] J.Q. no 10947. Voir également : *Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs) c. 3563308 Canada inc. (Héritage Terrebonne)*, [2018 QCCA 48](#), par. 77 (j. Roy), [2018] J.Q. no 141; *Motel Chute des pères inc. c. Québec (Procureure générale)*, 2017 QCCA 1760, par. 27-33 (j. Bich), [2017] J.Q. no 15669.
- 197** *Motel Chute des pères inc. c. Québec (Procureure générale)*, 2017 QCCA 1760, par. 31 (j. Bich), [2017] J.Q. no 15669; *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, [2012 QCCA 2109](#), par. 57 (j. Rochon), [2012] J.Q. no 14530; *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 16](#), [2005] 1 R.C.S. 257, par. 45 (la Cour), [2005] A.C.S. no 16; *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, [2004 CSC 40](#), [2004] 2 R.C.S. 223, par. 31-33 (j. Bastarache), [2004] A.C.S. no 35.
- 198** *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, [2012 QCCA 2109](#), par. 62 (j. Rochon), [2012] J.Q. no 14530.
- 199** *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, [2003 CSC 54](#), [2003] 2 R.C.S. 504, par. 28 (j. Gonthier), [2003] A.C.S. no 54.
- 200** *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, [2003 CSC 54](#), [2003] 2 R.C.S. 504, par. 33 (j. Gonthier), [2003] A.C.S. no 54. Voir également *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 16](#), [2005] 1 R.C.S. 257, par. 45 (la Cour), [2005] A.C.S. no 16; *R. c. Conway*, [2010 CSC 22](#), [2010] 1 R.C.S. 765, par. 21 et 77 (j. Abella), [2010] A.C.S. no 22.
- 201** *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, par. 60 (j. en chef McLachlin), [1995] A.C.S. no 59. Voir également : *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, [2004 CSC 40](#), [2004] 2 R.C.S. 223, par. 27 (j. Bastarache), [2004] A.C.S. no 35.
- 202** *Motel Chute des pères inc. c. Québec (Procureure générale)*, 2017 QCCA 1760, par. 32 (j. Bich), [2017] J.Q. no 15669; *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, [2012 QCCA 2109](#), par. 62 (j. Rochon), [2012] J.Q. no 14530; *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 16](#), [2005] 1 R.C.S. 257, par. 38 et 50-55 (la Cour), [2005] A.C.S. no 16.
- 203** *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 16](#), [2005] 1 R.C.S. 257, par. 44-46 (la Cour), [2005] A.C.S. no 16; *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, [2004 CSC 40](#), [2004] 2 R.C.S. 223, par. 33 (j. Bastarache), [2004] A.C.S. no 35.
- 204** Dans l'arrêt *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 16](#), [2005] 1 R.C.S. 257, [2005] A.C.S. no 16, l'une des trois parties appelantes, M^{me} Zorrilla, n'avait pas saisi l'autorité administrative concernée (la personne désignée par le ministre de l'éducation) d'une demande d'admissibilité à l'enseignement en anglais pour son enfant. Elle s'était directement adressée à la Cour supérieure par voie de requête en jugement déclaratoire pour rechercher l'inconstitutionnalité de l'article 73 de la *Charte de la langue française* qui régit les conditions pour recevoir un tel enseignement (par. 5-6 de l'arrêt). Le jugement de première instance rapporté à J.E. 2001-1073 (C.S.) le confirme (à la page 8) : « Les procédures ne démontrent pas que M^{me} Zorrilla a fait une demande d'admissibilité à la personne désignée ». Avant de s'adresser à la Cour supérieure pour contester la même disposition législative, mais contrairement à M^{me} Zorrilla, les deux autres appelants, M^{me} Casimir (par. 3 de l'arrêt) et M. Okwuobi (par. 7-8) avaient préalablement soumis une demande d'admissibilité à la personne désignée, mais sans demander la révision du refus respectif de leur demande ni contester éventuellement la décision rendue en révision devant le Tribunal administratif du Québec (« TAQ »), lequel « a été investi du pouvoir exclusif d'entendre les appels en matière de droit à l'enseignement dans la langue de la minorité » (par. 40). La Cour suprême conclut, dans un premier temps, que les trois appelants « n'avaient pas le droit de court-circuiter le TAQ, en demandant à la Cour supérieure une injonction et un jugement déclaratoire » (par. 38). Elle conclut, dans un deuxième temps, que l'argument suivant lequel le TAQ ne possède pas le pouvoir de prononcer à

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

l'endroit de la disposition contestée une déclaration formelle d'invalidité (*erga omnes*) « ne suffit pas pour passer outre à la compétence exclusive » du TAQ (par. 44). Enfin, dans un troisième temps, la Cour conclut que la compétence résiduelle de la Cour supérieure, qui comprend celle de « statuer sur des contestations mettant directement en cause la constitutionnalité d'un régime législatif » (par. 50 et 54), devrait être utilisée « lorsque les circonstances s'y prêtent » (par. 54), lesquels ne visent pas un contexte de faits où, comme dans cette affaire, les « appelants ont, en effet, tenté d'obtenir une réparation (le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité) en contournant le processus administratif et en s'adressant directement à la Cour supérieure » (par. 54). Ces trois conclusions s'appliquaient donc à deux situations distinctes : celle de M^{me} Casimir et de M. Okwuobi, lesquels *avaient saisi le processus administratif* prévu à la loi; celle de M^{me} Zorrilla, laquelle *n'avait pas saisi ce processus*. Ces observations nous paraissent importantes compte tenu de l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2017 QCCA 1288, [2017] J.Q. no 11611 (autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2018-04-26, 37821) (ci-après « arrêt CSQ »). Dans l'arrêt CSQ, la Cour d'appel conclut que la Cour supérieure devait user de sa discrétion pour se prononcer sur la question constitutionnelle soulevée dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire (art. 529, al. 1, par. 1 C.p.c.) plutôt que de laisser le Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT ») le soin de disposer préalablement de la question. Au soutien de cette conclusion, la Cour d'appel invoque deux motifs principaux. Premièrement, l'impossibilité pour le TAT de prononcer une déclaration d'inconstitutionnalité *erga omnes* à l'endroit des dispositions contestées du *Code du travail* (bien que la Cour ait reconnu que le TAT possède la compétence de ne pas les appliquer s'il les considère inconstitutionnelles) (par. 59-65 de l'arrêt CSQ). Deuxièmement, la question constitutionnelle n'était pas soumise « *au même moment* » au TAT en raison d'un désistement des moyens constitutionnels devant ce tribunal (par. 67). Il nous semble que ces deux motifs sont contraires aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Okwuobi*. Ajoutons, en ce qui concerne le second motif de la Cour d'appel, qu'il n'existe pas de différence de nature entre un *désistement* et le fait *de s'abstenir de saisir* un tribunal d'une demande. Le désistement « remet les choses dans l'état où elles auraient été si la demande à laquelle il se rapporte *n'avait pas été faite* » : art. 264 de l'ancien code, nos italiques. De plus, les dispositions contestées dans l'arrêt CSQ, les articles 111.17 et 111.18 du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), accordent au TAT le pouvoir discrétionnaire d'émettre des ordonnances lorsqu'un conflit de travail, entre autres, porte préjudice à un service auquel le public a droit, ce qui militait en faveur de l'exercice préalable de ce pouvoir par le TAT en raison de la valeur intrinsèque de sa décision (voir *supra* n° 26) et de son rôle de premier plan sur des questions de chartes (voir *supra* nos 27-28 et 66), des considérations qui ne sont pas discutées par la Cour d'appel. Enfin, le précédent sur lequel la Cour d'appel s'est appuyée, *Conseil du Patronat du Québec Inc., c. Québec (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 685, [1991] A.C.S. no 100, a été rendu antérieurement à l'évolution des principes de droit relatifs à la compétence des tribunaux administratifs sur les questions de chartes, une évolution incarnée par les arrêts *Martin* (2003), *Paul* (2003), *Québec (Tribunal des droits de la personne)* (2004) et *Okwuobi* (2005) et consolidée dans l'arrêt *R. c. Conway*, [2010 CSC 22](#), [2010] 1 R.C.S. 765, [2010] A.C.S. no 22.

- 205** *Motel Chute des pères inc. c. Québec (Procureure générale)*, 2017 QCCA 1760, par. 24, 27-33 (j. Bich), [2017] J.Q. no 15669.
- 206** *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 16](#), [2005] 1 R.C.S. 257, par. 45, [2005] A.C.S. no 16; *Motel Chute des pères inc. c. Québec (Procureure générale)*, 2017 QCCA 1760, par. 33 (j. Bich) [2017] J.Q. no 15669.
- 207** *Fraternité des préposés à l'entretien des voies – Fédération du réseau canadien pacifique c. Canadien pacifique Ltée*, [\[1996\] 2 R.C.S. 495](#), par. 5-6 (j. McLachlin), [1996] A.C.S. no 42.
- 208** *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 16](#), [\[2005\] 1 R.C.S. 257](#), par. 52-53, [2005] A.C.S. no 16.
- 209** L'article 835.1 de l'ancien code se lisait comme suit : « La requête doit être signifiée dans un délai raisonnable à partir du jugement, de l'ordonnance, de la décision, de la procédure attaquée ou du fait ou de l'événement qui donne ouverture au recours. »
- 210** *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (section Emilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*, [1984] C.A. 316, [1984] R.D.J. 393, 396 (j. Jacques), [1984] J.Q. no 615 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 1984-06-07, 18740). Voir également *Caron c. Beaupré*, J.E. 85-137, p. 6 (j. LeBel), [1985] J.Q. no 49 (C.A.).
- 211** *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [\[1991\] 1 R.C.S. 326](#), 364 (j. Gonthier), [1991] A.C.S. no 14.
- 212** QUÉBEC, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 388.

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 213** *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [\[1991\] 1 R.C.S. 326](#), 364 et 367 (j. Gonthier), [1991] A.C.S. no 14.
- 214** *Regina c. Aston University Senate, Ex parte Roffey*, [1969] 2 Q.B. 538, 555 (j. Donaldson), extrait cité dans *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [\[1991\] 1 R.C.S. 326](#), 367 (j. Gonthier), [1991] A.C.S. no 1, et dans *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (section Émilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*, [1984] C.A. 316, [1984] R.D.J. 393, 395 (j. Jacques), [1984] J.Q. no 615 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 1984-06-07, 18740).
- 215** *Daigle c. Granby (Ville de)*, [2016 QCCA 84](#), J.E. 2016-235, [\[2016\] J.Q. no 431](#), par. 20 (j. Hogue). Voir également *Arbour c. Québec (Procureure générale)*, 2017 QCCS 1812, [\[2017\] J.Q. no 5355](#), aux par. 130 et 131 : « Les justiciables, sensibilisés à l'importance d'une saine administration des deniers publics, sont en droit de s'attendre à ce [que] l'on s'assure que ce type de recours soit effectivement institué à un moment raisonnablement rapproché de l'acte attaqué. Il en va de la stabilité des actes législatifs et réglementaires du Parlement et des actes décisionnels (décrets) du gouvernement ».
- 216** *O'Reilly c. Mackman*, [1983] 2 A.C. 237, 280-281 (Lord Diplock) : « The public interest in good administration requires that public authorities and third parties should not be kept in suspense as to the legal validity of a decision the authority has reached in purported exercise of decision-making powers for any longer period than is absolutely necessary in fairness to the person affected by the decision ».
- 217** *Denis c. Québec (Ville de)*, J.E. 2002-1989, par. 12, [\[2002\] J.Q. no 4584 \(C.A.\)](#). Voir également : *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [\[1991\] 1 R.C.S. 326](#), 372 (j. Gonthier), [1991] A.C.S. no 14.
- 218** *Loyer c. Commission des affaires sociales*, J.E. 99-957, p. 9, [\[1999\] J.Q. no 1728 \(C.A.\)](#) (j. Dussault); *Bose c. Commission des lésions professionnelles*, [J.E. 2003-1785](#), par. 27 (C.A.) (j. Lemelin), [2003] Q.J. No. 11489; *Deschênes c. Valeurs mobilières Banque Laurentienne*, [2010 QCCA 2137](#), [J.E. 2010-2160](#), par. 28-29 (j. en chef Robert), [\[2010\] J.Q. no 12145](#). Voir également : *Bélisle c. Mont-Laurier (Ville de)*, [2012 QCCS 4254](#), [2012] n° AZ-50892954, par. 43-53; *Yanling c. Québec (Procureur général)*, B.E. 2005BE-755 (C.S.).
- 219** *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (section Émilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*, [1984] C.A. 316, [1984] R.D.J. 393, 397 (j. Jacques), [1984] J.Q. no 615 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 1984-06-07, 18740); *Soucy c. Martrans Express (122085 Canada inc.)*, 2005 QCCA 654, J.E. 2005-1353, par. 19, [2005] J.Q. no 8749; *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 994, J.E. 2011-1002, par. 43 (j. Bich), [2011] J.Q. no 6328. Sur le besoin de tenir compte de toutes les circonstances, voir également : *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [\[1992\] 1 R.C.S. 3](#), 77 (j. La Forest), [\[1992\] A.C.S. no 1](#); *Matane (Ville de) c. Fraternité des policiers et pompiers de Ville de Matane Inc.*, [J.E. 87-292](#), [\[1987\] R.D.J. 585](#), 589 (j. Paré), [\[1987\] J.Q. no 66 \(C.A.\)](#) : « Le délai raisonnable auquel réfère l'article 835.1 C.P. s'apprécie selon les faits particuliers de chaque cas ».
- 220** *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [\[1991\] 1 R.C.S. 326](#), 373 (j. Gonthier), [1991] A.C.S. no 14; Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Canvasback, 2012, feuilles mobiles, par. 3:5310.
- 221** Dans ses commentaires, QUÉBEC, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 388, la ministre de la Justice indique que « [a]u dernier alinéa [de l'article 529 C.p.c.], le délai pour exercer le pourvoi débute à compter de la connaissance du jugement, de l'ordonnance, de la décision, etc. », un facteur retenu en 1984 par la Cour d'appel dans *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (section Émilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*, [1984] C.A. 316, [1984] R.D.J. 393, 397 (j. Jacques), [1984] J.Q. no 615 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 1984-06-07, 18740) : « Il faut tenir compte aussi des causes du délai entre la décision attaquée et la présentation de la requête. Par exemple, la date de la connaissance de l'ordonnance, la possibilité pour les parties d'agir ». Dans la jurisprudence subséquente, il demeure qu'il est d'usage pour les tribunaux, au départ, de faire courir le délai de diligence raisonnable à compter de la date de la décision contestée : *Soucy c. Martrans Express (122085 Canada inc.)*, [2005 QCCA 654](#), [J.E. 2005-1353](#), par. 14, [\[2005\] J.Q. no 8749](#); *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, [2011 QCCA 994](#), [J.E. 2011-1002](#), par. 43 (j. Bich), [\[2011\] J.Q. no 6328](#); *Saleh c. Québec (Procureure générale)*, [2015 QCCS 2965](#), [J.E. 2015-1303](#), par. 57. Dans le cas d'un organisme qui exerce une fonction juridictionnelle, une jurisprudence favorise comme point de départ du délai raisonnable la date de la réception de la décision contestée par le demandeur : *G.R. c. Tribunal administratif du Québec*, 2014 QCCS 3859, J.E. 2014-1556, par. 17, [2014] J.Q. no 8148; *Québec (Procureur général) c. Tribunal administratif du Québec (Section des affaires sociales)*, 2013 QCCS 3736, [2013] n° AZ-50992989, par. 12-14, [2013] J.Q. no 8965.

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 222** *Landry c. Richard*, [2012 QCCA 206](#), J.E. 2012-396, par. 34-44(j. Wagner), [2012] J.Q. no 729 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejeté); *Guimond c. Petit*, J.E. 96-310, [1996] R.D.J. 95, 99, [1996] J.Q. no 87 (C.A.).
- 223** *Garage Hébert Inc. c. Commission de protection du territoire agricole*, J.E. 95-2026, [1995] R.D.J. 602, 607-608 (j. Vallerand), [1995] J.Q. no 798 (C.A.).
- 224** *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3812 c. Sylvestre*, [J.E. 2003-1308](#), par. 33, [\[2003\] J.Q. no 8297](#) (C.S.) (116 jours). Voir également : *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, [2011 QCCA 994](#), [J.E. 2011-1002](#), par. 46-48 (j. Bich), [\[2011\] J.Q. no 6328](#) (90 jours / raisonnable); *Goulet c. Commission des lésions professionnelles*, [2010 QCCS 3186](#), [2010EXP-2977](#), par. 41, [\[2010\] J.Q. no 6951](#) (66 jours / déraisonnable); *Clément c. Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec*, [2006 QCCS 1883](#), B.E. 2006BE-1186, par. 17, [\[2006\] J.Q. no 3277](#) (plus de 70 jours / déraisonnable); *Enviro-experts inc. c. Tribunal administratif du Québec*, [J.E. 2001-894](#), par. 19 21, [2001] J.Q. no 1093 (C.S.) (49 jours).
- 225** *Saleh c. Québec (Procureure générale)*, [2015 QCCS 2965](#), [J.E. 2015-1303](#), par. 66.
- 226** *Côté c. Québec (Procureur général)*, B.E. 99BE-917, p. 8, [\[1999\] J.Q. no 81](#) (C.S.).
- 227** *Régina c. Herrod, Ex parte Leeds City District Council*, [1976] Q.B. 540, 557 (Lord Denning), extrait traduit et cité dans *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [\[1991\] 1 R.C.S. 326](#), 367 (j. Gonthier), [\[1991\] A.C.S. no 14](#), et dans *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (section Émilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*, [\[1984\] C.A. 316](#), [\[1984\] R.D.J. 393](#), 395 (j. Jacques), [\[1984\] J.Q. no 615](#) (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 1984 06 07, 18740).
- 228** Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Scarborough, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:5100, 3:5300; David J. MULLAN, « The Discretionary Nature of Judicial Review », dans Robert J. SHARPE et Kent ROACH (dir.), *Taking Remedies Seriously – Les recours et les mesures de redressement : une affaire sérieuse*, Montréal, Institut canadien d'administration de la justice, 2010, p. 419, aux pages 440-441; David J. MULLAN, *Administrative Law*, Toronto, Irwin Law, 2001, p. 496; David J. MULLAN, *Administrative Law*, 3^e éd., Scarborough, Carswell, 1996, par. 674-675, p. 524-525.
- 229** *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [\[1992\] 1 R.C.S. 3](#), 77 (j. La Forest), [\[1992\] A.C.S. no 1](#).
- 230** *Association des locataires du Village olympique inc. c. Montréal (Ville de)*, [2011 QCCS 4791](#), J.E. 2011-1670, par. 82, [2011] J.Q. no 12448 (18 mois / déraisonnable) (requête pour permission d'appeler rejetée, [2011 QCCA 2043](#), [2011] n° AZ-50802313, [2011] J.Q. no 15973 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 1984-06-07, 18740).
- 231** *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (section Émilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*, [\[1984\] C.A. 316](#), [\[1984\] R.D.J. 393](#), 396-397 (j. Jacques), [\[1984\] J.Q. no 615](#) (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 1984-06-07, 18740).
- 232** *Soucy c. Martrans Express (122085 Canada inc.)*, [2005 QCCA 654](#), [J.E. 2005-1353](#), par. 19-20, [\[2005\] J.Q. no 8749](#).
- 233** *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, [2011 QCCA 994](#), [J.E. 2011-1002](#), par. 43 (j. Bich), [\[2011\] J.Q. no 6328](#).
- 234** *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [\[1991\] 1 R.C.S. 326](#), 372 (j. Gonthier), [\[1991\] A.C.S. no 14](#) : « D'une part, le juge doit tenir compte de la nature de l'acte attaqué, de la nature de l'illégalité commise et ses conséquences, et d'autre part, des causes du délai entre l'acte attaqué et l'institution de l'action. La nature du droit invoqué est un facteur pertinent à l'exercice de la discrétion mais il n'est pas le seul. Il y a lieu aussi d'évaluer le comportement du demandeur ».
- 235** *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (section Émilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*, [\[1984\] C.A. 316](#), [\[1984\] R.D.J. 393](#), 396-397 (j. Jacques), [\[1984\] J.Q. no 615](#) (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 1984-06-07, 18740); *Soucy c. Martrans Express (122085 Canada inc.)*, [2005 QCCA 654](#), [J.E. 2005-1353](#), par. 19-20, [2005] J.Q. no 8749; *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, [2011 QCCA 994](#), [J.E. 2011-1002](#), par. 43 (j. Bich), [\[2011\] J.Q. no 6328](#). Dans l'arrêt *Daigle c. Granby (Ville de)*, [2016 QCCA 84](#), [J.E. 2016-235](#), [\[2016\] J.Q. no 431](#), il a été décidé que l'intérêt à soulever la question de la nullité d'une résolution municipale peut naître longtemps après que celle-ci ait été adoptée lorsque, dans l'intervalle, elle est « demeurée lettre morte » et qu'elle « n'empêche rien et n'impose rien à quiconque » (par. 19). Dans cette affaire, la Cour conclut qu'une municipalité agit avec diligence raisonnable lorsqu'elle soulève en défense la nullité d'une résolution municipale qu'elle estime avoir été adoptée en contravention avec sa propre réglementation. Puisque le seul bénéficiaire de cette résolution, un développeur immobilier qui en recherche

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

l'exécution devant la Cour supérieure, avait été préalablement informé de la position de la municipalité, cette dernière était justifiée de ne pas initier de procédure judiciaire et de présumer que ce bénéficiaire « se conformerait à la réglementation municipale ou, du moins, n'exigerait pas la mise en œuvre de la résolution, rendant ainsi inutile d'en demander l'annulation » (par. 19). Selon la Cour, il ne s'agissait pas d'un cas où « la résolution a donné lieu à une situation de fait qui pourrait mériter d'être protégée et préservée » (par. 20) au sens de la règle de restriction du manque de diligence raisonnable (voir *supra* n° 88). Le point de départ du délai demeure la date de l'acte administratif contesté du moment que cet acte a des effets concrets dès son adoption : *Fraternité des policiers de Châteauguay inc. c. Ville de Mercier*, 2017 QCCA 1251, par. 93 (j. Kasirer), [2017] J.Q. no 10980.

- 236** *Soucy c. Martrans Express (122085 Canada inc.)*, [2005 QCCA 654](#), [J.E. 2005-1353](#), par. 20, [\[2005\] J.Q. no 8749](#); *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, [2011 QCCA 994](#), [J.E. 2011-1002](#), par. 43 (j. Bich), [\[2011\] J.Q. no 6328](#).
- 237** *Soucy c. Martrans Express (122085 Canada inc.)*, [2005 QCCA 654](#), [J.E. 2005-1353](#), par. 20, [\[2005\] J.Q. no 8749](#); *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, [2011 QCCA 994](#), [J.E. 2011-1002](#), par. 43 (j. Bich), [\[2011\] J.Q. no 6328](#).
- 238** *Labonté c. Commission des lésions professionnelles*, 2011 QCCS 56, [2011] n° AZ-50710224, par. 8-9, [2011] J.Q. no 147 (42 jours / raisonnable).
- 239** *Québec (Procureur général) c. Tribunal administratif du Québec (Section des affaires sociales)*, 2013 QCCS 3736, [2013] n° AZ-50992989, par. 21. [2013] J.Q. no8965 (37 jours / raisonnable).
- 240** *St-Cyprien-de-Napierville (Municipalité de la paroisse de) c. 9110-8274 Québec inc.*, [2011 QCCA 2048](#), [\[2011\] R.J.Q. 1940](#), par. 63-65 (j. Rochon), [2011] J.Q. no 16069 (83 jours / raisonnable).
- 241** *Khalifé c. Centre universitaire de santé McGill*, [2006 QCCS 3946](#), [J.E. 2006-1639](#), par. 82, [2006] J.Q. no 7252 (plus de 3 mois / raisonnable); *Morin c. Université de Montréal / Faculté des études supérieures*, B.E. 2006BE-402, par. 28-33 (j. Trahan), [2005] J.Q. no 15649 (C.S.) (57 jours / raisonnable).
- 242** *Alma (Ville d') c. Auclair*, J.E. 86-702, [\[1986\] R.J.Q. 1830](#), 1833 (j. Bergeron), [1986] J.Q. no 2650 (C.S.) (3 mois et demi / déraisonnable).
- 243** *Syndicat des employés municipaux de Jonquière (local 2466) c. Jonquière (Ville de)*, J.E. 86-751, [1986] R.J.Q. 2009, 2013-2014 (j. Gagnon) (C.S.) (81 jours / raisonnable).
- 244** *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [\[1991\] 1 R.C.S. 326](#), 343, 356-357 et 361 (j. Gonthier), [\[1991\] A.C.S. no 14](#); *St-Placide (Municipalité de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, [2012 QCCA 1724](#), J.E. 2012-1899, par. 38-39 (j. Pelletier), [2012] J.Q. no 9169.
- 245** *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [\[1991\] 1 R.C.S. 326](#), 357 (j. Gonthier), [\[1991\] A.C.S. no 14](#). Aux pages 340, 349, 372 et 373 de cet arrêt, le juge Gonthier distingue, d'une part, les questions qui se rapportent à l'« existence » d'une compétence (ou à l'« absence totale de compétence ») et, d'autre part, les questions qui se rapportent aux « modalités de son exercice », à une « exigence particulière attachée à l'exercice [de la] compétence » ou à un « vice dans l'exercice » d'un pouvoir.
- 246** *St-Placide (Municipalité de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, [2012 QCCA 1724](#), J.E. 2012-1899, par. 16, 36 et 38-40 (j. Pelletier), [2012] J.Q. no 9169.
- 247** *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, [2009 CSC 43](#), [\[2009\] 3 R.C.S. 65](#), par. 38 (j. LeBel), [2009] A.C.S. no 43. Voir également : *Institut canadien pour le développement neuro-intégratif c. Québec (Procureur général)*, [2016 QCCS 2189](#), [2016] no AZ-51286331, par. 24 : « S'agissant d'un recours en nullité d'une décision de l'administration publique assujettie au pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure, l'action de l'Institut devait être intentée dans un délai raisonnable de cette décision. En effet, selon la jurisprudence constante depuis l'arrêt *Immeubles Port Louis*, le délai de prescription de 10 ans édicté à l'article 2922 C.c.Q. ne s'applique pas à ce type de recours en raison de son caractère discrétionnaire, cédant le pas à la notion de délai raisonnable, à savoir, à moins de circonstances particulières que la partie demanderesse doit alléguer, 30 jours de la décision attaquée ».
- 248** *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [\[1991\] 1 R.C.S. 326](#), 357 (j. Gonthier), [\[1991\] A.C.S. no 14](#). Voir également : *Raymond Chabot inc. c. Fondation communautaire de Lachine*, [2013 QCCA 890](#), [J.E. 2013-959](#), par. 64-72 (j. Dalphond), [2013] J.Q. no 4814; *Longueuil (Ville de) c. Modlivco inc.*, [J.E. 2003-286](#), par. 7 (j. Dalphond) et 52 (j. Rayle), [2002] J.Q. no 5668 (C.A.).
- 249** Suivant l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles, tel que le Tribunal administratif du Québec, est un « organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée ». On qualifie

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

généralement un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de « tribunal administratif ». Par le passé, de tels organismes et leurs décisions étaient aussi qualifiés de « quasi judiciaires ».

- 250** *Desjardins c. Université Laval*, [2012 QCCA 1976](#), J.E. 2012-2167, par. 33 (j. Forget), [2012] J.Q. no 12288 (plus de 2 ans et demi / déraisonnable); *Soucy c. Martrans Express (122085 Canada inc.)*, [2005 QCCA 654](#), J.E. 2005-1353, par. 14, [2005] J.Q. no 8749; *Loyer c. Commission des affaires sociales*, J.E. 99-957, p. 8-9 (j. Dussault), [1999] J.Q. no 1728 (C.A.).
- 251** *Desjardins c. Université Laval*, [2012 QCCA 1976](#), J.E. 2012-2167, par. 38 (j. Forget), [2012] J.Q. no 12288 (plus de 2 ans et demi / déraisonnable). Voir également *Poplawski c. McGill University*, [2014 QCCA 1696](#), J.E. 2014-1741, par. 9, [2014] J.Q. no 10087 : « Assessing the reasonableness of the delay involves the exercise of a broad discretionary power by the trial judge. Therefore, as this Court has repeatedly written, an intervention will only take place when a palpable and overriding error is established » (4 mois / déraisonnable); *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 994, J.E. 2011-1002, par. 44 (j. Bich), [2011] J.Q. no 6328.
- 252** *Deschênes c. Valeurs mobilières Banque Laurentienne*, [2010 QCCA 2137](#), J.E. 2010-2160, par. 28-29 (j. en chef Robert), [2010] J.Q. no 12145 (73 jours / déraisonnable). Au paragraphe 32 de l'arrêt, la Cour indique que des « délais de 63 et de 56 jours furent jugés déraisonnables dans des affaires plus récentes où aucune raison sérieuse ne justifiait l'écoulement du temps ». Voir également : *Poplawski c. McGill University*, [2014 QCCA 1696](#), [J.E. 2014-1741](#), par. 13 (4 mois / déraisonnable) : « It is well settled law that, absent special circumstances, a motion for judicial review should be filed within 30 days from the judgment that is the object of the motion »; *Corporation Vrac 2000 c. Commission des transports du Québec*, [2014 QCCA 957](#), par. 7, [\[2014\] J.Q. no 2226](#) (plus de 90 jours / déraisonnable) : « Il est bien établi qu'un délai de 30 jours pour une demande en révision judiciaire est considéré raisonnable. Passé celui-ci, le requérant doit démontrer à la Cour supérieure qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant un délai plus long, ce qui fait appel au pouvoir discrétionnaire du juge d'évaluation du contexte »; *Therault c. Hydro-Québec*, [2011 QCCA 1115](#), J.E. 2011-1122, par. 14, [2011] J.Q. no 7071 (4 ans / déraisonnable); *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, [2011 QCCA 994](#), J.E. 2011-1002, par. 43 (j. Bich), [2011] J.Q. no 6328; *Soucy c. Martrans Express (122085 Canada inc.)*, [2005 QCCA 654](#), J.E. 2005-1353, par. 14, [2005] J.Q. no 8749; *Loyer c. Commission des affaires sociales*, J.E. 99-957, p. 7-8 (j. Dussault), [1999] J.Q. no 1728.
- 253** *Bellemare c. Lisio*, [2010 QCCA 859](#), [2010] R.J.Q. 1069, par. 22 (j. Morissette), [2010] J.Q. no 3927 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2010-10-14, 33779). Voir également : *N.D. c. Québec (Procureure générale)*, [2018 QCCA 765](#), par. 10, [2018] J.Q. no 3937 : « Pour des raisons évidentes de politique juridique, s'agissant de contester une décision judiciaire ou quasi-judiciaire, la jurisprudence assimile a priori le "délai raisonnable" à un délai de trente 30 jours. Il en va de la stabilité des décisions issues d'une procédure contradictoire et qui tranchent une ou plusieurs questions litigieuses » (74 jours / déraisonnable); Voir également *Québec (Procureur général) c. Bélanger*, [2012 QCCA 1669](#), J.E. 2012-1839, par. 32 (j. Fournier), [2012] J.Q. no 8819 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2013-04-11, 35073).
- 254** *M.B. c. Tribunal administratif du Québec*, J.E. 2005-363, par. 8 (C.S.) (j. Blanchet) (3 mois / déraisonnable).
- 255** Suivant l'article 2 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, la décision d'un organisme exerçant des fonctions administratives est celle rendue à l'issue d'une procédure « menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un administré par l'Administration gouvernementale, en application des normes prescrites par la loi ». Suivant l'article 3, « [l']Administration gouvernementale est constituée des ministères et organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1 ». Sur les notions « d'acte administratif » et « d'acte juridictionnel », voir Patrice GARANT, avec la collaboration de Philippe GARANT et Jérôme GARANT, *Droit administratif*, 7^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 159-191. Pour une application jurisprudentielle récente de ces deux notions, voir *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*, [2011 QCCA 1707](#), [\[2011\] R.J.Q. 1700](#), [\[2011\] J.Q. no 12956](#).
- 256** *Bellemare c. Lisio*, [2010 QCCA 859](#), [2010] R.J.Q. 1069, par. 23-24 (j. Morissette), [2010] J.Q. no 3927 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2010-10-14, 33779). Voir également *Québec (Procureur général) c. Bélanger*, [2012 QCCA 1669](#), J.E. 2012-1839, par. 32 (j. Fournier), [2012] J.Q. no 8819 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2013-04-11, 35073); *Apotex inc. c. Québec (Procureur général) (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, [2012 QCCS 1742](#), J.E. 2012-989, par. 29 (j. Beaugé), [2012] J.Q. no 3765.
- 257** *Québec (Procureur général) c. Bélanger*, [2012 QCCA 1669](#), J.E. 2012-1839, par. 30 (j. Fournier), [2012] J.Q. no 8819 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2013-04-11, 35073). Voir également : *Fraternité des policiers de Châteauguay inc. c. Ville de Mercier*, 2017 QCCA 1251, par. 90-93 (j. Kasirer), [2017] J.Q. no 10980.

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 258** *St-Placide (Municipalité de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, [2012 QCCA 1724](#), J.E. 2012-1899, par. 41 (j. Pelletier), [2012] J.Q. no 9169 (15 mois / déraisonnable).
- 259** *Institut canadien pour le développement neuro-intégré c. Québec (Procureur général)*, [2016 QCCS 2189](#), [2016] n° AZ-51286331, par. 24; *Saleh c. Québec (Procureure générale)*, [2015 QCCS 2965](#), [J.E. 2015-1303](#) (plus de 3 mois / déraisonnable); *Liang c. Québec (Procureure générale)*, [2015 QCCS 1523](#), [J.E. 2015-1048](#) (70 jours / déraisonnable); *Bérard c. Granby (Ville de)*, [2013] n° AZ-50926171, [2013 QCCS 18](#), par. 8, [2013] J.Q. no 61; *Apotex inc. c. Québec (Procureur général) (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, [2012 QCCS 1742](#), J.E. 2012-989, par. 28-29, [2012] J.Q. no 3765; *Kupriakov c. Québec (Procureur général)*, [2011 QCCS 3300](#), [2011] n° AZ-50767166, par. 77-79, [2011] J.Q. no 8486 (6 mois / déraisonnable); *Pomerleau c. Lambton (Municipalité de)*, 2011 QCCS 8408, J.E. 2011-1975, par. 26, [2011] J.Q. no 14793 (27 mois / déraisonnable); *Gazaille c. Club de chasse à course de Montréal*, [2010 QCCS 1836](#), J.E. 2010-1039, par. 30-34, [2010] J.Q. no 4180, appel rejeté, [2012 QCCA 1965](#), J.E. 2012-2144, [2012] J.Q. no 12177; *St-Placide (Municipalité de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, [2010 QCCS 1729](#), [2010] R.J.Q. 1190, par. 190-191, [2010] J.Q. no 3806, appel rejeté, [2012 QCCA 1724](#), J.E. 2012-1899, [2012] J.Q. no 9169 (15 mois / déraisonnable).
- 260** *Ilchuk c. Québec (Procureur général) (Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration)*, 2014 QCCS 4349, J.E. 2014-1907, par. 29-51 [2014] J.Q. no 9826 (trois mois et demi / déraisonnable); *Pères c. Québec (Procureur général)*, [2006 QCCS 5570](#), [2006] n° AZ-50406344, par. 95, [2006] J.Q. no 13946 (revue de la jurisprudence), appel rejeté, [2007 QCCA 568](#), J.E. 2007-955, [2007] J.Q. no 3528.
- 261** *Thériault c. Hydro-Québec*, [2011 QCCA 1115](#), J.E. 2011-1122, par. 9, [2011] J.Q. no 7071 (requête en irrecevabilité); *Deschênes c. Valeurs mobilières Banque Laurentienne*, [2010 QCCA 2137](#), J.E. 2010-2160, par. 21 (j. en chef Robert), [2010] J.Q. no 12145 (requête en irrecevabilité); *Azar c. Concordia University*, [2008 QCCA 936](#), B.E. 2008BE-699, par. 1, 5, 10 et 12, [2008] J.Q. no 4246 (requête en irrecevabilité, demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2008-10-23, 32730); *Loyer c. Commission des affaires sociales*, J.E. 99-957, [1999] J.Q. no 1728, par. 18 (j. Dussault) (C.A.) : « Or, en l'espèce, aucune justification n'a été alléguée dans la requête en évocation et aucun affidavit supplémentaire n'a été présenté en Cour supérieure » (requête en irrecevabilité, 5 mois / déraisonnable).
- 262** *Ouellet c. Deschesnes*, [2010 QCCS 78](#), [2010EXP-653](#), par. 52, [2010] J.Q. no 172. Rappelons que, de façon générale (voir *supra* nos 2 et 59), la Cour supérieure peut, de son propre chef, refuser d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire : *Thériault c. Gatineau (Ville de)*, [2005 QCCA 1245](#), [J.E. 2006-270](#), par. 12, [\[2005\] J.Q. no 19738](#). Voir également : *Homex Realty c. Wyoming*, [\[1980\] 2 R.C.S. 1011](#), 1036-1037 (j. Estey), [\[1980\] A.C.S. no 109](#) : « toutes les cours doivent appliquer ces principes [ceux qui sous-tendent le pouvoir discrétionnaire de refuser d'exercer un contrôle judiciaire], lorsque les circonstances l'exigent, que les parties les invoquent ou non ».
- 263** *Coopérative agricole des animaux vivants de la Montérégie c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, J.E. 2002-1357, par. 6-7, [2002] J.Q. no 2405 (C.A.) (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2003-05-22, 29489). Le jugement de première instance accueillant la requête en irrecevabilité est rapporté à J.E. 2001-1770, [2001] J.Q. no 8056 (C.S.).
- 264** *O'Reilly v. Mackman*, [1983] 2 A.C. 237, 284, Lord Diplock : « So to delay [« at the conclusion of the trial »] the judge's decision as to how to exercise his discretion would defeat the public policy that underlies the grant of those protections: viz., the need, in the interests of good administration and of third parties who may be indirectly affected by the decision, for a speedy certainty as to whether it has the effect of as decision that is valid in public law ».
- 265** *Lépine c. Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville*, D.T.E. 97T-844, [1997] n° AZ-97029074, p. 4-9; *Bouchard c. Paquette*, [2002] n° AZ-50113171, p. 10-20 (C.S.); *Québec (Procureur général) c. Lavoie*, [2006 QCCS 1632](#), [J.E. 2006-1040](#), par. 28-34. Voir également : *Chagnon c. Commission des relations du travail*, [2015 QCCS 3580](#), [J.E. 2015-1400](#), par. 22-29.
- 266** *Association des locataires du Village olympique inc. c. Montréal (Ville de)*, [2011 QCCS 4791](#), [J.E. 2011-1670](#), par. 57-85, [2011] J.Q. no 12448 (requête pour permission d'appeler rejetée, [2011 QCCA 2043](#), [2011] n° AZ-50802313, [\[2011\] J.Q. no 15973](#); demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2012-07-19, 34598).
- 267** *St-Placide (Municipalité de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, [2012 QCCA 1724](#), J.E. 2012-1899, par. 46, 47 et 49 (j. Pelletier), [2012] J.Q. no 9169 (15 mois / déraisonnable).
- 268** *Boucher c. Richard*, 2013 QCCA 2091, [2013] n° AZ-51025047, par. 3, [2013] J.Q. no 17133; *Cadioux c. Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc.*, 2011 QCCA 1667, [2011] n° AZ-50786997, par. 7, [2011] J.Q. no 12668; *Droit de la famille – 111505*, 2011 QCCA 980, J.E. 2011-960, par. 121 (j. Forget), [2011] J.Q. no 5880;

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

Noël c. St-Nicéphore (Corp. municipale de), J.E. 96-2191 (C.A.), p. 11-12 (j. Zerbisias, *ad hoc*), [1996] J.Q. no 3614; Pitre et Durand Inc. (Syndic de), J.E. 90-1254, [1990] R.J.Q. 2088 (C.A.), 2093-2094 (j. Nichols), [1990] J.Q. no 1437.

- 269** *Société des alcools du Québec c. Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec*, J.E. 90-790, [1990] R.D.J. 210, 212 (j. Dussault), [1990] J.Q. no 505 (C.A.).
- 270** QUÉBEC, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 20 (nos italiques). Cette disposition s'inscrit dans un long mouvement de transformation de la culture judiciaire qui appelle un changement important du rôle de tous les acteurs du système de justice civile, plus particulièrement celui des avocats. Les propos du juge Gonthier dans *Fortin c. Chrétien*, [2001 CSC 45](#), [\[2001\] 2 R.C.S. 500](#), sont souvent évoqués pour illustrer la nature de ce nouveau rôle. Ce dernier distingue la conception populaire de l'avocat, dont le rôle est réduit à celui d'un « adversaire » (par. 52), une image ancrée dans « l'imaginaire collectif » (par. 51), de celle où il est appelé à jouer un « rôle essentiel [...] dans notre société » (par. 48-49), celui de « l'avocat dit responsable » (par. 52), qui accorde une large place aux MPPRD (par. 53) :

Ainsi, contrairement à la croyance populaire, le bon avocat, loin d'accentuer et d'exacerber les différends entre les parties, tentera de rapprocher les intérêts opposés afin d'éviter l'affrontement ultime que constitue le procès. Il sera appelé à jouer un rôle de modérateur, de négociateur et de conciliateur. Il est d'ailleurs de son devoir de faciliter la solution rapide des litiges et de ne pas tenter de recours inutiles ou frivoles [références omises]. Ainsi, à chaque fois que la situation s'y prête, l'avocat doit envisager avec son client les modes alternatifs de règlement des litiges (médiation, conciliation et arbitrage) et il doit l'informer adéquatement des avantages à procéder à l'amiable. Il pourra également discuter avec la partie adverse et négocier un règlement au différend qui les oppose.

- 271** La question de savoir si, dans quelle mesure et à quelles conditions, le cas échéant, il y a lieu de reconnaître une *étape pré-juridictionnelle de réflexion* en droit administratif afin de favoriser le recours aux MPPRD *avant de s'adresser aux tribunaux administratifs* ne fait pas l'objet du présent texte. Soulignons simplement que cette réflexion peut avoir lieu après l'introduction d'un recours administratif et qu'elle est d'ailleurs encouragée. Par exemple, avant que le Tribunal administratif du Québec ne se prononce au mérite, les parties peuvent, dans certains cas, solliciter une séance de conciliation en vertu des articles 119.6 et suivants de la *Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3*.
- 272** *Bellemare c. Lisio*, [2010 QCCA 859](#), [\[2010\] R.J.Q. 1069](#), par. 22 (j. Morissette), [\[2010\] J.Q. no 3927](#) (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2010-10-14, 33779).
- 273** Cela étant, après l'introduction d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision juridictionnelle, les parties, à l'exclusion du tribunal administratif dont la décision est en cause, conservent la faculté, si les circonstances s'y prêtent, de recourir aux MPPRD « à tout moment de l'instance » (art. 19, al. 2 C.p.c.). De plus, tout comme au stade de l'appel (art. 9, al. 2 et 381-382 C.p.c.), elles peuvent solliciter une conférence de règlement à l'amiable devant un juge et, si une transaction intervient, la faire homologuer par la Cour (art. 9, al. 2 et 161-165 C.p.c.).
- 274** Par exemple, dans *Association québécoise des vapoteriers c. Québec (Procureur général)*, [2016 QCCS 1797](#), [J.E. 2016-853](#), par. 17-28, le tribunal conclut, après avoir tenu compte des dispositions pertinentes du C.p.c., que les parties au pourvoi en contrôle judiciaire ne sont pas assujetties à l'élaboration du protocole de l'instance prévu à l'article 148 C.p.c., ce qui, *de prime abord*, les dispense d'indiquer à la Cour « la considération qu'elles ont portée à recourir aux modes privés de prévention et de règlement des différends », une mention que doit contenir le protocole (art. 148, al. 1 C.p.c.). Dans ses commentaires, la ministre de la Justice indique à cet égard que le devoir prévu à l'article premier du C.p.c. « s'imposera d'autant plus puisque, si le différend est porté devant les tribunaux, les parties devront faire état de la considération apportée à cette voie dans le protocole d'instance, tel que le prévoit l'article 148 » : QUÉBEC (Ministère de la Justice), *Commentaires de la ministre de la Justice: le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 20. L'absence de protocole d'instance dans le cas d'un pourvoi en contrôle judiciaire pourrait donc appuyer l'interprétation suivant laquelle le devoir de considérer le recours au MPPRD ne s'applique pas avant de saisir la Cour supérieure de ce type particulier de procédure. De plus, l'article 7, al. 2 C.p.c., prévoit que les parties peuvent suspendre la « prescription » ou renoncer à son bénéfice en raison de leur participation à un MPPRD. Or, le concept de prescription, qui relève du domaine du *Code civil du Québec*, est étranger au contrôle judiciaire, qui relève du domaine du droit public, et qui fait appel, en matière de délai, au concept de « diligence raisonnable » en raison de la nature discrétionnaire du pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure qu'il fait intervenir (voir *supra* nos 88 et 92.1). Cet élément additionnel pourrait donc appuyer l'interprétation

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

suivant laquelle le devoir de considérer le recours au MPPRD ne s'applique pas avant de saisir la Cour supérieure d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

- 275** *Deschênes c. Valeurs mobilières Banque Laurentienne*, [2010 QCCA 2137](#), J.E. 2010-2160, par. 36-37 (j. en chef Robert), [2010] J.Q. no 12145 (73 jours / déraisonnable). Voir également *Azar c. Concordia University*, [2008 QCCA 936](#), B.E. 2008BE-699, par. 13, [2008] J.Q. no 4246 : « Undoubtedly, the fact that Mr. Azar acts on his own behalf renders his task a more challenging one than if he was assisted by counsel. That, however, is an inevitable consequence for any self-represented litigant. While courts may show some flexibility in the manner in which persons such as Mr. Azar conduct litigation, they cannot create separate rules to accommodate them, especially when a fundamental requirement relating to the recourse is not respected » (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2008-10-23, 32730) (15 mois / déraisonnable); *Grandmaison c. Commission des lésions professionnelles*, [2012] n° AZ-50850535, [2012 QCCS 1695](#), par. 14, [\[2012\] J.Q. no 3682](#) (43 jours / déraisonnable).
- 276** *G.H. c. Tribunal administratif du Québec*, [2010] n° AZ-50686607, [2010 QCCS 5220](#), par. 22, [\[2010\] J.Q. no 11203](#) (3 mois / déraisonnable); *M.B. c. Tribunal administratif du Québec*, J.E. 2005-363, par. 14, [2004] J.Q. no 12008 (3 mois / déraisonnable) (C.S.). C'est la démarche qu'une personne initialement non représentée a suivi dans *Bose c. Commission des lésions professionnelles*, J.E. 2003-1785, par. 28-30 (j. Lemelin (*ad hoc*)), [2003] J.Q. no 11489 (C.A.) (dossier de l'autorisation d'appel fermé).
- 277** *Nadeau c. Commission des lésions professionnelles*, [2009 QCCS 4544](#), [2009] R.J.Q. 2656, par. 19 (j. Bureau), [2009] J.Q. no 10949 (44 jours / raisonnable); *Dupuis c. Québec (Ministre de la Solidarité sociale)*, J.E. 2002-484, par. 14, [2001] J.Q. no 7364 (C.S.) (105 jours / raisonnable); *M.F. c. Tribunal administratif du Québec*, [2017 QCCS 493](#), [2017EXP-870](#) (près de 9 mois / raisonnable), [\[2017\] J.Q. no 914](#).
- 278** *S.A. c. Tribunal administratif du Québec*, [2006 QCCS 1645](#), J.E. 2006-933, par. 7 (j. Senécal), [2006] J.Q. no 2792 (15 mois / déraisonnable).
- 279** *Murray c. Commission des lésions professionnels*, [2014 QCCS 2014](#), par. 27-28, [2014] J.Q. no 3287; *Canadien National c. Tribunal administratif du Québec, Section des affaires sociales*, [J.E. 2000-478](#), par. 28, [2000] J.Q. no 218 (C.S.); *Syndicat des travailleurs des panneaux gaufrés de St-Michel-des-Saints (FTPF-CSN) c. Imbeau*, [J.E. 99-2188](#), [1999] J.Q. no 6920 (C.S.).
- 280** *Stepien c. Tribunal administratif du Québec*, J.E. 2004-1398, par. 31-35, [2004] J.Q. no 6518 (29 mois / déraisonnable) (C.S.).
- 281** *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, [2011 QCCA 994](#), J.E. 2011-1002, par. 16, 17, 29 et 45 (j. Bich), [2011] J.Q. no 6328 (plus de 120 jours après la première décision / raisonnable).
- 282** *Bose c. Commission des lésions professionnelles*, J.E. 2003-1785, par. 28-30 (j. Lemelin (*ad hoc*)), [2003] J.Q. no 11489 (C.A.) (dossier de l'autorisation d'appel fermé).
- 283** *Soucy c. Martrans Express (122085 Canada inc.)*, [2005 QCCA 654](#), J.E. 2005-1353, par. 17 et 20, [2005] J.Q. no 8749.
- 284** *Montréal (Ville de) c. Cour du Québec*, J.E. 2005-1120, par. 35-39, [2005] J.Q. no 1919 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée, [2005 QCCA 477](#), J.E. 2005-1073, [2005] J.Q. no 5290).
- 285** *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [\[1992\] 1 R.C.S. 3](#), 79 (j. La Forest), [1992] A.C.S. no 1.
- 286** *A.J. c. Commission scolaire de Montréal (CSDM)*, [2012 QCCS 820](#), J.E. 2012-717, par. 3, 7-9, 22 et 26, [2012] J.Q. no 1859.
- 287** *Québec (Procureur général) c. Bélanger*, [2012 QCCA 1669](#), J.E. 2012-1839, par. 34 (j. Fournier), [2012] J.Q. no 8819 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2013-04-11, 35073) (délai de 5 mois et délai de 56 jours / raisonnables).
- 288** *Kupriakov c. Québec (Procureur général)*, [2011 QCCS 3300](#), [2011] n° AZ-50767166, par. 98, [2011] J.Q. no 8486.
- 289** *Bellemare c. Lisio*, [2010 QCCA 859](#), J.E. 2010-876, [2010] R.J.Q. 1069, par. 20, 25, 27, 38, 44, 48-53 (j. Morissette), [2010] J.Q. no 3927 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2010-10-14, 33779).
- 290** *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (section Emilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*, [1984] C.A. 316, [1984] R.D.J. 393, 397 (j. Jacques), [1984] J.Q. no 615 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 1984-06-07, 18740). En contexte de droit municipal, un facteur analogue a été considéré dans l'arrêt *Daigle c. Granby (Ville de)*, [2016 QCCA 84](#), [J.E. 2016-235](#), [\[2016\] J.Q. no 431](#). Il a été décidé que l'intérêt à soulever la question de la nullité d'une

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

résolution municipale peut naître longtemps après que celle-ci ait été adoptée lorsque, dans l'intervalle, elle est « demeurée lettre morte » et qu'elle « n'empêche rien et n'impose rien à quiconque » (par. 19). Dans cette affaire, la Cour conclut qu'une municipalité agit avec diligence raisonnable lorsqu'elle soulève en défense la nullité d'une résolution municipale qu'elle estime avoir été adoptée en contravention avec sa propre réglementation. Puisque le seul bénéficiaire de cette résolution, un développeur immobilier qui en recherche l'exécution devant la Cour supérieure, avait été préalablement informé de la position de la municipalité, cette dernière était justifiée de ne pas initier de procédure judiciaire et de présumer que ce bénéficiaire « se conformerait à la réglementation municipale ou, du moins, n'exigerait pas la mise en œuvre de la résolution, rendant ainsi inutile d'en demander l'annulation » (par. 19).

- 291** Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:5100, 3:5300; David J. MULLAN, « The Discretionary Nature of Judicial Review », dans Robert J. SHARPE et Kent ROACH (dir.), *Taking Remedies Seriously – Les recours et les mesures de redressement : une affaire sérieuse*, Montréal, Institut canadien d'administration de la justice, 2010, p. 419, à la page 440; David J. MULLAN, *Administrative Law*, Toronto, Irwin Law, 2001, p. 483.
- 292** *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, 77 (j. La Forest), [1992] A.C.S. no 1.
- 293** *Régina c. Herrod, Ex parte Leeds City District Council*, [1976] Q.B. 540, 557 (Lord Denning), citée dans *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S. 326, 367 (j. Gonthier), [1991] A.C.S. no 14, et dans *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (section Émilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*, [1984] C.A. 316, [1984] R.D.J. 393, 395 (j. Jacques), [1984] J.Q. no 615 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 1984-06-07, 18740).
- 294** *Coopérative agricole des animaux vivants de la Montérégie c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, J.E. 2002-1357, par. 8, [2002] J.Q. no 2405 (C.A.) (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2003-05-22, 29489).
- 295** QUÉBEC, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 82 : « Elle [cette disposition] soumet cependant l'utilisation de ces modes à certaines conditions. En premier lieu, cette utilisation doit être faite conformément aux règlements pris par le gouvernement sur le sujet. Plusieurs règlements pris en application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) comportent déjà des dispositions sur le règlement des différends ». On retrouve en effet un exemple d'une telle disposition à l'article 54 du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 4) : « L'organisme public et le prestataire de services doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier. Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Dans ce dernier cas, l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice est requise pour les organismes publics visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ». La même disposition se retrouve à l'article 41 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 2). Le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 5) prévoit quant à lui des modalités particulières dans le cas d'un contrat d'ouvrage se rapportant à un bâtiment, soit des étapes successives et graduelles de négociation (art. 50), de médiation (art. 51 et 52) ou d'arbitrage avant de saisir les tribunaux (art. 54).
- 296** RLRQ, c. J-3.
- 297** Ces considérations ne sont ici que des hypothèses provisoires et non exhaustives. Elles mériteraient d'être explorées et approfondies par la doctrine et la recherche universitaire. Elles sont donc uniquement mentionnées à des fins heuristiques. L'étude des rapports entre l'utilisation des MPPRD et le pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre des décisions administratives ne fait pas l'objet du présent texte.
- 298** Il importe de préciser que l'article 75 C.p.c. possède un champ d'application spécifique, celui de l'utilisation par l'État et ses organismes des MPPRD *avant de s'adresser aux tribunaux*. Ce champ d'application se distingue de la situation où la Cour supérieure *est saisie* d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire et que le différend est alors circonscrit et formalisé. Dans ce cas, l'existence d'un règlement du gouvernement sur l'utilisation des MPPRD ne paraît plus constituer une condition préalable à l'utilisation de la négociation. Après l'introduction d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire qui conteste la légalité d'une décision administrative et « à tout moment de l'instance » (art. 19, al. 2 C.p.c.), la possibilité de trouver une solution négociée, si les circonstances s'y prêtent, demeure donc une avenue. Cela étant, en pratique, en raison de la nature du différend, l'opportunité de recourir à la négociation fait de nouveau intervenir les considérations d'administration publique, de droit public et d'intérêt public mentionnées plus tôt.

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 299** L'adoption d'un règlement du gouvernement sur l'utilisation des MPPRD dans le cas d'un différend portant sur la légalité des décisions administratives pourrait tempérer ou moduler l'interprétation, fondée sur des considérations plus procédurales (voir *supra*, n° 96, note 6), suivant laquelle le devoir de considérer le recours aux MPPRD ne s'applique pas avant de saisir la Cour supérieure d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire.
- 300** Suivant la jurisprudence élaborée sous l'ancien code, et tel que le prévoit le dernier alinéa de l'article 529 C.p.c., le pourvoi en contrôle judiciaire dont l'objet, en vertu de l'article 529, 1^{er} al., par. 4 C.p.c., est de destituer de sa fonction une personne qui, sans droit, occupe ou exerce une fonction publique ou une fonction au sein d'un organisme public (anciennement appelé recours en *quo warranto*), doit également être exercé dans un délai raisonnable : *Québec (Procureure générale) c. Béliveau*, 2014 QCCS 4830, J.E. 2014-1869, [2013] J.Q. no 11106; *De Courcy-Ireland c. Kushnier*, 2012 QCCS 1292, J.E. 2012-779, [2012] J.Q. no 2797; *Demers c. Jacques*, J.E. 2002-1530, [2012] J.Q. no 1600 (C.S.); *Fontaine c. Laferrière*, B.E. 98BE-1298 (C.S.)
- 301** *Imperial Oil Resources Ltd. c. Québec (Ministre du Revenu)*, J.E. 2001-992, par. 36, [2001] J.Q. no 1829 (C.S.).
- 302** *Harvey c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2006 QCCS 3310](#), [2006] R.J.Q. 1896, par. 28, [2006] J.Q. no 5703 (3 mois / raisonnable).
- 303** *Blondeau c. Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*, [2008 QCCA 1137](#), J.E. 2008-1304, par. 3, [2008] J.Q. no 5203 (38 jours / raisonnable); *Ouellet c. Deschesnes*, [2010 QCCS 78](#), [2010EXP-653](#), par. 28-30, 61, [2010] J.Q. no 172 (3 ans / déraisonnable); *Québec (Directeur général des élections) c. Charbonneau*, [2009 QCCS 3802](#), J.E. 2009-1717, par. 50, [2009] J.Q. no 8428 (3 mois / raisonnable); *Rouet c. Régie du logement*, [2008 QCCS 1092](#), J.E. 2008-704, par. 59-62, [2008] J.Q. no 2154 (133 jours / déraisonnable).
- 304** *Commission scolaire régionale Lac St-Jean c. Villeneuve*, J.E. 88-1240, [1988] R.J.Q. 2410, 2416 (j. Chouinard), [1988] J.Q. no 1822 (C.A.) (3 mois / raisonnable). Voir également : *Montréal (Ville de) c. F.B.T. Dorval inc.*, J.E. 2002-1438, par. 11 (j. Rochon), [2002] J.Q. no 1835 (C.A.).
- 305** *Bélisle c. Mont-Laurier (Ville de)*, [2012 QCCS 4254](#), [2012EXP-3542](#), par. 37, 57-58, [2012] J.Q. no 8522 (16 mois / déraisonnable).
- 306** *Compagnie de taxi Laurentides inc. c. Commission des transports du Québec*, [2009 QCCA 460](#), [J.E. 2009-561](#), par. 53 (j. Forget), [2009] J.Q. no 1872.
- 307** *Dupont c. Université du Québec à Trois-Rivières*, [2008 QCCA 2204](#), [J.E. 2008-2261](#), par. 56 (j. Thibault), [2008] J.Q. no 11732; *Hashemi c. Procureure générale du Québec (Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion)*, 2017 QCCS 2012, [2017] Q.J. no. 6294, par. 25-29; *Lapierre c. Tribunal des professions*, 2014 QCCS 3274, [2014] n° AZ-51089048, par. 23-26, [2013] J.Q. no 6735; *Newfoundland and Labrador Hydro c. Régie de l'énergie*, 2013 QCCS 3848, J.E. 2013-1591, par. 42, [2013] J.Q. no 9351.
- 308** *Bertrand c. Cour du Québec*, [J.E. 94-1254](#), p. 14, [1994] J.Q. no 2596 (C.S.). Voir également : *Innovation et développement économique Trois-Rivières c. Tribunal administratif du travail*, [2018 QCCS 249](#), par. 13-14, [2018] J.Q. no 2320; *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) c. Fortier*, [2016 QCCS 1080](#), [J.E. 2016-815](#), par. 46 : « Le recours en contrôle judiciaire se formule par définition à partir du dossier tel que constitué devant le tribunal dont on demande de réviser la décision. Comment pouvoir autrement vérifier la légalité du processus attaqué, si d'aventure la preuve devant le tribunal d'instance et le tribunal de contrôle n'est pas la même ? En effet, le principe général veut que l'admission d'une preuve nouvelle soit incompatible avec le contrôle judiciaire »; *Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) c. Commission des relations du travail*, [J.E. 2006-85](#), par. 6-8 (C.S.).
- 309** *Brasserie O'Keefe Ltée c. Lauzon*, J.E. 89-1494, [1989] R.D.J. 447, 449-450 (j. Vallerand), [1989] J.Q. no 1419 (arrêt cité dans *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 994, J.E. 2011-1002, par. 34 et 105 (j. Bich), [2011] J.Q. no 6328).
- 310** *9129-2201 Québec inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCCS 2070, J.E. 2014-1057, par. 49-50, [2014] J.Q. no 4500 (requête pour permission d'appeler rejetée : 2014 QCCA 1383, [2014] n° AZ-51092194, [2014] J.Q. no 7203).
- 311** *Cardinal c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, 2011 QCCS 4246, [2011] n° AZ-50780999, par. 3, [2011] J.Q. no 10692 (appel rejeté, 2012 QCCA 271, [2012] n° AZ-50829834, par. 1, [2012] J.Q. no 949 : « Nous sommes d'accord avec les raisons invoquées par la juge de première instance et, pour ces mêmes motifs, l'appel est rejeté avec dépens »).

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 312** *Dupont c. Université du Québec à Trois-Rivières*, 2008 QCCA 2204, [J.E. 2008-2261](#), par. 56-59 (j. Thibault), [2008] J.Q. no 11732.
- 313** *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011 CSC 61](#), [\[2011\] 3 R.C.S. 654](#), par. 22-23 (j. Rothstein), [\[2011\] A.C.S. no 61](#). Voir également : *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) c. Lamy*, [2016 QCCS 1876](#), [J.E. 2016-1007](#), par. 23-31; *N.P. c. Québec (Procureur général) (MESS)*, [2014 QCCA 88](#), [J.E. 2014-222](#), par. 5-8, [2014] J.Q. no 205.
- 314** *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011 CSC 61](#), [\[2011\] 3 R.C.S. 654](#), par. 24-25 (j. Rothstein), [\[2011\] A.C.S. no 61](#). Voir également : David J. MULLAN, « Developments in Judicial Review of Administrative Action – 2011-12 – A Miscellany », (2013) 26 C.J.A.L.P. 87, 90 : « As the statutorily designated decision-maker, the tribunal should have first crack at the resolution of any questions coming within its decision-making capacity. Where reasonableness is the standard of review, this enables deferential scrutiny by the reviewing court of the decision taken and the reasons advanced for that decision. Even where the standard of review is correctness, the reviewing court will benefit from both the tribunal's own reasons for the decision and the record that it has built in determining that issue ».
- 315** *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011 CSC 61](#), [\[2011\] 3 R.C.S. 654](#), par. 26 (j. Rothstein), [\[2011\] A.C.S. no 61](#). Pour une analyse exhaustive récente de la règle et de sa justification devant la Cour d'appel fédérale, voir : *Bernard c. Canada (Agence du revenu)*, [2015 CAF 263](#) (j. Stratas, juge unique).
- 316** *Kabeya c. Commission des relations du travail*, [2010 QCCS 5795](#), par. 28-37, [2010] J.Q. no 12448; *Jean c. Commission des relations du travail*, [2010 QCCS 108](#), [J.E. 2010-317](#), par. 25-28, [2010] J.Q. no 202; *D.M. c. Tribunal administratif du Québec*, [2010 QCCS 107](#), [J.E. 2010-362](#), par. 49-54, [2010] J.Q. no 219; *Fillion c. Comité de discipline de l'Ordre des comptables du Québec*, [2009 QCCS 2670](#), [J.E. 2009-1542](#), par. 40-47, [2009] J.Q. no 5857; *Bergeron c. Commission des relations du travail*, [2008 QCCS 5345](#), par. 15, [2008] J.Q. no 11210; *Petro-Canada c. Cour du Québec, Chambre civile*, [J.E. 2004-1802](#), par. 31-32, [2004] J.Q. no 7732 (C.S.); *Vachon c. Commission des lésions professionnelles*, [J.E. 2000-1271](#), par. 49, 52, 72-73, 81 (j. Robert), [2000] J.Q. no 1867 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 2001-05-03, 28098). Voir également : *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, [2008 QCCA 1150](#), par. 1, [2008] J.Q. no 5241. Pour une analyse et une application récente de la règle devant la Cour d'appel fédérale, voir : *Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie)*, [2014 CAF 245](#), par. 41-58 (j. Stratas).
- 317** *Weber c. Ontario Hydro*, [\[1995\] 2 R.C.S. 929](#), par. 60 (j. en chef McLachlin), [\[1995\] A.C.S. no 59](#). Voir également : *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, [2004 CSC 40](#), [\[2004\] 2 R.C.S. 223](#), par. 27 (j. Bastarache), [\[2004\] A.C.S. no 35](#).
- 318** *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, [2007 CSC 21](#), [\[2007\] 1 R.C.S. 873](#), par. 28 (la Cour); *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [\[1990\] 2 R.C.S. 1086](#), 1099 (j. Sopinka), [\[1990\] A.C.S. no 92](#); *MacKay c. Manitoba*, [\[1989\] 2 R.C.S. 357](#), 361-362 et 366 (j. Cory), [\[1989\] A.C.S. no 88](#); *Petro-Canada c. Cour du Québec, Chambre civile*, [J.E. 2004-1802](#), par. 32, [2004] J.Q. no 7732 (C.S.).
- 319** *R. c. Jarvis*, [\[2002\] 3 R.C.S. 757](#), par. 63 (j. Iacobucci et j. Major), [\[2002\] A.C.S. no 76](#); *R. c. Laba*, [\[1994\] 3 R.C.S. 965](#), 1000-1001 (j. Sopinka), [\[1994\] A.C.S. no 106](#); *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [\[1991\] 3 R.C.S. 154](#), 224-226 (j. Cory), [\[1991\] A.C.S. no 79](#); *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [\[1989\] 2 R.C.S. 1326](#), 1355-1356 (j. Wilson), [\[1989\] A.C.S. no 124](#).
- 320** *Doré c. Barreau du Québec*, [2012 CSC 12](#), [\[2012\] 1 R.C.S. 395](#), par. 48 (j. Abella), [\[2012\] A.C.S. no 12](#). Voir également : *R. c. Conway*, [2010 CSC 22](#), [\[2010\] 1 R.C.S. 765](#), par. 79 (j. Abella), [\[2010\] A.C.S. no 22](#).
- 321** *Doyle c. Sparling*, [J.E. 92-41](#), [\[1992\] R.J.Q. 11](#), 19, [1991] J.Q. no 2056 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 1992-10-08, 22832) : « lorsqu'une partie constate des faits sur lesquels elle peut se fonder pour prétendre que l'arbitre du litige ne peut continuer à présider un débat d'une façon impartiale, elle doit sans délai soulever la question. Elle ne peut espérer que le jugement soit malgré tout rendu en sa faveur et conserver son grief en réserve pour le cas où le jugement statuerait contre elle ». Voir également : *Gagné c. Autorité des marchés financiers*, [2008 QCCA 1566](#), [J.E. 2008-1708](#), par. 53-58 (j. Hilton), [2008] J.Q. no 7830 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 2009-03-05, 32859); *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [\[1990\] 3 R.C.S. 892](#), 942-943 (j. en chef Dickson) et 972 (j. McLachlin), [\[1990\] A.C.S. no 129](#).
- 322** *Faucon bleu 2 Québec Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [2012 QCCA 1995](#), [2012] n° AZ-50911076, par. 12-14 (j. Dalphond), [2012] J.Q. no 12550; *Chassé c. Conseil de discipline de l'ordre des optométristes du*

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

Québec, [2011 QCCA 381](#), [2011] no AZ-50726385, par. 4 et 8 (j. Dufresne), [2011] J.Q. no 1766; *Houle c. Vermette*, [J.E. 97-1298](#), p. 8, [1997] J.Q. no 2327 (C.A.); Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:6000; David J. MULLAN, *Administrative Law*, Toronto, Irwin Law, 2001, p. 498-499; David J. MULLAN, *Administrative Law*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 1996, par. 679-682, p. 526-528.

- 323** *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [\[1995\] 1 R.C.S. 3](#), par. 116-123 (j. Sopinka), [\[1995\] A.C.S. no 1](#). Bien que dissident sur le mérite du pourvoi, le juge Sopinka et trois autres juges se sont prononcés en faveur de cette restriction. Celle-ci a été appliquée par la Cour supérieure dans *2433-6877 Québec inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 97-1557, [1997] J.Q. no 2039 (C.S.) (désistement en appel).
- 324** *Syndicat des employés municipaux de Jonquière (local 2466) c. Jonquière (Ville de)*, J.E. 86-751, [1986] R.J.Q. 2009, 2013-2014 (C.S.).
- 325** *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 79 (j. Bastarache et j. LeBel), [2008] A.C.S. no 9; *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002 CSC 11](#), [\[2002\] 1 R.C.S. 249](#), par. 75 (j. Arbour), [\[2002\] A.C.S. no 9](#). Voir également sur cette question : Patricia BLAIR, Frédéric MAHEUX et Sara PONTON, « Équité procédurale », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 13, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.
- 326** *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, [2006 QCCA 464](#), J.E. 2006-881, par. 43 (j. Bich), [2006] J.Q. no 3120.
- 327** *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, 491 (j. en chef Lamer), [1993] A.C.S. no 23.
- 328** *Ménard c. Gardner*, [2012 QCCA 1546](#), [J.E. 2012-1772](#), par. 45-53 (j. Bich), [2012] J.Q. no 8400.
- 329** *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, [2006 QCCA 464](#), J.E. 2006-881, par. 57-59 (j. Bich), [2006] J.Q. no 3120.
- 330** *Ménard c. Gardner*, [2012 QCCA 1546](#), [J.E. 2012-1772](#), par. 61, 63, 75, 81-83 (j. Bich), [2012] J.Q. no 8400.
- 331** *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002 CSC 11](#), [\[2002\] 1 R.C.S. 249](#), par. 79 (j. Arbour), [\[2002\] A.C.S. no 9](#).
- 332** *Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec c. Québec (Ville de)*, [2014 QCCA 2035](#), [2014] n° AZ-51121757, par. 35-36 (j. Thibault), [2014] J.Q. no 12224; *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 994, J.E. 2011-1002, par. 83 (j. Bich), [2011] J.Q. no 6328).
- 333** *Ménard c. Gardner*, [2012 QCCA 1546](#), [J.E. 2012-1772](#), par. 58-60 et 83 (j. Bich), [2012] J.Q. no 8400.
- 334** *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011 CSC 61](#), [\[2011\] 3 R.C.S. 654](#), par. 5, 29 et 51 (j. Rothstein), [\[2011\] A.C.S. no 61](#).
- 335** *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011 CSC 61](#), [\[2011\] 3 R.C.S. 654](#), par. 29 et 51 (j. Rothstein), [\[2011\] A.C.S. no 61](#).
- 336** Au plan formel, l'exception de la « décision implicite » se distingue de l'« interprétation implicite » – par exemple celle d'une disposition législative – qu'un décideur administratif a nécessairement adoptée et que la Cour supérieure peut saisir et dégager à partir de la « décision expresse motivée » de ce décideur : *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, par. 55-64 (j. LeBel), [2013] A.C.S. no 36. Alors que la « décision implicite » n'est supportée par aucun motif, l'« interprétation implicite » suppose une décision expresse avec des motifs à l'appui. Il faut reconnaître toutefois que la Cour dans l'arrêt *Agraira* qualifie à une occasion l'« interprétation implicite » (« implied interpretation ») (par. 58, 60, 75, 79, 86, 88 et 89) de « décision quant à l'interprétation » (« interpretative decision ») (par. 58). Cela étant, les deux notions n'ont pas la même utilité et ne servent pas les mêmes fins. Suivant l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner)*, une « décision implicite » fait intervenir la discrétion de la Cour supérieure d'exercer ou non son pouvoir de contrôle judiciaire. Suivant l'arrêt *Agraira*, l'« interprétation implicite » intervient lorsque la Cour exerce son pouvoir de contrôle et elle sert alors à déterminer si la décision attaquée, considérée dans son ensemble, à la lumière du dossier, est raisonnable, dans la mesure où il s'agit de la norme de contrôle applicable (par. 53, 54, 58, 63, 64 et 88).
- 337** *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011 CSC 61](#), [\[2011\] 3 R.C.S. 654](#), par. 23, 52 et 53 (j. Rothstein), [\[2011\] A.C.S. no 61](#). Il convient de préciser le contexte de la décision implicite en cause. La disposition législative applicable, l'article 50(5) du *Personal Information Protection Act* de l'Alberta, prévoit que l'enquête du commissaire prend fin dans les 90 jours qui suivent la réception de la demande « sauf lorsque le commissaire informe l'auteur de la demande, l'organisme visé ou toute autre personne ayant reçu copie de la demande

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

qu'il proroge ce délai et qu'il précise la date prévue d'achèvement de l'enquête ». L'enquête a été prorogée et, à son terme, le commissaire a conclu que la Alberta Teachers' Association avait communiqué des renseignements personnels en contravention à la loi. À l'occasion du contrôle judiciaire de cette dernière décision, la question suivante a été soulevée pour la première fois : « si l'omission du commissaire de proroger le délai avant l'expiration des 90 jours impartis avait automatiquement mis fin à l'enquête » (par. 29). La Cour suprême a souligné que l'article 50(5) porte sur « la procédure d'enquête » et qu'il vise entre autres à « tenir les parties informées du déroulement du processus » (par. 32), « de l'évolution de l'instance », « du cheminement du dossier » (par. 64 et 68). Devant la Cour, il a été établi que « dans la plupart des cas qui donnent lieu à une enquête, les parties prennent part au processus et savent que celui-ci ne prendra pas fin dans les 90 jours » (par. 64 et 69). Suivant le contexte de cet arrêt, il appartenait donc aux parties, si elles souhaitaient une décision motivée sur la question de la prorogation de l'enquête, de soulever cette question devant le commissaire et de lui faire savoir qu'elle était litigieuse. L'omission de le faire a entraîné une décision implicite sur la question (« it may well be that the administrative decision maker did not provide reason *because* the issue was not raised and it was not viewed as contentious », par. 53, les italiques sont du juge Rothstein). Le juge Rothstein souligne à plus d'une reprise que le contexte de cette affaire reposait sur l'omission – ou le défaut – des parties de soulever la question devant le « tribunal administratif », « à la première audience » (« the issue could have been but was not raised before the tribunal », par. 23; « by failing to raise the issue before the tribunal », par. 54; « their failure to raise at the first hearing all the issues they ought to have raised », par. 55).

- 338** *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011 CSC 61](#), [\[2011\] 3 R.C.S. 654](#), par. 5, 28 et 56 (j. Rothstein), [\[2011\] A.C.S. no 61](#). La conjonction particulière de ces conditions dans cet arrêt est commentée dans David J. MULLAN, « Developments in Judicial Review of Administrative Action – 2011-12 – A Miscellany », (2013) 26 *C.J.A.L.P.* 87, 91 : « The salient fact advanced in justification of this conclusion was that the Commissioner had addressed and consistently ruled on this issue in the past. The record of those prior decisions provided a sufficient basis on which the first instance court could conduct judicial review of the relevant decision. It was properly assumed that the Commissioner, had he or she actually addressed the matter, would have said the same in this instance, and the Court accepted the Commissioner's statement (concession?) that the adjudicator on appeal would have ruled the same way for the same reasons. There was also no claim by the Commissioner of prejudice by reason of the failure of the applicant to raise the matter earlier. [...] It was only because the Court could attribute the Commissioner's previous decisions (including the reasons for and record of those decisions) on the very same issue of pure law to the adjudicator in this case, an unusual situation, that the exercise of discretion in favour of allowing the application to proceed was justified ». Pour une application de ces conditions, voir : *Québec (Procureure générale) c. M.J.*, [2018 QCCA 899](#), [2018] J.Q. no 4867.
- 339** *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011 CSC 61](#), [\[2011\] 3 R.C.S. 654](#), par. 52-55 (j. Rothstein), [\[2011\] A.C.S. no 61](#). C'est l'avenue que la Cour supérieure a retenue et appliquée à un « point de droit non soumis au décideur spécialisé » dans *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2881 (FTQ) c. Viau*, [2014 QCCS 65](#), [J.E. 2014-266](#), [2014] J.Q. no 134, par. 29-37. Ce deuxième cas semble être réservé aux situations où le tribunal administratif était manifestement placé devant une seule issue possible pour disposer du litige, celle qu'il a précisément – et implicitement – adoptée. Voir par analogie : *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895, par. 38 (j. Moldaver), [2013] A.C.S. no 67. Ce deuxième cas semble également tenir compte de trois règles en matière de contrôle judiciaire : (i) le décideur administratif n'est pas tenu de fournir des motifs « dans tous les cas », (ii) la Cour supérieure peut « examiner le dossier » et les « éléments de preuve » dont le décideur administratif disposait au moment de sa décision et (iii) la Cour supérieure doit accorder une « attention respectueuse aux motifs [...] qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision » : *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, par. 11-12, 15, 18, 20 et 22 (j. Abella), [2011] J.Q. no 62. En l'absence de motifs mais en présence d'un dossier et d'éléments de preuve qui conduisaient manifestement à la décision implicite rendue, la Cour supérieure peut exercer son pouvoir de contrôle judiciaire à la seule fin de reconnaître le caractère raisonnable de cette décision implicite et de la confirmer.
- 340** *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011 CSC 61](#), [\[2011\] 3 R.C.S. 654](#), par. 54-55 (j. Rothstein), [\[2011\] A.C.S. no 61](#). Pour une application de cette avenue, voir : *Québec (Procureure générale) c. M.J.*, [2018 QCCA 899](#), [2018] J.Q. no 4867. Cette troisième avenue est essentiellement guidée par une règle de l'équité procédurale, l'obligation de motiver, dont l'existence et l'intensité dépendent des circonstances : *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 43 (j. L'Heureux-Dubé), [1999] A.C.S. no 39; *Canada (Procureur général) c. Mavi*, 2011 CSC 30, [2011] 2 R.C.S. 504, par. 45 (j. Binnie), [2011] A.C.S. no 30; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, par. 20-22 (j. Abella)[2011] A.C.S. no 62. Si la Cour supérieure ne peut apprécier le caractère

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

raisonnable d'une décision implicite, et dans la mesure où les parties ne cherchent pas à contourner une omission de soulever la question, l'obligation de motiver pourra dès lors s'appliquer et dicter le retour du dossier au décideur initial afin qu'il fournisse des motifs à l'appui de sa décision, ce qui permettra à la Cour supérieure, le cas échéant, d'évaluer son caractère raisonnable ou non. Sur l'application générale de cette obligation, voir : *Comité exécutif du Collège des médecins du Québec c. Pilorgé*, 2013 QCCA 869, J.E. 2013-955, [2013] J.Q. no 4685; *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*, 2011 QCCA 1707, J.E. 2011-1674, [2011] J.Q. no 12956; *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 995, J.E. 2011-1003, [2011] J.Q. no 6329; *Dupont c. Université du Québec à Trois-Rivières*, 2008 QCCA 2204, J.E. 2008-2261, [2008] J.Q. no 11732; 1163 c. *Brideau*, 2007 QCCA 805, J.E. 2007-1265, [2007] J.Q. no 6072.

- 341** *Construction Labour Relations c. Driver Iron Inc.*, [2012 CSC 65](#), [\[2012\] 3 R.C.S. 405](#), par. 3, [\[2012\] A.C.S. no 65](#); *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, [2011 CSC 62](#), [\[2011\] 3 R.C.S. 708](#), par. 14 et 16 (j. Abella), [\[2011\] A.C.S. no 62](#); *Commission scolaire de la Riveraine c. Dupuis*, [2012 QCCA 626](#), [J.E. 2012-913](#), par. 21 (j. Dalphond), [2012] J.Q. no 3061.
- 342** *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011 CSC 61](#), [\[2011\] 3 R.C.S. 654](#), par. 22 (j. Rothstein), [\[2011\] A.C.S. no 61](#).
- 343** *Construction Labour Relations c. Driver Iron Inc.*, [2012 CSC 65](#), [\[2012\] 3 R.C.S. 405](#), par. 3, [\[2012\] A.C.S. no 65](#); *Commission scolaire de la Riveraine c. Dupuis*, [2012 QCCA 626](#), [J.E. 2012-913](#), par. 21 (j. Dalphond), [2012] J.Q. no 3061.
- 344** *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009 CSC 12](#), [\[2009\] 1 R.C.S. 339](#), par. 51 (j. Binnie), [\[2009\] A.C.S. no 12](#); Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:3200.
- 345** *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [\[1989\] 1 R.C.S. 342](#), 353 (j. Sopinka), [\[1989\] A.C.S. no 14](#). Voir également *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Tribunal administratif du travail*, [2017 QCCS 633](#), [2017EXP-802](#), [\[2017\] J.Q. no 1322](#), par. 31-35.
- 346** *Telus Communications inc. c. Leclerc*, [2012 QCCS 2792](#), [J.E. 2012-1435](#), [2012] J.Q. no 5964 (requête pour permission d'appeler rejetée, [2012 QCCA 1453](#), [J.E. 2012-1710](#), [2012] J.Q. no 7834).
- 347** *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [\[1989\] 1 R.C.S. 342](#), 353 (j. Sopinka), [\[1989\] A.C.S. no 14](#).
- 348** *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [\[1989\] 1 R.C.S. 342](#), 358-365 (j. Sopinka), [\[1989\] A.C.S. no 14](#). La Cour tient compte de ces trois facteurs bien que ceux-ci « ne tendent pas tous vers la même conclusion » et que l'« absence d'un facteur peut prévaloir malgré la présence de l'un ou des deux autres, ou inversement » (p. 363). Voir également : *Établissement de Mission c. Khela*, [2014 CSC 24](#), par. 14 (j. LeBel), [\[2014\] A.C.S. no 24](#) ; *Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, [2006 CSC 7](#), [\[2006\] 1 R.C.S. 326](#), par. 15 (j. Bastarache), [\[2006\] A.C.S. no 7](#); *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [\[2003\] 3 R.C.S. 3](#), [2003 CSC 62](#), par. 16-22 (j. Iacobucci et j. Arbour), [\[2003\] 3 R.C.S. 3](#); *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [\[1999\] 3 R.C.S. 46](#), par. 41-48 (j. en chef Lamer), [\[1999\] A.C.S. no 47](#); *Société de l'assurance automobile du Québec c. Propriété Provigo Itée*, [2013 QCCA 1509](#), [J.E. 2013-1669](#), par. 8-13 (j. St-Pierre), [2013] J.Q. no 11067; *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada) c. Commission des relations du travail*, [2013 QCCA 737](#), par. 12-20 (j. St-Pierre), [2013] J.Q. no 3829.
- 349** *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada – Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [\[1994\] 1 R.C.S. 202](#), 228-229 (j. Iacobucci), [\[1994\] A.C.S. no 14](#). La Cour adopte à cet égard le point de vue de l'auteur britannique William Wade selon lequel « [d]ans le cas d'un tribunal qui doit trancher selon le droit, il peut être justifiable d'ignorer un manquement à la justice naturelle lorsque le fondement de la demande est à ce point faible que la cause est de toute façon sans espoir » (p. 228). En règle générale cependant, comme le souligne la Cour à la page 228 de cet arrêt, la « futilité apparente d'un redressement ne constituera pas une fin de non-recevoir ». En effet, lorsqu'il y a manquement aux règles de l'équité ou de la justice naturelle, la Cour supérieure n'a pas, en fonction d'hypothèses, à spéculer sur ce qu'aurait pu être le résultat de l'audition n'eut été ce manquement : *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [\[1993\] 1 R.C.S. 471](#), 492-493 (j. en chef Lamer), [\[1993\] A.C.S. no 23](#); *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [\[1992\] 1 R.C.S. 623](#), 645 (j. Cory), [\[1992\] A.C.S. no 21](#); *Cardinal c. Directeur de L'Établissement Kent*, [\[1985\] 2 R.C.S. 643](#), 661 (j. LeDain), [1985] A.C.S. no 78; *MPI Moulin à papier de Portneuf inc. c. Sylvestre*, [2013 QCCA 889](#), [J.E. 2013-960](#), par. 103 (j. Morin), [2013] J.Q. no 4813; Donald J.M.

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:3300; David J. MULLAN, « The Discretionary Nature of Judicial Review », dans Robert J. SHARPE et Kent ROACH (dir.), *Taking Remedies Seriously – Les recours et les mesures de redressement : une affaire sérieuse*, Montréal, Institut canadien d'administration de la justice, 2010, p. 419, 441-444; Gus VAN HARTEN, Gerald HECKMAN, David J. MULLAN et Janna PROMISLOW, *Administrative Law: Cases, Text, and Materials*, 7^e éd., Toronto, Emond Montgomery, 2015, p. 1101-1102.

- 350** *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, 80 (j. La Forest), [1992] A.C.S. no 1; Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:3300.
- 351** *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCA 422, [2006] R.J.Q. 950, par. 39 (j. Rochon), [2006] J.Q. no 15464; *Centre québécois du droit de l'environnement c. Heurtel*, 2014 QCCS 6162, J.E. 2015-166, par. 55-66; *Confédération des syndicats nationaux (CSN) c. Commission des relations du travail*, D.T.E. 2005T-653, par. 15-17; Cristie FORD, « Dogs and Tails: Remedies in Administrative Law », dans Colleen M. FLOOD et Lorne SOSSIN (dir.), *Administrative Law in Context*, 2^e éd., Toronto, Emond Montgomery, 2013, p. 85, à la page 109 : « The Court will use its discretion to refuse to grant a remedy on judicial review where the party making the judicial review application *does not come with clean hands*. This could include seeking a remedy to facilitate illegal conduct or to obtain an unfair advantage, or flouting the law or making misrepresentation » (les italiques sont de l'auteur). Sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour de tenir compte de la théorie des « mains propres » ou de la « conduite irréprochable » aux fins d'accorder ou non un redressement, voir également : *Banque Hongkong du Canada c. Wheeler Holdings Ltd.*, [1993] 1 R.C.S. 167, 188-195 (j. Sopinka), [1993] A.C.S. no 5. Sur le principe général suivant lequel la conduite d'une personne peut lui faire perdre son droit au redressement, voir : *Homex Realty c. Wyoming*, [1980] 2 R.C.S. 1001, 1033-1038 (j. Estey), [1980] A.C.S. no 109. Dans *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, par. 98 (j. Rothstein), [2014] A.C.S. no 53, la Cour a statué que « l'arrêt *Homex* étaye la proposition selon laquelle une conduite répréhensible se rapportant au différend à l'origine du litige peut justifier le refus de la réparation discrétionnaire sollicitée ».
- 352** *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 51 (j. Binnie), [2009] A.C.S. no 12; Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:7300; Gus VAN HARTEN, Gerald HECKMAN, David J. MULLAN et Janna PROMISLOW, *Administrative Law: Cases, Text, and Materials*, 7^e éd., Toronto, Emond Montgomery, 2015.
- 353** *Josile c. Tribunal administratif du Québec*, J.E. 2002-984, par. 17-18 et 46-57, [2002] J.Q. no 697 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée, [2002] n° AZ-02019637 (C.A.), dossier de l'autorisation d'appel fermé, C.S.C., 2002-10-24, 29405).
- 354** *Syndicat des employées et employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro- Québec, section locale 2000 c. Commission des relations du travail*, D.T.E. 2005T-443, par. 21-25 et 34-36 (C.S.).
- 355** Cristie FORD, « Dogs and Tails: Remedies in Administrative Law », dans Colleen M. FLOOD et Lorne SOSSIN (dir.), *Administrative Law in Context*, 2^e éd., Toronto, Emond Montgomery, 2013, p. 85, à la page 109 : « This [les situations où la Cour usera de sa discrétion pour refuser d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire] could include [...] flouting the law or making misrepresentation ». Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:7200 et 3:7300; David J. MULLAN, *Administrative Law*, Toronto, Irwin Law, 2001, p. 497-498; David J. MULLAN, *Administrative Law*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 1996, par. 683, p. 528-529. Pour un exemple de conduite illégale qui fait échec à un moyen de contrôle judiciaire présenté en défense à une injonction, voir : *Thériault c. Gatineau (Ville de)*, 2005 QCCA 1245, J.E. 2006-270, [2005] J.Q. no 19738.
- 356** *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 36 (j. Binnie) et 135 (j. Rothstein), [2009] A.C.S. no 12 (« whenever the court exercises its discretion to deny a relief, balance of convenience considerations are involved »). Voir au même effet : *Strickland c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 37, [2015] 2 R.C.S. 713, par. 43-44 (j. Cromwell); *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6, par. 52 (j. Rothstein), [2010] A.C.S. no 2; *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, par. 87 (j. Rothstein), [2014] A.C.S. no 53; Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, par. 3:9000; Gus VAN HARTEN, Gerald HECKMAN, David J. MULLAN et Janna PROMISLOW, *Administrative Law: Cases, Text, and Materials*, 7^e éd., Toronto, Emond Montgomery, 2015, p. 1200.
- 357** *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6, par. 52 (j. Rothstein), [2010] A.C.S. no 2.

III. RÈGLES DE RESTRICTION (JADM-16.4)

- 358** *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6, par. 52 (j. Rothstein), [2010] A.C.S. no 2. Nous croyons préférable et plus exact d'utiliser le mot « prudence » au mot « diligence » employé dans la version française des motifs du juge Rothstein afin de traduire le mot « care » (« with the greatest care ») dans la version originale anglaise.
- 359** *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6, par. 43-52 (j. Rothstein), [2010] A.C.S. no 2.
- 360** *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6, par. 52 (j. Rothstein), [2010] A.C.S. no 2.
- 361** Bien que le critère « de l'intérêt public » ne soit pas expressément mentionné au paragraphe 52 des motifs du juge Rothstein dans l'arrêt *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6, [2010] A.C.S. no 2, son application nous paraît implicite. D'une part, le juge Rothstein réfère dans ses motifs aux auteurs Donald J.M. BROWN et John M. EVANS, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Carswell, 2013, feuilles mobiles, pour qui l'application de ce critère ne semble pas faire de doute (par. 3:9000) : « In one sense, whenever the court exercises its discretion to deny relief, balance of convenience considerations are involved. As with the court's discretion to grant an interlocutory injunction, the public interest and the interest of third parties must always be considered in the balance ». D'autre part, au paragraphe 135 de ses motifs séparés dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, [2009] A.C.S. no 12, le juge Rothstein a tenu pour acquis ce critère : « Comme dans le cas des injonctions interlocutoires, les cours de justice exercent leur pouvoir discrétionnaire d'accorder réparation dans le cadre d'un contrôle judiciaire en tenant compte de l'intérêt public, de tout effet disproportionné sur les parties et des intérêts des tiers ».